



CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 NOVEMBRE 2022

19h00

PROCES-VERBAL

**L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-trois novembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique,
les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de
Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.**

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, FRAUX.

**A l'exception de : Madame MANENT et Monsieur BELLIOU, excusés.
Monsieur CAUCHY lors de la délibération n°13 portant sur la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.
Monsieur DONNE qui a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.
Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.**

Formant la majorité des membres en exercice.

**Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Madame DESSAUVAGES est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des
membres présents.**

FIN

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 est adopté à l'unanimité par
les membres présents.**

FIN

Monsieur LE MAIRE rappelle que, lors du Conseil Municipal du 18 mai dernier, des élus de la Minorité l'ont interpellé au sujet du contentieux des tribunes de l'hippodrome. Un jugement ayant été rendu le 5 octobre, il souhaite communiquer le sens de la décision, et revenir sur les éléments de contexte. Il rappelle qu'au cours de l'été 2011, des désordres sont apparus sur le bâtiment des tribunes. Il a ainsi pu être constaté de nombreuses infiltrations d'eau et d'air, mais aussi des traces de corrosion sur la structure métallique. Dans un premier temps, la Commune a d'abord fait un constat des désordres qui pouvaient être observés et a adressé aux entreprises concernées une mise en demeure le 27 juin 2012. Cela étant, les interventions sporadiques des entreprises n'ont pas été de nature à mettre un terme aux désordres constatés. Au contraire, une aggravation des désordres a même pu être observée. Le 20 mars 2014, la Municipalité d'alors a sollicité un huissier pour qu'il établisse un constat. A son arrivée en 2014, Monsieur LE MAIRE indique avoir décidé d'engager une procédure en saisissant l'assureur de protection juridique de la Ville en vue d'une expertise amiable. Deux rapports ont été rendus par l'expert, en novembre 2014, puis en janvier 2015. Ces deux rapports étaient explicites sur les désordres affectant l'hippodrome. Devant l'inertie des constructeurs, l'équipe municipale a décidé de saisir le Tribunal Administratif de Nantes le 4 septembre 2015. L'ordonnance du Tribunal Administratif de Nantes qui a désigné l'expert a été rendue le 15 octobre 2015 et l'expert a remis son rapport en juillet 2018. L'expertise a ainsi permis une estimation du coût des travaux à hauteur de 3 380 340 € et la part de responsabilité des entreprises. Au total, 20 désordres ont été relevés, parmi les plus importants il note le défaut d'étanchéité de la toiture terrasse, la dégradation des revêtements des gradins, les infiltrations dans les

locaux situés sous les gradins, et la corrosion de la charpente métallique. Monsieur LE MAIRE souligne qu'il ressortait notamment du rapport de l'expert que « *l'ensemble des désordres constatés sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à destination. Ils ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage car il n'y a pas de risque d'effondrement. Cependant il convient d'appuyer sur le caractère évolutif de la rouille qui pourrait à terme compromettre la solidité de l'édifice* » et que « *les désordres relèvent de la responsabilité contractuelle de l'ensemble des intervenants : de la maîtrise d'œuvre et des entreprises* ». Suite à la remise du rapport, la Commune a engagé, en 2019, une procédure devant le Tribunal Administratif pour obtenir réparation. Ainsi, aucune action au fonds n'a été menée sans disposer des éléments permettant de considérer que la Commune avait des chances de prospérer. De plus, il précise qu'il est important de relever que la Commune avait l'obligation d'agir, car elle a dû prendre en charge des travaux de sécurisation et d'investigation afin de limiter les désordres et d'assurer l'exploitation du site. La mise en œuvre des procédures d'expertise et la requête au fond étaient donc, en l'absence de solution amiable, le seul moyen de récupérer les sommes qui ont pu être engagées. Monsieur LE MAIRE rappelle que ces procédures étaient donc justifiées dans l'intérêt financier de la Commune et que la procédure dans son ensemble, a duré 7 ans. Il souligne que l'expertise a duré environ 3 ans, pour déterminer l'ensemble des désordres, leur nature, leur étendue, la part de responsabilité de chaque entreprise, l'estimation du coût des travaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour mettre un terme aux désordres. La procédure au fonds aura duré 3 ans, durée habituelle en pareille matière. Monsieur LE MAIRE précise que le jugement a été rendu le 5 octobre dernier et la Commune de Pornichet, qui avait sollicité la somme totale de 4 552 059 €, a obtenu la somme de 4 448 627 € avec intérêts de droit. Il observe que ce jugement est exécutoire de plein droit. Les parties ont la possibilité de faire appel, mais cet appel n'aura pas un caractère suspensif, ce qui veut dire que le jugement pourra être appliqué jusqu'à ce que la juridiction d'appel soit éventuellement amenée à se prononcer. Il indique qu'une deuxième procédure de référé-expertise a également dû être engagée le 25 juin 2021. En effet, de nouveaux désordres sont apparus à la suite de la première expertise. Cette seconde expertise, qui porte désormais davantage sur les fissurations du dallage, est toujours en cours et pourrait donner lieu, selon notamment les conclusions de l'expert, à une deuxième procédure au fonds afin d'obtenir là encore la condamnation des entreprises au titre de ces nouveaux désordres. Monsieur LE MAIRE estime que les vainqueurs sont les citoyens Pornichétins.

Monsieur NICOSIA demande si la somme de 4,5 millions d'euros est bloquée dans l'éventualité d'un appel défavorable à la Commune ou si la Ville va l'utiliser pour engager des travaux.

Monsieur LE MAIRE répond que la réparation la plus simple pour la structure métallique est impossible à mettre en œuvre car il faudrait la démonter pour qu'elle subisse une galvanisation à chaud. Ainsi, il faudrait arrêter l'exploitation du site pendant 3 ans. En conséquence, la Ville va solliciter une maîtrise d'œuvre pour pouvoir choisir les entreprises et engager les travaux.

Monsieur NICOSIA demande si la question du maintien de l'hippodrome actuel est posée.

Monsieur LE MAIRE précise qu'il ne faut pas exagérer mais que la difficulté dans les années à venir, car les travaux vont durer plusieurs années, sera de trouver la bonne méthode pour que les travaux se réalisent sans gêner l'activité de l'hippodrome. Selon lui, cela sera possible grâce au phasage des travaux. Monsieur LE MAIRE confirme qu'il s'agit d'un bel héritage. Il rappelle, qu'en 2021, la Ville a engagé des travaux notamment d'étanchéité et sur la terrasse donc la Ville n'a plus à les faire.

Monsieur LE MAIRE précise que les 4,5 millions d'euros ne seront peut-être pas suffisant pour couvrir tous les frais.

SCOR

Monsieur LE MAIRE fait part au Conseil Municipal de la réception d'une question orale transmise par Madame FRAUX. Ainsi que le prévoit le Règlement Intérieur du Conseil Municipal, celle-ci sera abordée à la fin de la séance.

SCOR

1/ RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2023 – DEBAT

Le rapport d'orientations budgétaires pour 2023 est joint à la convocation

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

L'article L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, désormais applicable dans le cadre du passage à la M57, prévoit qu'un débat doit intervenir en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Conformément à cette réglementation, le rapport d'orientations budgétaires est annexé pour donner tous les éléments nécessaires à la tenue de ce débat.

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les orientations budgétaires pour 2023 puis de prendre acte du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour 2023.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et L5217-10-4,

⇒Vu le rapport d'orientations budgétaires pour 2023 ci-annexé,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 26 votes pour et 5 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX),

- Prend acte du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour 2023.

⇒ *Le Powerpoint présenté lors de la séance est joint en annexe n°1 au procès-verbal.*

Monsieur JOUBERT demande confirmation que la somme de 1 million d'euros mentionnée pour le cinéma correspond aux coûts 2023 et non au coût total qui avait été annoncé à 4,5 millions d'euros. Il était inquiet d'un passage de 4 millions à 1 million d'euros. Monsieur JOUBERT remercie le travail réalisé sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB). Selon lui, à l'instar des années 2021 et 2022, il y a une sorte d'autocongratulation de la part de la Majorité sur les orientations budgétaires qui, il cite, « répondent à la volonté des électeurs de 2020 ». Monsieur JOUBERT observe que le monde s'effondre malheureusement par la seule volonté des hommes de continuer à piller la planète, par le désir de surconsommation et par l'inaction climatique. Pour lui, plusieurs rapports du GIEC et plusieurs événements climatiques entraînant des catastrophes qui touchent de plus en plus nos sociétés alertent de l'urgence et de la nécessité d'agir. Il observe que, deux ans et demi après les élections municipales, l'urgence climatique ne semble pas être la priorité de l'équipe Majoritaire. Selon lui, comme d'habitude, la Majorité va citer la liste de ses actions réalisées pour le climat qu'il ne trouve pas très longue. Il indique qu'une étude récente de l'INSEE annonce que 10 000 personnes sont mortes en France cet été de la canicule. Dans le Sud-Ouest des

milliers d'hectares de forêts ont brûlé et la sécheresse touche tout le territoire national. Il souligne que tous ces changements ainsi que la guerre aux portes de l'Europe ont fait exploser le prix de l'énergie mais aussi des matières premières. Pour lui, l'absence d'indépendance sur ces points, oblige non seulement à la sobriété mais également à une décroissance qu'un jour, selon lui, nous subirons. Monsieur JOUBERT estime que le ROB 2023 ne devrait pas prioriser les efforts de la Municipalité sur la transition écologique mais en faire la seule et unique boussole dans toutes les décisions. L'écologie punitive que l'équipe Majoritaire accuse les élus de la Minorité de promouvoir et de défendre n'est pas celle à laquelle pense la Municipalité. Pour lui, l'écologie punitive sera plus violente car elle sera subie et devra réparer l'inaction climatique de l'Etat et des Collectivités qui ont toujours souhaité que tout soit comme avant. Il annonce que lorsque les Pornichétins subiront des coupures d'électricité et de chauffage, devront boire et se laver avec de l'eau en bouteille comme ce fut le cas cet été en France, devront écoper leur garage et leur salon suite aux submersions marines qu'un jour ou l'autre dans 5, 20 ou 50 ans nous subirons. Ce sera à ce moment-là qu'ils se sentiront punis. Monsieur JOUBERT précise qu'il ne rentrera pas dans le détail des choix budgétaires de la Majorité qui sont dans la même ligne que celle des années précédentes. Il indique se moquer de passer pour un oiseau de mauvais augure mais la seule chose qu'il peut dire aujourd'hui est qu'il faut agir sans attendre, passer chacune des décisions au filtre de l'écologie, de la sobriété et de l'avenir des écosystèmes et changer ce que la Municipalité peut encore changer pour l'intérêt et l'avenir de la Commune de Pornichet. Il invite chacun à faire sa part. Selon lui, l'équipe Majoritaire connaît les propositions des élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet et indique que ces derniers sont prêts, pour l'intérêt de Pornichet et de ses habitants, à travailler pour l'année prochaine à cette urgence. Il invite la Municipalité, à l'instar de nombreuses Communes de tout bord politique qui le font déjà, de modifier ses projets pour répondre au plus vite à l'action climatique. S'agissant de l'environnement et de l'écologie, il note qu'une grande partie des investissements pour les mobilités douces, ou comme les appelle Monsieur NICOSIA les mobilités actives non polluantes, sont faibles et sont financés par d'autres Collectivités.

Monsieur RAHER observe qu'il est difficile de répondre à Monsieur JOUBERT puisqu'il n'y a pas de question. Il se rappelle, qu'en 2020, il avait été demandé à l'équipe Majoritaire d'accélérer et de réaliser des travaux, ce qui est le cas. Pour lui, Monsieur JOUBERT a rappelé que la Majorité applique son programme et pas celui de la liste Une Autre Voie pour Pornichet. S'agissant de l'état du monde, il souligne qu'il est compliqué de répondre et cite Georges CANGUILHEM « la raison est régulière comme un comptable et la vie est anarchiste comme un artiste ». Pour autant, il considère que les élus de la Minorité ne peuvent pas dire que rien n'a été fait depuis 2 ans. Selon lui, il est facile de faire des incantations, il est plus difficile de passer à l'action puisque tout prend du temps. Il rappelle, comme l'a souligné Monsieur JOUBERT, que la Ville bénéficie d'un bon niveau de financement des investissements y compris pour les mobilités actives. Selon lui, la Majorité devrait être félicitée de rechercher des fonds ailleurs pour financer les investissements car cela ne sort pas de la poche des Pornichétins.

Monsieur JOUBERT souligne, qu'en fine, ce sont évidemment les Pornichétins qui payent puisque cet argent vient des impôts et que ce n'est pas l'Europe qui donne des financements d'un coup de baguette magique. Il précise que ces propos ne sont pas des incantations et souligne n'avoir jamais dit que la Municipalité n'avait rien fait depuis deux ans et demi. Il dit simplement que l'urgence climatique devrait obliger la Majorité à repenser ses moyens d'agir et le financement des futurs travaux de la Ville de Pornichet. Il remarque que la Majorité explique faire de nombreuses réalisations depuis deux ans et demi, qu'elle continue, et qu'elle y va à son rythme. Il souligne que souvent

Monsieur LE MAIRE invite les élus à être patients. Il indique l'être mais souligne que la planète, elle, ne l'est plus.

Madame FRAUX précise que ses propos rejoignent ceux de l'équipe de Monsieur JOUBERT. Elle note que, lors du premier ROB de ce mandat, la Majorité se félicitait d'un ratio de désendettement sur 2 ans. Elle les avait invités à tendre vers un ratio de 5 ans correspondant à la moyenne française, ce qui aurait permis d'investir plus vite en transition écologique. Comme rappelé par Monsieur RAHER, la Ville disposait, en 2020, d'un emprunt à 0,75 qui était très intéressant, or, maintenant il est à 3,5. Selon elle, il fallait en début de mandat emprunter davantage et mettre le turbo sur la transition écologique compte tenu de l'urgence. Elle précise que si le budget correspond aux projets de l'équipe Majoritaire, pour les élus de la Minorité, il est insuffisant en transition écologique et énergétique.

Monsieur NICOSIA observe, de manière taquine, que lors de la présentation des projets, toutes les dépenses notamment pour la transition écologique étaient chiffrées, or, aucun montant ne figurait s'agissant de la végétalisation et du développement des mobilités douces. Il demande si cette absence est liée à un oubli ou à un montant anecdotique.

Monsieur RAHER répond que des montants sont indiqués. Il cite 1 127 000 € pour l'aménagement d'axes structurants de voirie et 1 000 000 € pour l'entretien de la voirie. Selon lui, le financement des mobilités douces ne peut être inscrit qu'en voirie.

Monsieur NICOSIA remarque que la voirie englobe toute la chaussée. Pour lui, il aurait été utile de mettre en avant la part d'investissement dans la végétalisation mais se dit pas étonné que la Municipalité n'affiche pas un montant d'investissement pour la végétalisation. Il qualifie de honteux le « saccage » du square Chanzy quand la Municipalité annonce comme objectif la végétalisation de la Ville.

Monsieur LE MAIRE estime que cette question taquine est limite agressive. En ce qui concerne l'abattage des arbres du square Chanzy, il précise qu'une étude phytosanitaire a été réalisée préalablement. Il rappelle également que lorsque la Ville abat un arbre, elle en plante 10 fois plus.

Monsieur CAUCHY confirme que la Ville plante beaucoup plus d'arbres qu'elle n'en abat comme indiqué lors d'un échange en Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie avant l'été.

Madame ROBERT reconnaît que les arbres abattus sont remplacés par de petits arbres qui vont pousser. Néanmoins, elle note qu'il faudra attendre 40 ans pour qu'ils aient la taille de ceux qui ont été abattus. L'échange de CO2 s'effectuant par les feuilles, pour elle, lorsqu'il y a 3 petites feuilles sur un arbuste ce n'est pas pareil que le travail réalisé par des arbres, peut-être malades, mais bien feuillus. Elle observe que ces propos sont valables aussi pour les plantes du square Chanzy. Elle note, qu'auparavant, ce square ombragé, très fleuri et très vert présentait un certain charme.

Monsieur RAHER rappelle qu'il ne faut pas confondre le Rapport d'Orientations Budgétaires et le bilan car la Ville ne connaît pas encore le montant qu'elle dépensera dans la végétalisation. Il indique que pour la tranche 1 du Front de Mer la dépense s'est élevée à 1 million d'euros sur le mobilier et la végétalisation. Il indique qu'il ne va pas dire que chaque arbuste remplace un arbre. Pour lui, il n'y a pas de solutions parfaites comme souligné par Monsieur JOUBERT et estime que les élus de la Minorité et de la Majorité trouvent des points de convergence sur la politique et la prospective.

Madame FRAUX observe que la question des arbres sera réabordée lors de la délibération sur les ombrières. Elle demande à la Municipalité de faire son possible pour éviter d'abattre des arbres. Pour elle, planter c'est bien mais cela nécessite trop d'années pour atteindre le résultat initial.

Monsieur CAUCHY remarque que les élus de la Minorité reprochent à la Majorité d'appliquer le programme pour lequel ils ont été élus en 2020 sans prendre en compte ce qui se passe autour. Il cite deux exemples qui contredisent ces propos. Le premier concerne le projet de géothermie sur le site du groupe scolaire du Pouligou et le second le stockage des eaux pluviales qui sera bientôt évoqué en Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie. Il rappelle que ces deux projets n'étaient pas dans le programme initial mais sont développés à la lecture des événements qui ont lieu depuis quelques mois. Ainsi, les élus de la Majorité adaptent le programme et leurs actions. Il indique n'en citer que deux mais pourrait en trouver d'autres.

Monsieur BEAUREPAIRE revient sur les recherches de financement qui sont opérées par la Ville et juge réducteur la conclusion de Monsieur JOUBERT qui estime que ce sont les Pornichétins qui payent. Il affirme que non et considère que penser le contraire est une méconnaissance des circuits de financement à la fois Nationaux et Européens. Il acquiesce que les Pornichétins peuvent estimer y participer mais lorsqu'il s'agit de dotations de plus de 2 millions d'euros, mieux vaut les faire supporter par des organismes tels que l'Europe. Il observe que les Pornichétins n'auront pas à abonder à la même hauteur. Monsieur BEAUREPAIRE rappelle que les organismes qui apportent des subventions tels que l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou la Caisse d'Allocations Familiales, disposent d'une certaine expertise. Ainsi, lorsque ces derniers décident d'aider une Commune, ils ont, au préalable, étudié les projets présentés tant sur leur qualité que leur utilité. Pour lui, ils ont un regard précis et quelque fois même inquisiteur sur l'utilité du projet et sa qualité. Monsieur BEAUREPAIRE estime, qu'au travers de cela, il ne s'agit pas seulement d'aller chercher des fonds mais également de faire reconnaître des projets qui reçoivent une validation d'autres organismes, ce qui est intéressant.

Monsieur LE MAIRE confirme que la Municipalité n'avait pas prévu d'effectuer des actions sur les eaux pluviales, or, il y a deux mois, l'Agence de l'Eau est venue sur place et a annoncé qu'elle pouvait aider financièrement la Ville. Il estime que la recherche de subventions fait partie du travail des élus et des services municipaux afin de réaliser des investissements qui pèsent moins lourdement sur les Pornichétins. Il signale le travail du service Financier sur l'aide FEDER de 2,5 millions d'euros dont la Ville va bénéficier. Monsieur LE MAIRE souligne que Monsieur YVRENOGEOU, Directeur financier, a été bien meilleur que certains Directeurs financiers de certaines Communes avoisinantes qui ne toucheront quasiment rien sur le même projet. Comme indiqué par Monsieur BEAUREPAIRE, il souligne que cela n'a pas été simple puisque, pour obtenir des fonds FEDER, il faut avoir l'aval de la Région. Selon lui, Madame FRAUX ignore le fonctionnement des Communes quand elle dit qu'il aurait fallu emprunter 5 millions d'euros mais estime que ce n'est pas très grave. Monsieur LE MAIRE rappelle qu'il est interdit de contracter un emprunt sans projet associé. S'agissant des 15 millions d'euros d'investissement sur deux ans, ils représentent une surcharge de travail pour les services municipaux qui est énorme car il est difficile de tout suivre. Il souligne que les fonctionnaires de cette mairie font un travail remarquable. Il demande à Madame FRAUX avec quels bras la Municipalité pourrait en faire plus.

Madame FRAUX précise ne pas avoir les mêmes projets et les mêmes priorités que la Majorité.

En ce qui concerne les arbres, Monsieur LE MAIRE confirme que la Ville est obligée d'abattre un arbre qui est malade et que la pousse d'un nouvel arbre prend du temps. S'agissant du square Chanzy, il invite les élus à attendre que tous les travaux soient achevés. Il note que les élus de la Minorité ont beaucoup critiqué la place du marché, or, le retour des Pornichétins n'est pas celui des élus de la Minorité. Selon lui, ce sont les Pornichétins qui ont raison.

Monsieur CAUCHY précise que, sur la période de février 2021 à février 2022, ce sont 400 arbres qui ont été plantés et indique ne compter que les arbres hauts ou de taille moyenne. Ce chiffre ne mentionne donc pas les petits arbustes qui ont été plantés au Parc Paysager.

En réponse à Madame FRAUX, Monsieur LE MAIRE répond qu'il s'agit bien d'un débat au cours duquel cette dernière ainsi que trois autres élus de la Minorité se sont exprimés.

2/ REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – ADOPTION

Le règlement budgétaire et financier est joint à la convocation

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du Conseil Municipal du 18 mai 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Préalablement au vote du premier budget primitif en M57, un règlement budgétaire et financier (RBF) doit être approuvé. Ce document doit au moins préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature mais peut être toutefois révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement budgétaire et comptable.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-8,
- ⇒Vu le règlement budgétaire et financier ci-annexé,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte le règlement budgétaire et financier.

3/ TAXE D'AMENAGEMENT – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CARENE – ADOPTION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La taxe d'aménagement est établie sur les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire.
- Permis d'aménager.
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due notamment pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les Communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

Cette disposition concernera les montants de la taxe d'aménagement perçue par les Communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Commune de Pornichet ayant institué un taux de taxe d'aménagement doit donc, par délibération concordante, définir le reversement de la taxe d'aménagement communale à la CARENE.

Les délibérations concordantes doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022, pour être applicable au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, en tenant compte de la charge des équipements publics communautaires et afin de répondre à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, il est proposé par la CARENE que les Communes membres de l'EPCI reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement. Ce pourcentage est fixé à 5,3 %.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE.

DELIBERATION :

⇒ Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

⇒ Considérant la proposition de la CARENE,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE.
- Décide que ce recouvrement sera reversé, annuellement, à partir des impositions nouvelles de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023.

4/ ACCORD CADRE RELATIF A LA REALISATION D'ETUDES GEOTECHNIQUES, DIAGNOSTICS DE POLLUTION, TRAVAUX DE DEPOLLUTION DES SITES ET SOLS POTENTIELLEMENT POLLUES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CARENE ET LES VILLES DE SAINT-NAZAIRE, PORNICHET, TRIGNAC ET SAINT-JOACHIM – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Les marchés relatifs à la réalisation d'études géotechniques, diagnostics de pollution, travaux de dépollution des sites et sols potentiellement pollués arrivant à échéance, il convient de les renouveler. La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et les Villes de Saint-Nazaire, Pornichet, Trignac et Saint-Joachim ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les moyens techniques, bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, fixe le cadre juridique de cette consultation.

Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'études géotechniques, diagnostics de pollution, travaux de dépollution des sites et sols potentiellement pollués.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,
- ⇒Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation d'études géotechniques, diagnostics de pollution, travaux de dépollution des sites et sols potentiellement pollués, désignant la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à la signer.
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Madame FRAUX observe que la Municipalité a ciblé l'école du Pouligou pour la géothermie et demande si d'autres sites sont à l'étude et rentreraient dans cet accord-cadre.

Monsieur RAHER répond que le terme géotechnique induit Madame FRAUX en erreur car cet accord-cadre ne porte que sur les diagnostics de pollution et travaux de dépollution. Ainsi, le projet de géothermie au groupe scolaire du Pouligou n'a rien à voir avec ce groupement de commandes.

Monsieur JOUBERT demande si des sites ont déjà été diagnostiqués pollués ou comportant un risque de pollution sur la Commune de Pornichet.

Monsieur LE MAIRE précise adhérer à ce groupement de commandes au cas où et note qu'un seul site, sur lequel la Municipalité n'a pas de projet, est identifié à savoir la Pointe d'Ermur. Selon lui, a priori, il n'y a pas d'autres sites concernés.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ARTICLES L2113-6 ET L2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Accord cadre relatif à la réalisation d'études géotechniques, diagnostics de pollution, travaux de dépollution des sites et sols potentiellement pollués

Entre :

La Ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Trignac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Saint-Joachim représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) représentée par son Président, Monsieur David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du

Ci-après désignées « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un accord cadre relatif à la réalisation d'études géotechniques, diagnostics de pollution, travaux de dépollution des sites et sols potentiellement pollués.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec le ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec le ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par le ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec le ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, de Pornichet, de Trignac et de Saint-Joachim et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,

- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.

Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait en 5 exemplaires, à Saint-Nazaire, le

Pour la Ville de Saint-Nazaire,
Le Maire ou son représentant

Pour la CARENE,
Le Président ou son représentant

Pour la Ville de Pornichet,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Trignac,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Saint-Joachim,
Le Maire ou son représentant

5/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT N°1 DE PROROGATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET ET LA MISE EN VALEUR DES MISSIONS D'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE – APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE MODE DE GESTION ET DU PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET ET LA MISE EN VALEUR DES MISSIONS D'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par le biais de conventions de délégation de service public depuis 2016, la Ville de Pornichet a confié à la SPL *Pornichet, La Destination* l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal.

Par délibération n°20.12.15 en date du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la convention de délégation de service public établie avec la SPL *Pornichet, La Destination* pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans ce contexte, le contrat arrivant à son terme le 31 décembre 2022, il convient de relancer la procédure qui, étant donné les délais de mise en œuvre, devrait aboutir début 2023.

Afin de garantir la continuité du service public pour l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal, il est proposé de proroger le contrat en cours jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et au plus tard jusqu'au 15 février 2023.

Dans la continuité de l'actuel contrat, les missions déléguées se décomposent de la façon suivante :

- ✓ La mise en œuvre des missions de l'office de tourisme communal de Pornichet :
 - accueil et information des touristes, visiteurs ou résidents pour la gestion du point d'information de l'office du tourisme,
 - respect des prescriptions attachées au classement de station de tourisme,
 - maintien de la fréquentation touristique de Pornichet en ce qui concerne les clientèles françaises et étrangères,
 - poursuite d'un programme d'actions de promotion de la destination et développement des partenariats,
 - développement de la mise en réseau des acteurs économiques de Pornichet par le biais des rencontres pros.
- ✓ L'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet.

Dans un premier temps, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques du service délégué.

Ce rapport a été soumis à la Commission consultative des services publics locaux qui a rendu un avis favorable.

Le nouveau contrat sera conclu selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui permettent de conclure des conventions de délégation de service public sans mise en concurrence avec une SPL, à la double condition que l'autorité délégante exerce sur la SPL un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services (contrôle analogue), et que l'activité déléguée figure dans ses statuts. Ce qui est le cas en l'espèce.

Pour autant, la nouvelle convention sera établie sur la base d'un cahier des charges proposé par la Ville de Pornichet. Le Conseil Municipal sera invité à se prononcer, lors d'une prochaine séance, sur le contenu de la nouvelle contractualisation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'approuver la prorogation du contrat en cours et d'autoriser Monsieur DAGUIZE à signer l'avenant n°1 de prorogation.
- ✓ D'approuver le principe de délégation de service public pour l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal et telle que présentée dans le rapport de présentation annexé, pour une durée de 5 ans.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1, L1411-6 et L1411-19,

⇒Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R3135-7,

⇒Vu la délibération du Conseil Municipal n°20.12.15 en date du 16 décembre 2020 approuvant la convention de délégation de service public avec la SPL *Pornichet, La Destination*,

⇒Vu la délibération n°22.09.06 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 autorisant Monsieur Le Maire à consulter la Commission consultative des services publics locaux,

⇒Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

⇒Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public pour la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal de la Ville de Pornichet et l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet,

⇒Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 15 novembre 2022,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la prorogation du contrat de délégation de service public, en cours, pour l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et au plus tard jusqu'au 15 février 2023.
- Autorise Monsieur DAGUIZE à signer l'avenant n°1 de prorogation avec la SPL *Pornichet, La Destination*.
- Approuve le principe d'une délégation de service public confiée à la SPL *Pornichet, La Destination* pour l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal.
- Autorise Monsieur DAGUIZE à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
MISE EN VALEUR DES MISSIONS D'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL DE LA VILLE
DE PORNICHET ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET**

ENTRE

- La Ville de Pornichet
120 avenue du Général de Gaulle
44380 Pornichet
représentée par Monsieur DAGUIZE dûment habilité aux présentes suivant
délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la collectivité concédante »

d'une part,

ET

- Pornichet, la Destination – Société Publique Locale au capital de 301 925 €
immatriculée au RCS de Saint-Nazaire n° 534 062 906 00027
dont le siège est situé 1 avenue de l'hippodrome 44380 Pornichet
représentée par son Président Directeur Général, dûment habilité aux présentes par
une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée « la SPL » ou « le délégataire »

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Par une convention signée le 28 décembre 2020, la Ville de Pornichet a délégué à la SPL *Pornichet, La Destination* la gestion et l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et les missions d'office de tourisme pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention arrivant à son terme le 31 décembre 2022, il convient de relancer une procédure de renouvellement de délégation de service public.

Afin de garantir la continuité du service public, il apparaît nécessaire de maintenir le délégataire le temps que la procédure de renouvellement de la délégation de service public suive son cours.

Ainsi les parties ont convenu d'un accord sur le principe d'une prolongation de la durée de la convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la délégation de service public conclue avec la SPL *Pornichet, La Destination*.

Article 2 – Modification du contrat initial

L'article 3 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :
« La convention initiale conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est prorogée jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et au plus tard jusqu'au 15 février 2023. »

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet après sa transmission au contrôle de légalité et sa notification à la SPL *Pornichet, La Destination*.

Fait à Pornichet, en deux exemplaires
Le

Pour la Ville,
Pour le Maire, par délégation
Le conseiller municipal délégué au développement économique et au commerce,

Monsieur Christophe DAGUIZE

Pour la SPL *Pornichet, La Destination*,
Le Président Directeur Général,

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR



**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DU MODE DE
GESTION ET LE PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN VALEUR DES MISSIONS
D'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL DE LA VILLE DE PORNICHET
ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET**

Rapport soumis à l'avis de la CCSPL du 15 novembre 2022

Article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal de Pornichet doit renouveler le contrat portant sur la mise en valeur des missions d'office de tourisme et l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet car l'actuelle DSP prend fin le 31 décembre 2022.

Ainsi, conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent rapport a pour objet d'éclairer la CCSPL sur les divers modes de gestion possible afin de lui permettre de se prononcer sur le principe de renouvellement d'une délégation de service public. Ce rapport présente également les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire.

1/ PRESENTATION DU SERVICE ACTUEL

La Ville de Pornichet dispose d'un ensemble paysager de 30 hectares qui a été réaménagé en 2011.

Le site comprend un parc paysager d'une surface de 15 hectares, un bâtiment des tribunes qui comprend des gradins de 2 500 places ; au rez-de-chaussée un hall modulaire de 920 m² comprenant un bar intérieur et extérieur, et une zone extérieure couverte de 560 m² ; à l'étage un restaurant panoramique de 350 couverts, deux terrasses, des loges, et salles de réception, des zones de parkings.

Depuis son ouverture, l'exploitation de l'hippodrome de Pornichet et les missions d'Office de Tourisme sont gérées dans le cadre de délégations de service public successives. L'actuel contrat est une délégation de service public de 2 ans, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'actuel délégataire est la SPL *Pornichet, La Destination*.

Dans le cadre du renouvellement, la Ville de Pornichet est libre de choisir, parmi les modes de gestion ci-après exposés, celui qu'elle estime le plus approprié pour la mise en valeur des missions d'office de tourisme et l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet.

2/ DESCRIPTIF DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

La gestion en régie

La gestion en régie peut prendre 3 formes qui se distinguent les unes des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la personne publique.

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend directement en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. Le service public en régie n'a pas de personnalité juridique propre, distincte de la collectivité dont il dépend, ni d'autonomie financière.

Ce mode de gestion est à écarter car il concerne uniquement les services publics administratifs (SPA) et non les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), lesquels ne peuvent être gérés qu'en régie dotée de la seule autonomie financière ou par une régie dotée de la personnalité morale avec autonomie financière.

Ces dits modes de gestion seront aussi écartés dès lors que, si l'essentiel des décisions restent du ressort de l'organe délibérant de la collectivité publique, l'avantage de maîtriser le service s'efface devant les inconvénients liés au poids d'une gestion entièrement publique. De plus, le choix de ce mode de gestion supposerait que la Ville dispose de ressources et de compétences techniques et se dote d'une organisation permettant la prise en charge du service concerné.

Le choix d'opter pour la gestion directe ne semble donc pas pertinent.

La gestion externalisée

La délégation de service public de type régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion dans lequel l'exploitation se fait pour le compte du délégant, le régisseur effectuant les opérations de recettes et de dépenses pour le compte de la collectivité dans le cadre d'un budget approuvé par l'assemblée délibérante. Il perçoit en contrepartie une rémunération. Le régisseur est rémunéré par la collectivité et non par les usagers.

En l'espèce, la Ville n'entend pas percevoir directement les recettes des usagers ni rémunérer directement le concessionnaire.

La délégation de service public de type concession

La concession de service public est le mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de construire des ouvrages, de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter le service public dont les ouvrages construits seront le siège, à charge pour ce dernier de se rémunérer sur cette exploitation.

En l'occurrence, le bâtiment de l'Hippodrome comprenant le centre des congrès de Pornichet ayant été livré en 2011, l'absence de nécessité de réaliser des travaux de premier établissement écarte par conséquent le montage de type concession, dont l'une des principales caractéristiques est de confier au délégataire la charge des travaux de premier établissement.

La délégation de service public de type affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité qui en a assuré le financement, le délégataire étant chargé de l'exploitation de ces ouvrages.

Comme dans le système de la concession, la rémunération du délégataire doit provenir de l'exploitation du service mais il reverse à la collectivité une redevance pour l'occupation des biens mis à disposition.

Dans la mesure où le délégataire n'est pas responsable des investissements de premier établissement, il appartient à la collectivité de réaliser ces investissements sous maîtrise d'ouvrage publique ; par ailleurs la durée des contrats d'affermage est généralement plus courte que celle des contrats de concession.



Compte tenu de la spécificité du site et des caractéristiques des prestations demandées, il apparaît particulièrement opportun que la gestion des équipements soit confiée dans le cadre d'une délégation de service public, de type affermage, à un exploitant présentant des références ainsi que des qualités professionnelles en matière de gestion à caractère commercial d'équipements destinés à accueillir des activités de Centre de congrès, et pour assurer les orientations stratégiques en matière de tourisme.

Pour ce faire, le délégataire devra animer le site, assurer le développement commercial, établir les contrats, gérer le site sous l'angle de la rentabilité économique et s'acquitter de toutes les tâches pour lesquelles un statut public est difficilement adapté. La gestion devra donc être confiée à une société qui tiendra une comptabilité commerciale et gèrera les ressources humaines selon les règles du code du travail avec une logique d'entreprise.

La gestion externalisée statutaire

La Société d'Economie Mixte (SEM)

Il s'agit d'une société anonyme constituée par des capitaux publics et privés, régie, d'une part, par des dispositions relatives aux sociétés anonymes dans le Code de commerce, d'autre part, par des dispositions propres au sein du Code général des collectivités territoriales (article L. 1521-1 du CGCT et suivants).

Elles disposent d'au moins deux actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne privée. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir entre 50 et 85% du capital.

La Société Publique Locale (SPL)

Une société publique locale est une société anonyme dont la totalité du capital est détenue par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle est composée d'au moins deux actionnaires, et peut être chargée d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial.

Les actionnaires de la SPL peuvent lui confier la gestion d'un service public sans mise en concurrence préalable puisque :

- ils exercent sur la société un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur ses propres services ;
- cette société réalise l'essentiel de ses activités pour les personnes publiques qui contrôlent la société ;
- la société ne détient pas de capitaux privés.

Si la gestion est « déléguée » à la société publique, la gestion du service demeure toutefois directe, la collectivité et ses partenaires exerçant sur la société un contrôle comparable à celui exercé sur leurs propres services.



En l'espèce :

La SEM Pornichet Evénements a évolué en SPL *Pornichet, La Destination*, par délibération du 16 septembre 2015.

Si elle décide de confier l'exploitation du Centre des Congrès et la mise en valeur des missions d'office de tourisme communal en vertu d'un contrat de délégation de service public à la SPL Pornichet La Destination, la Ville pourra y recourir sans publicité, ni mise en concurrence.

3/ PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

3.1 - Missions

3.1.1 – Missions d'office de tourisme communal

Dans le cadre de l'article L133-3 du Code du tourisme, le délégataire aura la charge d'assurer les missions obligatoires d'un office de tourisme.

L'ensemble des missions confiées au délégataire se décompose de la façon suivante :
- la participation à la définition d'une politique de développement touristique de Pornichet.

- l'enrichissement de l'offre de la destination et sa mise en tourisme, via des productions directes ou par l'accompagnement d'acteurs privés et publics.
- les missions d'office de tourisme de la station, en application du Code du tourisme, dans le respect des prescriptions attachées au classement de l'Office de tourisme en catégorie I et de la Ville en station classée de tourisme, à savoir :
 - promotion et la communication touristique de la destination,
 - veille et recensement de l'offre touristique,
 - accueil, l'information et le conseil aux visiteurs,
 - conception et la commercialisation de produits et prestations de services touristiques,
 - fédération et l'animation de tous les acteurs locaux qui concourent à la réussite de la mise en tourisme,
 - démarche qualité,
 - animation du Conseil des acteurs du tourisme et du réseau des acteurs économiques et touristiques.
- la vente de titre de transports.
- la valorisation du patrimoine local.

3.1.2 – Missions relatives à l'exploitation du centre des congrès

Le délégataire aura pour mission la gestion et l'exploitation commerciale d'un site à vocation de loisirs, d'activités ludiques, culturelles, sportives, et de tourisme d'affaires.

Les missions sont plus précisément les suivantes :

- gérer, commercialiser, développer et animer le bâtiment des tribunes de l'hippodrome, en y développant notamment des activités de congrès, séminaires, salons, expositions, réunions, location d'espaces pour les particuliers, activités d'animations touristiques de type concerts, animations de plein air...
- organiser et commercialiser des prestations événementielles packagées sur le territoire, que ce soit dans les espaces gérés par le délégataire ou en partenariat avec d'autres partenaires du territoire et sur d'autres sites, ainsi que de la commercialisation des services associés, à destination de clientèles groupes particuliers, associations ou professionnels.
- prospecter de grands événements à fortes retombées économiques.
- développer le secteur du tourisme d'affaires sur la Ville de Pornichet et le développement d'un réseau de partenaires.

3.2 – Durée

Il est proposé de renouveler le contrat pour une période de 5 ans à compter de la notification du contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2027.

3.3 – Conditions d'occupation du site mis à disposition

La Ville conservera à sa charge les grosses réparations telles que définies aux articles 605 et 606 du code civil ainsi que les travaux d'entretien et de réparations courantes : contrats de contrôle réglementaire et maintenance, et prise en charge de la fourniture et la maîtrise d'ouvrage associée pour les opérations de petit entretien et de petite maintenance.

Le délégataire aura à sa charge la gestion logistique du site et l'entière charge du nettoyage des locaux, ouverture et fermeture du site, mise en place du matériel, mobiliers et équipements et des espaces verts.

Le délégataire prendra en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité, téléphone, ...

3.4 - Conditions financières

Le délégataire assure seul, à ses risques et périls, le service public qui lui est confié. A ce titre, il assume la totalité des charges liées aux missions déléguées conformément aux stipulations de la convention. En contrepartie, le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers l'intégralité des recettes relatives à l'exploitation du service. Sa rémunération sera constituée des recettes relatives aux activités annexes. Les tarifs seront fixés par le Conseil municipal, sur proposition du délégataire, et précisés dans la convention. Ces recettes seront notamment issues :

- des recettes tirées de l'exploitation du centre des congrès,
- des recettes générées par l'organisation d'événements sur le territoire, que ce soit dans les espaces gérés par le délégataire ou en partenariat avec d'autres partenaires, ainsi que de la commercialisation des services associés,
- de la commercialisation de prestations et produits touristiques proposées par l'office de tourisme communal,
- la commercialisation d'emplacements publicitaires à l'intérieur des équipements mis à disposition,
- les subventions versées par la Collectivité pour compenser les obligations de service public qui seront définies à l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

La Ville de Pornichet bénéficiera d'un droit d'utilisation du site.

En contrepartie des biens mis à sa disposition par la collectivité et compte tenu des avantages attachés à l'exploitation desdits biens, le délégataire versera une redevance.

3.5 - Contrôle de la collectivité

La Ville de Pornichet disposera d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par la Ville, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le délégataire ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

3.6 - Fin du contrat

La convention prendra fin à son échéance normale, soit le 31 décembre 2027. Au terme normal ou anticipé de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, les biens inclus dans le périmètre de la délégation, y compris les biens réalisés ou financés par le délégataire, seront remis à l'autorité délégante, tous droits y afférant lui étant transférés de plein droit.

4 / CALENDRIER DE LA PROCEDURE

La procédure est menée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Etape	Date
Avis de la CCSP sur le principe de délégation de service public	Novembre 2022
Approbation du principe de délégation de service public avec la SPL <i>Pornichet, La Destination</i> (Conseil Municipal)	Novembre 2022
Analyse de l'offre de la SPL <i>Pornichet, La Destination</i> et avis de la commission de délégation de service public	Janvier 2023
Approbation du contrat (Conseil Municipal)	Février 2023
Signature du contrat	Février 2023

Afin de garantir la continuité du service public et pour mener à bien la suite de la procédure, il est précisé que le contrat en cours sera prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et au plus tard jusqu'au 15 février 2023.

**6/ JARDINS FAMILIAUX DE PORNICHET – CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION
« LES JARDINS DE PORNICHET : JARDINS FAMILIAUX » ET LA VILLE DE PORNICHET
– APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

RAPPORTEUR : Monsieur CAZIN, conseiller municipal

EXPOSE :

Afin de répondre à de nombreuses demandes de particuliers dont les conditions d'habitation ne leur permettent pas de disposer d'un espace nécessaire à la production de leurs légumes, de disposer d'une activité peu onéreuse et/ou de jouir d'un espace extérieur, et considérant que le jardin joue un rôle de lien social en faisant la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité dans le respect de l'environnement, la Ville de Pornichet a aménagé un site situé route d'Ermur afin d'y réaliser des jardins familiaux.

La convention d'occupation pour la gestion des jardins familiaux avec l'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux » conclue en 2019 arrivant à échéance, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une nouvelle convention.

La présente convention d'occupation pour la gestion des jardins familiaux répartit les obligations de la Ville de Pornichet et de l'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux ».

La Ville met à disposition de l'association 24 lots d'une surface allant de 53 à 103 m² équipés d'une clôture fermée ainsi que des abris de jardins dotés de cadenas avec clés et des bacs de récupération des eaux pluviales. Elle s'engage à assurer le renouvellement suite à l'usure normale de la clôture, du portail, du parking et des abris de jardins ainsi que l'élagage des arbres situés sur les parties communes. La Ville prend en charge les consommations énergétiques nécessaires au fonctionnement de la pompe ainsi que son entretien courant.

L'association, quant à elle, est autorisée à mettre des lots à la disposition de ses membres, étant précisé que l'attribution des parcelles sera effectuée par une Commission d'attribution composée de deux membres de l'association (dont le président) et d'un membre élu du Conseil Municipal. L'association est chargée de faire appliquer le règlement intérieur des jardins familiaux et s'engage à maintenir les jardins et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté et d'inscrire sa pratique dans le cadre du développement durable.

Cette mise à disposition est consentie, à titre gracieux, pour une période de quatre ans à compter de sa notification.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'occupation pour la gestion des jardins familiaux entre l'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux » et la Ville de Pornichet.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le projet de convention ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder au vote à mains levées pour la désignation des représentants à la Commission d'attribution des lots.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention d'occupation pour la gestion des jardins familiaux avec l'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux » pour une durée de 4 ans à compter de la notification.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur CAZIN, à la signer et à accomplir toutes les formalités y afférentes.
- Désigne Monsieur CAZIN comme représentant titulaire de la Commune au sein de la Commission d'attribution des lots et Madame GUINCHE comme représentant suppléant.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Madame FRAUX demande si, actuellement, tous les lots sont attribués.

Monsieur CAZIN le confirme et précise qu'une dizaine de personnes sont inscrites sur une liste d'attente.

Monsieur LE MAIRE rappelle que les jardins familiaux sont une très bonne décision qui remonte à la mandature précédant 2014.

VILLE DE PORNICHE

**CONVENTION D'OCCUPATION
POUR LA GESTION DE JARDINS FAMILIAUX**

La Commune de Pornichet, représentée par Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et,

L'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux », dont le siège social est situé à l'Espace Camille Flammarion de Pornichet, représentée par Madame Caroline BOUNIOL, Présidente, ci-après désignée « l'association »,

d'autre part.

Préambule

Considérant que de nos jours le jardin n'est plus seulement un lieu de culture mais aussi un lieu de loisirs, d'éducation, de rencontres et d'échanges ;
Considérant que le jardin joue un rôle d'animation de la vie locale et de lien social en faisant la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité ;
Considérant que le jardin permet également de retrouver la notion de cycles naturels et de rythmes des saisons, dans le souci du respect de l'environnement ;
Considérant enfin la nécessité de répondre à de nombreuses demandes de particuliers dont les conditions d'habitation ne leur permettent pas de disposer d'un espace nécessaire à la production de leurs légumes, de disposer d'une activité peu onéreuse et/ou de jouir d'un espace extérieur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association, à titre gracieux, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de jardins familiaux.

La Commune met à disposition de l'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux », 24 lots d'une surface allant de 53 à 103 m², (cf plan joint) équipés d'une clôture fermée, situés sur les parcelles figurant sur le plan joint.

Il est précisé que le lot 15 dispose de son propre cabanon qui abrite la pompe, les lots 15bis et 15ter disposent d'un abri commun à partager.

La Commune met également à disposition de l'association des abris de jardins dotés de cadenas avec clés et des bacs de récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 2 – PRIX :

La Commune consent cette mise à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 3 – DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, pour une période de quatre ans. Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite. Il appartient à l'association de demander son renouvellement à la Ville au moins 6 mois avant la date d'expiration sur la base d'un projet de jardins familiaux.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE :

L'association est autorisée à mettre des lots à la disposition de ses membres. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association,
- l'utilisation du terrain devra être réservée à une action conforme à la vocation et à l'objet de l'association,
- l'utilisation du terrain ne devra pas porter atteinte à l'ordre public, les manifestations à caractère politique, culturel ou commercial sont interdites.

La jouissance du lot est personnelle et incessible.

Le lot ne pourra pas être « sous-loué » ou mis en valeur par une autre personne sauf entraide, en cas de maladie ou d'absence.

Chaque lot doit être cultivé avec soins par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille (ascendant – descendant).

Les mauvaises herbes doivent être détruites avant la floraison.

Les produits récoltés serviront aux besoins des adhérents à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX :

L'association s'engage à procéder aux réparations ou à indemniser la Commune pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, lors de la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION :

L'attribution des parcelles est effectuée par la Commission d'attribution composée de deux membres de l'association (dont le président) et d'un membre élu du Conseil Municipal.

Les parcelles sont attribuées selon les critères classés selon l'ordre d'importance suivant :

- 1) aux personnes résidant à Pornichet dans des collectifs et ne disposant pas de jardin à titre privé,
- 2) aux personnes résidant à Pornichet dans des logements collectifs sociaux,
- 3) aux personnes résidant à Pornichet et ne disposant pas de jardins de taille significative (superficie inférieure à 400 m²).

L'ordre d'inscription sur la liste d'attente permettra de départager les candidatures remplissant les mêmes critères.

L'acceptation du règlement intérieur des jardins familiaux est une condition essentielle à toute prise en compte de la demande de candidature.

ARTICLE 7 – COTISATIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION :

L'association est fondée à percevoir des adhérents/occupants une cotisation, calculée en fonction des coûts d'entretien des lots.

Les cotisations résultant de la mise à disposition des lots sont encaissées par l'association qui en fixera également le montant.

Les cotisations sont destinées à faire face aux frais de fonctionnement de l'association (entretien des espaces communs, police d'assurance).

ARTICLE 8 – IMPOTS FONCIERS / ASSURANCES :

Les impôts fonciers seront supportés par la Commune.

L'association assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements présents sur le site.

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention au plus tard à la date de leur assemblée générale. A défaut, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, un mois après un commandement resté infructueux.

L'association assumera elle-même la fermeture des abris de jardin et du portail d'entrée et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de vol de matériel, de produits ou de végétaux.

L'accès au terrain n'est pas autorisé en cas d'alerte orange de Météo France, dans la mesure où le terrain comporte des arbres sur site ou à proximité immédiate. La Ville décline toute responsabilité pour les cas ordinaires tels que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à un défaut d'entretien. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions qui pourraient survenir au dépend de l'association ou d'un de ses membres, de tiers ou à leurs biens, ainsi que toute acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes et du matériel de l'association.

En cas de dégradation ou de vandalisme, la Ville assurera la remise en état de la clôture, du portail, du parking et des abris de jardin vandalisés, à hauteur de 600 € TTC, sous réserve que l'association porte plainte, et transmette copie du dépôt de plainte à la Ville de Pornichet.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE :

La Commune ne pourra être rendue responsable des dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des lots ou qu'ils subiraient eux-mêmes du fait des tiers.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR L'ASSOCIATION :

L'association est chargée de faire appliquer le règlement intérieur des jardins familiaux.

L'association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

Elle s'engage à maintenir les jardins et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté.

L'association aura en outre à sa charge l'entretien courant (tonte, désherbage, propreté) des espaces communs situés à l'extérieur de l'enceinte des jardins, à savoir les allées, l'aire de pique-nique, l'aire de stationnement et l'aire de stockage des matériaux verts.

L'association devra procéder à l'évacuation de tous les déchets générés par l'activité des jardins familiaux.

Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Commune.

L'accès et le stationnement de véhicules privés sur les terrains mis à disposition sont strictement interdits, à l'exception des zones dédiées à cet effet.

L'association s'engage à inscrire sa pratique dans le cadre du développement durable. Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé (interdire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles).

Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.

La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est pas autorisée.

L'association affichera sur la clôture son nom et les modalités d'accès au jardin pour le public.

L'association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Commune.

ARTICLE 11 – INFORMATION :

L'association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement la Commune de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, ses adhérents et le cas échéant son public.

Elle s'engage à informer la Commune, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts et règlement intérieur actualisés.

ARTICLE 12 – CONTROLES :

Pendant sa présence sur les lieux, l'association devra laisser les représentants de la Commune visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Commune à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

Le Conseil d'Administration de l'association comprendra un membre de droit représentant la Municipalité.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La Commune s'engage à assurer le renouvellement suite à l'usure normale de la clôture, du portail, du parking et des abris de jardin ainsi que l'élagage des arbres situés sur les parties communes.

Les consommations énergétiques nécessaires au fonctionnement de la pompe et l'entretien courant de la pompe seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 14 – RESILIATION :

Chaque partie a la possibilité de résilier la présente convention.

La décision de résiliation devra impérativement être adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de quatre mois.

La convention pourra d'ailleurs être résiliée de plein droit, sans indemnité et unilatéralement par la Ville de Pornichet, après envoi d'un courrier recommandé en respectant un préavis de deux mois, si l'association ne respecte pas les termes de la présente convention.

Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

L'association n'aura alors droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

ARTICLE 15 – LITIGES :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif du ressort de la Commune est seul compétent pour régler tout différend opposant les parties.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS :

Toute modification des clauses de la présente convention s'effectue par la passation d'un avenant.

ARTICLE 17 – EXECUTION :

Monsieur le Maire et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Pornichet, le

La Commune de Pornichet,
Le Maire,

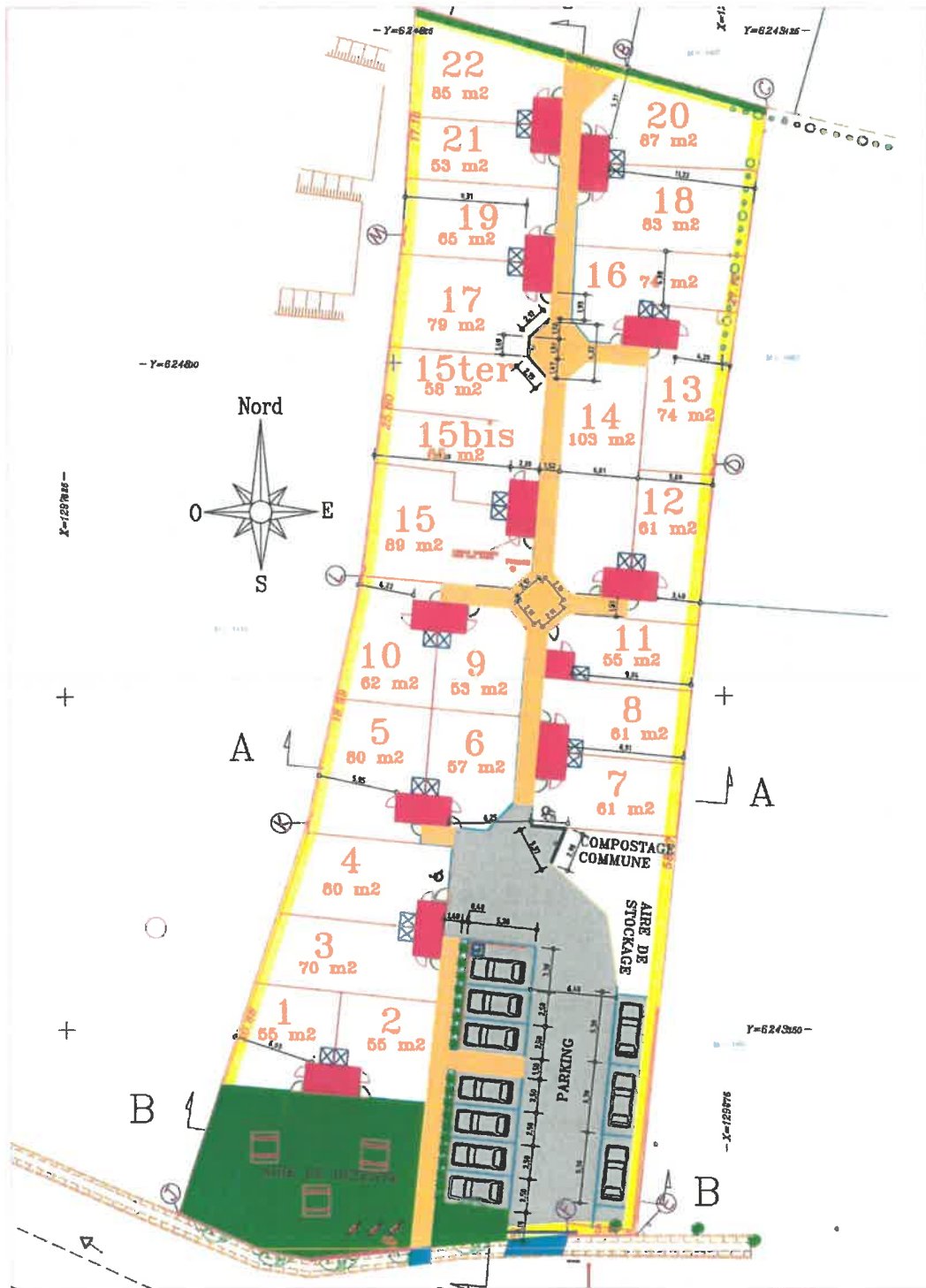
Jean-Claude PELLETEUR

L'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux »,

Caroline BOUNIOL

Annexe n°1 : plan de masse
Annexe n°2 : statuts de l'association

Annexe n°1



**JARDINS FAMILIAUX A PORNICHET
PLAN DE MASSE - Solution 0**

Echelle : 1:500

Annexe n°2

STATUTS « Les Jardins de Pornichet : Jardins Familiaux »

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, à l'initiative de la Municipalité Pornichéline, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Jardins de Pornichet : jardins familiaux ». Sa durée est illimitée.

Article 2 : BUT OBJET

L'association a pour but de regrouper les jardiniers amateurs adhérents, domiciliés et résidents à Pornichet, afin de :

- gérer l'ensemble des parcelles de jardins appartenant à la ville de Pornichet ;
- mettre à disposition de ses adhérents une parcelle permettant une production destinée exclusivement à la consommation familiale ;
- développer la vie associative et promouvoir un jardinage respectueux de la nature ;
- favoriser la culture potagère et florale ;
- favoriser le développement des jardins familiaux en vue de la création de nouveaux groupements ;
- resserrer les liens de convivialité entre les adhérents ;
- organiser des événements, des cours pratiques, des expositions...

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations à caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'espace Camille Flammarion, au 7 boulevard de la République, à Pornichet 44380.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration si l'assemblée générale le ratifie.

L'assemblée générale a lieu tous les ans, courant décembre.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a- Membres fondateurs
- b- Membres Actifs
- c- Membres d'honneur

- Sont membres Fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'Association. Ils sont informés des assemblées générales de l'Association auxquelles ils peuvent participer à titre de conseillers. Ils ne peuvent disposer du droit de Vote. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion.
- Sont membres Actifs tous les adhérents à l'Association à jour de leur adhésion et de leur caution. Ils doivent être titulaires d'un jardin. Ces membres seront cooptés par le Conseil d'Administration.
- Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services à l'Association. Ils sont informés des assemblées générales de l'Association auxquelles ils peuvent participer à titre de conseillers. Ils sont élus par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être élus comme Administrateurs ni occuper de postes à responsabilité.

Ils ne peuvent disposer du droit de Vote.
Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion.

Article 5 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous les habitants de Pornichet, sous conditions.
L'adhérent doit prouver chaque année qu'il paie une taxe locale à la commune de Pornichet en envoyant une facture d'électricité, d'eau ou un avis d'imposition aux membres du conseil d'administration avant l'assemblée générale de décembre.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association sont constituées par les recettes provenant :

- du paiement par les membres actifs des adhésions annuelles,
- des subventions diverses,
- des dons,
- des cautions non restituées,
- des recettes de fêtes et autres manifestations

Article 7 : ADHESION

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique que chacun puisse adhérer librement. De même, chaque association est libre de choisir ses adhérents. La convention établie avec la mairie de Pornichet établit l'ordre et les priorités de la liste d'attente.

Les parcelles sont attribuées selon les critères classés selon l'ordre d'importance suivant :

- 1 - aux personnes habitant à Pornichet.
- 2 - aux personnes résidant dans des logements collectifs sociaux.
- 3 - aux personnes résidant dans des collectifs et ne disposant pas de jardin à titre privé.

L'ordre d'inscription sur la liste d'attente permettra de départager les candidatures remplissant les mêmes critères.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlements qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, et se soumet aux versements d'une cotisation annuelle qui n'a pas le caractère de foyer mais d'une participation aux frais généraux.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

En cas de déménagement, l'adhérent devra prouver qu'il entre toujours dans les critères définis précédemment. Dans le cas contraire, il devra céder sa parcelle à la fin de l'année civile en cours.

Les mineurs ne peuvent adhérer à l'association.

Article 8 : LE CONSEIL D ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose d'au maximum sept membres actifs, élus pour un an lors de l'assemblée générale annuelle.

Ces membres doivent résider obligatoirement sur le territoire de la ville de Pornichet. Le conseil d'administration est constitué des membres du bureau, de membres actifs ne souhaitant pas être pourvus d'une fonction, et d'un représentant de la Ville de Pornichet.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration pourra coopter des membres actifs (cf art.4).

En cas de démission, de décès ou de radiation, le conseil d'administration procédera à la désignation d'un nouveau membre lors de l'assemblée générale suivante ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 9 : LE BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration de l'Association élit, parmi ses membres, lors de sa première réunion et pour une durée de un an, un bureau composé :

- d'un(e) président (e),
- éventuellement d'un (e) président (e) -adjoint qui se substituera à l'absence du secrétaire ou du trésorier.
- d'un(e) secrétaire,
- d'un (e) trésorier (e)

En cas de vacance du poste de Président, le vice-président ou le trésorier (s'il n'y a pas de vice-président) assure provisoirement l'intérim en attendant l'élection d'un remplaçant qui sera issu du conseil d'administration. Ce remplaçant sera désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : LE PRÉSIDENT

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il signe tous les statuts et délibérations. Il ordonnance toutes les dépenses de l'association, signe également les conventions entre la ville de Pomichet et l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il devra déclarer à la Préfecture, sur papier libre, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction ainsi que les modifications apportées aux statuts de l'association.

Le président pourra se faire seconder par un vice-président.

Article 11 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de l'envoi des convocations, de la correspondance. La rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau, du conseil d'administration et des Assemblées Générales lui incombe. Il peut être suppléé par un secrétaire de séance occasionnel. Il est chargé de la conservation des archives.

Article 12 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé des recettes et des paiements. Il est responsable des fonds de l'association. Il fait procéder à l'encaissement des cotisations. Il détient les divers documents financiers. Les comptes ouverts dans les divers établissements bancaires et assimilés, après décision du Conseil d'Administration, fonctionneront sous la signature séparée du Président. Le Trésorier et éventuellement d'un administrateur désigné à cet effet. Un bilan financier doit être effectué tous les ans et présenté lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission transmise par écrit au Bureau de l'Association,
- le non-paiement de la cotisation dans les 45 jours suivant l'échéance.

- l'exclusion/radiation prononcée pour non respect des présents statuts, de la convention et du règlement intérieur. Cette décision intervient par décision du conseil d'administration après convocation, l'intéressé-e ayant été invité-e à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration.
- Tout déménagement, donnera lieu à un rendez-vous individuel avec le Conseil d'administration qui évaluera la conformité du membre actif avec la convention, les statuts et le règlement intérieur.

Article 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an courant décembre. Elle comprend tous les Membres de l'Association dûment convoqués par lettre ou mail adressé au moins quinze jours avant la date fixée. Elle devra comporter l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et les documents éventuels devant être votés lors de l'assemblée générale et nécessitant une réflexion préalable.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou *des suffrages exprimés* article 24, loi du 10 juillet 1965 : sont décomptés les seuls suffrages exprimés par un vote positif ou négatif (majorité simple). Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les votes de personnes se feront à bulletins secrets.

Le cas échéant, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra avoir lieu, afin d'approuver toutes modifications statutaires.

Si besoin est, sur la demande du conseil d'administration ou sur la demande des 2/3 des membres actifs, pourra se tenir une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou la dissolution du conseil d'administration. Celles-ci devront obtenir l'accord de la moitié des membres présents plus une voix.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : REUNIONS DU CONSEIL D ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 16 : RAPPORTS

Les assemblées générales entendent et approuvent les rapports moraux et financiers, votent le budget et délibèrent sur les questions à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un procès-verbal sera porté par le Secrétaire sur le registre des délibérations.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum est atteint. Le quorum est fixé : la moitié des membres présents ou représentés plus un.

Article 17 : ACCIDENTS

Tout accident pouvant survenir à un adhérent ou occasionné par lui n'engage en rien la responsabilité de l'Association.

Article 18 : RETRIBUTION

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ne sont pas remboursés. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de fonds qui auraient pu être avancés par un membre du Conseil d'Administration.

Article 19 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, fixant les divers points non prévus aux présents statuts, sera établi par le conseil d'administration et devra être approuvé par l'assemblée générale.

Article 20 : DISSOLUTION


En cas de dissolution, la Ville de Pomichet reprend la gestion de ses biens. Une assemblée générale Extraordinaire fixera les conditions de liquidation.

Les présents statuts prennent effet le jour de leur approbation par l'assemblée générale constitutive.

La présidente : Caroline BOUNIOL



La vice-présidente : Anne-Sophie MARTEL



7/ CARENE – RAPPORT D'ACTIVITE 2021 – COMMUNICATION

Le rapport d'activité et les comptes administratifs de la CARENE sont joints à la convocation.

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que ce rapport, accompagné des comptes administratifs, a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication des documents joints retraçant l'activité de la CARENE pour l'année 2021.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39,
- ⇒Vu le rapport d'activité et les comptes administratifs pour l'exercice 2021 ci-annexés,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de la communication du rapport d'activité de la CARENE pour l'année 2021.

8/ SPL SOCIETE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION NAZAIRIENNE (STRAN) – RAPPORT D'ACTIVITE 2021 – APPROBATION

Le rapport d'activité de la SPL STRAN est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

La SAEM STRAN (Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne) a été créée en 1984. Elle a été transformée en Société Publique Locale en 2011. La Commune de Pornichet y participe en qualité d'actionnaire à hauteur de 0,50 % du capital, aux côtés des autres actionnaires que sont les 9 autres Communes de l'agglomération d'une part et la CARENE d'autre part.

La STRAN assure historiquement l'exploitation du réseau de transport public de l'agglomération. Le contrat actuel de prestation de service a pris effet au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de huit années. Considérant le contexte de crise sanitaire, le contrat a été prorogé d'un an, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2021. La STRAN assure également la commercialisation et l'exploitation des services de location de vélos ainsi que la gestion d'équipements de stationnement.

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d'activité 2021 de la SPL STRAN a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport d'activité de la SPL STRAN pour l'année 2021.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1524-5,
⇒Vu la délibération du Conseil Municipal n°11.06.11 en date du 27 juin 2011 approuvant la prise de participation de la Ville de Pornichet au capital de la SPL STRAN,
⇒Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2021 ci-annexé,
⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 26 votes pour et 5 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX),

- Approuve le rapport d'activité de la SPL STRAN pour l'année 2021.

Monsieur NICOSIA observe que les pages 26 et 65 du rapport mentionnent les évolutions et le prévisionnel et cite la somme totale de 500 millions d'euros sur trois ans en grande partie liée au développement de deux nouvelles lignes Hélyce. En revanche, pour Pornichet, il note aucune amélioration de la desserte en transport en

commun qui pourtant était un des engagements de la Majorité. Il rappelle que le quartier des Forges, comprenant des lotissements, ne bénéficie ni de bus, ni de trottoirs, ni de pistes cyclables et le regrette pour tous les habitants de ce quartier. Il demande si la Ville de Pornichet a expliqué ses besoins auprès de la STRAN et tenté d'obtenir des avancées ou si cela a été refusé. Monsieur NICOSIA indique avoir noté page 37 que les deux seules Villes qui perdent un nombre d'abonnés au niveau des bus sont Saint André des Eaux et Pornichet alors que Saint Joachim et Besné en gagnent 20 %. Il observe que la ligne 13 présente des problèmes comme des retards. Selon lui, moins une ligne est fiable, moins les usagers l'empruntent. Il note une bonne nouvelle avec le doublement du nombre de Vélycéo et note que Pornichet est une des Communes à les emprunter le plus. Il réaffirme que, mis à part le Front de Mer et l'hypercentre qui bénéficient d'un investissement important, en dehors il ne voit pas beaucoup de pistes cyclables malgré des investissements sur la voirie. Il souligne que les bandes cyclables se dégradent et cite l'exemple de celle de l'avenue du Petit Canon. Il note qu'il lui avait été répondu que l'entreprise devait revenir car les travaux avaient été mal réalisés mais cela fait un moment. Monsieur NICOSIA rappelle, qu'au début du mandat, les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet avaient proposé un service mobile d'entretien des Vélycéo dont la Majorité avait retenu l'idée et la STRAN l'avait mis en place. Il indique en avoir bénéficié au tout début mais lorsqu'il a voulu reprendre un rendez-vous, aucun créneau n'est disponible avant le mois de mars. Il note qu'il y a un problème de calibrage et donc ce service ne fonctionne pas comme il le faudrait. Monsieur NICOSIA observe qu'il va devoir reprendre rendez-vous à Saint-Nazaire.

Monsieur BEAUREPAIRE souligne que de plus en plus de Pornichétins utilisent les Vélycéo.

Monsieur DAGUIZE précise que la STRAN n'arrive pas à suivre le développement, ni à répartir le plan de charges en raison d'un manque de ressources pour traiter les demandes malgré des alertes effectuées depuis près de deux ans. Selon lui, la STRAN doit faire face à l'entretien des vélos ainsi qu'au renouvellement des premiers vélos mis en service. Or, elle rencontre des difficultés à trouver des fournisseurs. Monsieur DAGUIZE souligne que toutes les structures qui ont développé ce modèle de vélo, à l'instar de Nantes, sont dans le rouge. Selon lui, pour les nouveaux adhérents du côté de Nantes, ils en sont à recycler les vélos qui ont 5 ou 6 ans.

Monsieur LE MAIRE rappelle que l'engagement de la STRAN était très clair sur le fait que Pornichet puisse louer et entretenir les vélos sur la Commune. Il acquiesce que les services de la STRAN doivent être surchargés mais indique qu'il va en rediscuter en réunion de Vice-Présidents ainsi que sur les demandes déjà formulées pour les lignes de bus. Il affirme qu'il défendra la cause de Pornichet et note que le ou la futur(e) Maire de Saint André des Eaux la défendra de la même façon. Pour lui, le développement des lignes à grande vitesse sera le sujet de la STRAN qui aura tendance à oublier le reste. Aussi, il faudra rester vigilant et défendre la cause des Pornichétines et Pornichétins.

9/ SPL SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME (SNAT) – RAPPORT D’ACTIVITE 2021 – APPROBATION

Le rapport d’activité de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT) a été créée en 2017. Les actionnaires de la SPL SNAT sont la Ville de Saint-Nazaire, la CARENE, l’ensemble des Communes de l’agglomération, mais aussi le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et le Conseil Régional des Pays de la Loire.

Par délibération n°17.06.11 en date du 30 juin 2017, la Ville de Pornichet est devenue actionnaire de la SPL SNAT en se portant acquéreur de 139 actions d’une valeur nominale de 100 €, soit une valeur totale de 13 900 €, représentant 5,6 % du capital social.

A ce titre, la Ville de Pornichet participe directement à la gouvernance de la SPL SNAT et dispose d’un siège au conseil d’administration.

Il est précisé que cette prise de participation de la Ville de Pornichet à la SPL SNAT est sans incidence sur le statut, les missions et l’actionnariat de la SPL « Pornichet, la Destination ».

Conformément à l’article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d’activité 2021 de la SPL SNAT a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d’approuver le rapport d’activité de la SPL SNAT pour l’année 2021.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L1524-5,
- ⇒Vu la délibération du Conseil Municipal n°17.06.11 en date du 30 juin 2017 approuvant la prise de participation de la Ville de Pornichet au capital de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme,
- ⇒Vu le rapport d’activité pour l’exercice 2021 ci-annexé,
- ⇒Vu l’avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Approuve le rapport d’activité de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour l’année 2021.

Monsieur LE MAIRE observe qu'au prochain Conseil Communautaire, des annonces seront effectuées sur l'équilibre financier de la SNAT suite au Conseil d'Administration qui s'est tenu la veille du Conseil Municipal. Il précise qu'il n'y a rien de catastrophique mais que la SNAT doit tenir compte des événements liés au COVID comme la baisse de fréquentation.

10/ SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS – RAPPORT DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2021 – APPROBATION

Le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La SPL Sonadev Territoires Publics, créée en 2013, a pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

Par délibération en date du 30 septembre 2013, la Ville de Pornichet est devenue actionnaire de la SPL Sonadev Territoires Publics en se portant acquéreur de 5 actions d'une valeur nominale de 100 €, soit une valeur totale de 500 €, représentant 0,11 % du capital social. Le capital détenu par la Ville ne lui permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'administration, elle fait partie de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires.

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport annuel des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics pour l'exercice 2021.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1524-5,
- ⇒Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.09.07 en date du 30 septembre 2013 approuvant la prise de participation de la Ville de Pornichet au capital de la SPL Sonadev Territoires Publics,
- ⇒Vu le rapport des administrateurs pour l'exercice 2021 ci-annexé,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Approuve le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics pour l'exercice 2021.

11/ VEHICULES DE SERVICE – MODALITES D’ATTRIBUTION ET D’UTILISATION POUR 2023 – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. De plus, l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée prévoit expressément une telle délibération. Par conséquent, il appartient au Conseil Municipal de décider annuellement de l'octroi des véhicules de service comme des véhicules de fonctions.

La Ville de Pornichet dispose d'un parc de véhicules légers, à usage collectif, destiné aux déplacements des agents et élus municipaux, dans le cadre de leurs missions. Il n'y a pas de véhicule de fonction attribué. Tous les véhicules sont donc dits de service et le remisage à domicile est par principe exclu. Une autorisation annuelle dérogatoire de remisage à domicile pourra toutefois être accordée pour les emplois suivants, compte tenu des contraintes professionnelles, de la disponibilité attendue et de la fréquence des déplacements dans le cadre des fonctions occupées par :

- Monsieur le Maire.
- Le Directeur Général des Services.
- Le Directeur Général Adjoint des Services.
- Le Directeur de Quai des Arts.
- Le Chef de service de la Police Municipale.
- Le Chef de l'équipe Hygiène propreté des bâtiments communaux et réceptions.
- Les Cadres des services techniques chargés de participer aux astreintes hebdomadaires établies au moyen d'un calendrier annuel :
 - Le Chef de l'équipe Propreté Urbaine.
 - Le Chef de l'équipe Espaces Verts.
 - Le Chef des Ateliers Municipaux.
 - Le Chef de l'équipe Logistique et Moyens Généraux.
 - Le Chef de l'équipe Bâtiments.
 - Le Chef de l'équipe Voirie.
 - Le Référent ERP / Droits de Voirie.

Considérant qu'il convient de fixer annuellement la liste des emplois pour lesquels un véhicule de service avec remisage à domicile peut être attribué, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter la liste telle que ci-dessus.

Les conditions d'utilisation de ces véhicules de service sont les suivantes :

- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle. A ce titre, ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, pendant les heures de travail.
- La seule utilisation personnelle autorisée est limitée strictement aux trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Les véhicules sont remis par les agents concernés à la Collectivité en dehors de leurs périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.

- Les conducteurs doivent veiller au respect du règlement intérieur d'hygiène, de sécurité et des conditions de la Collectivité, et notamment son article faisant mention des règles relatives à l'utilisation des véhicules de la Collectivité.
- Les utilisateurs devront contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule municipal sur la voie publique, le cas échéant.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Ville de Pornichet.
- Monsieur le Maire attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes,
- ⇒ Vu l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales issu de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Approuve, au titre de l'année 2023, l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour les fonctions suivantes, compte tenu des contraintes professionnelles, de la disponibilité attendue et de la fréquence des déplacements dans le cadre des fonctions occupées par :
 - Monsieur le Maire.
 - Le Directeur Général des Services.
 - Le Directeur Général Adjoint des Services.
 - Le Directeur de Quai des Arts.
 - Le Chef de service de la Police Municipale.
 - Le Chef de l'équipe Hygiène propreté des bâtiments communaux et réceptions.
 - Les Cadres des services techniques chargés de participer aux astreintes hebdomadaires établies au moyen d'un calendrier annuel :
 - Le Chef de l'équipe Propreté Urbaine.
 - Le Chef de l'équipe Espaces Verts.
 - Le Chef des Ateliers Municipaux.
 - Le Chef de l'équipe Logistique et Moyens Généraux.
 - Le Chef de l'équipe Bâtiments.
 - Le Chef de l'équipe Voirie.
 - Le Référent ERP / Droits de Voirie.
- Précise que les conditions d'utilisation de ces véhicules de service sont les suivantes :
 - ✓ Ils ont pour objet une utilisation professionnelle. A ce titre, ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, pendant les heures de travail.
 - ✓ La seule utilisation personnelle autorisée est limitée strictement aux trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
 - ✓ L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

- ✓ Les véhicules sont remis par les agents concernés à la Collectivité en dehors de leurs périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
 - ✓ Les conducteurs doivent veiller au respect du règlement intérieur d'hygiène, de sécurité et des conditions de la Collectivité, et notamment son article faisant mention des règles relatives à l'utilisation des véhicules de la Collectivité.
 - ✓ Les utilisateurs devront contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule municipal sur la voie publique, le cas échéant.
 - ✓ Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à établir les arrêtés d'attribution individuelle aux agents concernés.

12/ TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines, le tableau des effectifs du personnel municipal doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des recrutements, des mobilités, des avancements et promotions, ainsi que des départs à la retraite.

Suite aux avancements de grade de deux agents, à l'obtention de concours d'un agent et au départ de cinq agents, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit, à effectifs constants :

- Suppressions de grade :
 - 2 attachés territoriaux à temps complet.
 - 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.
 - 1 adjoint d'animation à temps non complet.
 - 1 animateur à temps complet.
 - 1 ingénieur en chef à temps complet.
 - 1 ingénieur en CDD à temps complet.
 - 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- Créations de grade :
 - 1 attaché principal à temps complet.
 - 2 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet.
 - 1 animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet.
 - 1 éducateur de jeunes enfants à temps complet.
 - 1 ingénieur hors classe à temps complet.
 - 1 technicien territorial.
 - 1 adjoint technique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications du tableau des effectifs du personnel communal.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le Code général de la fonction publique,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 26 votes pour et 5 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX),

- Adopte les modifications du tableau des effectifs du personnel telles que présentées.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Madame ROBERT précise que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet s'abstiennent. Elle s'interroge sur le nombre important de postes non pourvus. Elle demande à quoi correspond ce différentiel de 17 postes et pour quelle raison.

Madame MARTIN rappelle à Madame ROBERT, qui a déjà été élue, que le tableau des effectifs n'est pas établi de manière exacte. La Ville se laisse une marge de manœuvre dans l'hypothèse d'un besoin en recrutement de personnel d'où ces postes ouverts mais non pourvus pour permettre des recrutements éventuels sans avoir à attendre une nouvelle réunion du Conseil Municipal. Ces postes non pourvus sont ainsi une réserve. Madame MARTIN souligne que le statut de la Fonction Publique autorise la Ville à avoir un certain nombre d'attachés, d'ingénieurs, de rédacteurs, etc. Selon elle, le tableau des effectifs tient compte de ces possibilités, ce qui explique le différentiel entre les postes pourvus et les postes à pourvoir.

Madame ROBERT remarque que Monsieur LE MAIRE a souligné la surcharge de travail du personnel qui est énorme et émet l'idée de recruter sur certains postes.

Madame MARTIN répond qu'il faudrait dans ce cas le prévoir au budget.

Monsieur LE MAIRE rappelle suivre particulièrement deux délégations à savoir les ressources humaines et les finances. Pour lui, il est important que la Ville tienne ses finances et il est tout aussi important, qu'au niveau des ressources humaines, tout se passe bien. Il confirme que la surcharge de travail est importante mais l'abnégation et la volonté des agents municipaux font que cela passe. Aussi, la Municipalité continue dans cette voie.

VILLE DE PORNICHE

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Filière	Grade	Catégorie	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants	Propositions C.Municipal	
ADMINISTRATIVE	Directeur Général des services	A	1	1	0		
	Directeur Général Adjoint des services		2	1	1		
	Administrateur hors classe		1	0	1		
	Attaché hors classe		1	1	0		
	Attaché principal		2	2	0	1	
	Attaché territorial - contractuel CDI		1	1	0		
	Attaché territorial		7	6	1	-2	
	Attaché territorial - contractuel CDD		1	1	0		
	Rédacteur principal 1ère classe		B	2	2	0	
	Rédacteur principal 2ème classe			3	3	0	
	Rédacteur			6	6	0	
	Rédacteur - contractuel CDD		1	1	0		
	Adjoint administratif principal 1ère classe (au 01/01/23)		C	14	14	0	-1
	Adjoint administratif principal 2ème classe			8	8	0	2
	Adjoint administratif			7	5	2	
TOTAL		57	52	5	0		
ANIMATION	Animateur principal 1ère classe	B	1	1	0		
	Animateur principal 2ème classe		1	1	0	1	
	Animateur		1	1	0	-1	
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	5	5	0		
	Adjoint d'animation principal 2ème classe TNC		3	3	0		
	Adjoint d'animation principal 2ème classe		1	1	0		
	Adjoint d'animation TNC		5	4	1	-1	
	Adjoint d'animation		2	1	1		
TOTAL		19	17	2	-1		
CULTURE	Bibliothécaire principal	A	1	1	0		
	Bibliothécaire	A	1	1	0		
	Assistant de conservation principal 1ère classe	B	2	2	0		
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	0		
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe		2	1	1		
	Adjoint du patrimoine		2	2	0		
TOTAL		9	8	1	0		
POLICE MUNICIPALE	Brigadier Chef Principal	C	3	3	0		
	Gardien brigadier		6	6	0		
	TOTAL		9	9	0	0	
MEDICO-SOCIALE	Puériculteur de classe supérieure	A	1	1	0		
	Infirmier en soin généraux classe normale TNC	A	1	1	0		
	Auxiliaire de puériculture de classe sup.	B	10	10	0		
	Auxiliaire de puériculture de classe sup. TNC		2	1	1		
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale		1	1	0		
	TOTAL		15	14	1	0	
SOCIALE	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	1	1	0		
	Assistant socio-éducatif		1	0	1		
	Assistant socio-éducatif CDD		1	1	0		
	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle		2	2	0		
	Educateur de jeunes enfants		1	1	0	1	
	Educateur de jeunes enfants TNC	1	1	0			
	A.T.S.E.M principal de 1ère classe	C	4	4	0		
	A.T.S.E.M principal de 2ème classe		3	2	1		
TOTAL		14	12	2	1		
SPORT	Educateur des APS	B	1	1	0		
	TOTAL		1	1	0	0	
TECHNIQUE	Ingénieur en chef (au 01/01/23)	A	1	1	0	-1	
	Ingénieur hors classe (au 28/11/22)					1	
	Ingénieur principal		1	1	0		
	Ingénieur		1	1	0		
	Ingénieur CDD		2	2	0	-1	
	Technicien principal 1ère classe		4	3	1		
	Technicien principal 2ème classe	B	2	2	0		
	Technicien CDD		1	1	0		
	Technicien territorial		2	2	0	1	
	Agent de maîtrise principal	C	5	5	0		
	Agent de maîtrise		8	8	0		
	Adjoint technique principal 1ère classe		26	24	2	-1	
	Adjoint technique principal 2ème classe		17	16	1		
	Adjoint technique principal 2ème classe TNC	6	6	0			
	Adjoint technique	20	18	2	1		
	Adjoint technique TNC	7	7	0	0		
TOTAL		103	97	6	0		
TOTAL GENERAL		227	210	17	0		

13/ MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE – CONVENTION D'ADHESION – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux centres de gestion la mission d'assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré l'article 25-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la Collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Le CDG 44 a fixé un tarif de 680 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait).

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine,
- la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
- le temps d'analyse du dossier,
- la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
- la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier,

soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait le coût sera de 85 € par heure supplémentaire de réunion pour les Collectivités affiliées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient que le Conseil Municipal autorise l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 44.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le Code général de la fonction publique,
- ⇒Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants,
- ⇒Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25-2,
- ⇒Vu le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- ⇒Considérant que le CDG 44 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (Monsieur CAUCHY n'est pas présent lors du vote),

- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 44.
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation effectuée par le CDG 44.
- Approuve la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à signer la convention, ainsi que tous les actes y afférents.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

PRÉAMBULE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux centres de gestion la mission d'assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion qui le souhaitent d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de MPO.

ENTRE :

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
(ci-après désigné CDG44)**

Représenté par son Président M. Philip SQUELARD,

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

(ci-après désigné la collectivité)

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

Dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante du :

- › Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
- › Vu le code général de la Fonction publique,
- › Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
- › Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- › Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique de Loire-Atlantique n°22-020 du 16 juin 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,
- › Vu la délibération du autorisant le/la Maire ou Président(e) à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE LA MÉDIATION

La médiation préalable obligatoire régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 3 – ASPECTS DE CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DU (OU DES) MÉDIATEUR(S)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de Gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 – RÔLE ET COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 – DÉROULEMENT ET FIN DU PROCESSUS DE MÉDIATION

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

ARTICLE 7 – TARIFICATION ET MODALITÉS DE FACTURATION DU RECOURS À LA MÉDIATION

Le service de médiation apporté par le CDG 44 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Aux termes de la délibération n°22-020 du 16 juin 2022 susvisée, ce tarif est de :

- 680 € par dossier pour les collectivités affiliées
- 800 € par dossier pour les collectivités non affiliées.

Ce forfait comprend l'examen de la recevabilité de la saisine, la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties, le temps d'analyse du dossier, la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00), la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier, soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait, l'heure supplémentaire de réunion est facturée 85 € pour les collectivités affiliées et 100 € pour les collectivités non affiliées.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

En cas de modification des conditions tarifaires par une nouvelle délibération du Conseil d'administration survenant en cours de convention, un avenant à la présente convention sera conclu.

ARTICLE 8 – DOMAINE D'APPLICATION DE LA MPO

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A titre indicatif, la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Cette liste, donnée simplement à titre indicatif dans le présent article, est susceptible de modification dans le cas où un décret viendrait étendre la liste des décisions soumises à la MPO.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MPO

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Nantes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 – MENTION À APPOSER PAR LA COLLECTIVITÉ OU L'ÉTABLISSEMENT SUR LES DÉCISIONS INDIVIDUELLES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA MPO

Pendant toute la durée de la convention, la collectivité ou l'établissement est informé(e) devoir impérativement apposer la mention suivante, sur toutes les décisions mentionnées à l'article 8 de la présente convention :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG de Loire-Atlantique pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande :

**CDG de Loire-Atlantique, service Médiation Préalable Obligatoire
6 rue du Pen Duick II, CS 66225,
44262 Nantes Cedex 2**

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez ensuite contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par la collectivité (ou l'établissement) signataire à tout moment. La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception du courrier par le Centre de Gestion.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Le Tribunal administratif de Nantes en sera informé par le Centre de Gestion.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES LITIGES NÉS DE LA CONVENTION

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires,

Fait à,

Le,

Le Président du Centre de Gestion 44

Le/La Maire ou Président(e)

Philip SQUELARD

14/ DELEGATION AU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE DE LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – AUTORISATION

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

La Collectivité a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat, afin de mutualiser les risques.

La Ville de Pornichet a adhéré à un contrat groupe pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Par courrier du Centre de Gestion du 27 septembre 2022, la Collectivité a été informée que l'actuel assureur a décidé de résilier le contrat groupe en cours à effet du 1^{er} janvier 2023.

Compte tenu des avantages d'une consultation groupée, il est proposé au Conseil Municipal de participer à la nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert engagée par le Centre de Gestion selon les articles L2124-2 et R2124-2 1^o du Code de la commande publique. Si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion les conditions ne convenaient pas à la Ville de Pornichet, la possibilité demeurera de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales : décès, accident du travail / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption.
- Agents non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maladie ordinaire, maternité / paternité / adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules à la Commune. Les conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Centre de Gestion de Loire-Atlantique à négocier le contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée tout en se réservant la faculté d'y adhérer.

DELIBERATION :

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

⇒ Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

⇒ Vu le Code des assurances,

⇒ Vu le Code de la commande publique,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise le Centre de Gestion de Loire-Atlantique à négocier le contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée tout en se réservant la faculté d'y adhérer.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

15/ SYDELA – MODIFICATIONS STATUTAIRES – APPROBATION

Les statuts et leurs annexes sont joints à la convention.

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué,

EXPOSE :

Le Comité syndical du SYDELA a approuvé un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » dit TE 44.

En outre, afin de clarifier les compétences transférées au SYDELA, une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée, a été créée.

Ainsi, une modification statutaire pour prendre en compte les changements susvisés est nécessaire.

C'est pourquoi, chaque membre du syndicat doit approuver les modifications soumises par le SYDELA, étant précisé que les statuts et leurs annexes entreraient en vigueur au 1^{er} février 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires du SYDELA.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

⇒Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020 modifiant les statuts du SYDELA,

⇒Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral du 17 mai 2021,

⇒Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022 modifiant les statuts du SYDELA,

⇒Vu les nouveaux statuts du SYDELA ci-annexés,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » dit TE 44.
- Approuve la création de l'annexe n°3.
- Approuve les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SYDELA.

16/ CONCEPTION ET REALISATION D'UNE DESSERTE ENERGETIQUE PAR GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE (GMI) ET SOLAIRE DES BATIMENTS DU GROUPE SCOLAIRE DU POULIGOU – VALIDATION DU PROGRAMME

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Dans le cadre des investissements de la Ville de Pornichet programmés durant le mandat en cours, ceux relatifs à la transition énergétique portant sur la mutation des systèmes de desserte des bâtiments communaux sont prioritaires, notamment les plus énergivores, comme le groupe scolaire du Pouligou qui intègre la cuisine centrale.

Après réflexions sur l'opportunité de l'autoconsommation d'une production photovoltaïque d'une part, au regard du potentiel géothermique local et des caractéristiques du réseau secondaire et de la distribution existante d'autre part, l'objectif d'indépendance énergétique paraît accessible sur ce site.

Le projet vise donc à s'affranchir du gaz au profit de la géothermie de minime importance pour le chauffage, le rafraîchissement qui représente une opportunité pour atténuer l'inconfort généré par les périodes caniculaires, et à autoconsommer l'électricité photovoltaïque produite sur le site.

Le caractère démonstrateur de ce projet doit permettre de le reproduire sur d'autres sites, d'où l'importance qui sera donnée au suivi des indicateurs fondamentaux.

Les objectifs performanciers sont la réduction attendue des consommations énergétiques pour les besoins de chauffage de l'ordre de 70 %, celles relatives aux émissions de CO₂ de 90 %, le taux d'autoconsommation est de 100 %.

La solution proposée devra également garantir le maintien des températures inférieures à 26° pendant les périodes caniculaires en utilisant les caractéristiques des émetteurs existants à circulation d'eau.

Au regard des objectifs de performances énergétiques et environnementales fixés par la Ville d'une part, des spécificités techniques inhérentes aux techniques de géothermie de minime importance interfacées avec une autoconsommation de l'énergie solaire d'autre part, le mode contractuel de conception – réalisation en marché à procédure adaptée (MAPA) est le montage le mieux à même de répondre aux besoins de la Ville.

L'enveloppe de l'opération fixée par le bureau d'études est de 1,1 million d'euros pour des travaux devant s'exécuter entre le mois de mars et le mois de décembre 2023.

Conformément à l'article L2421-1 du Code de la commande publique définissant les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, il est proposé au Conseil Municipal de valider l'ensemble des orientations du programme ainsi que la procédure de conception - réalisation.

DELIBERATION :

⇒Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-8 et L2241-1,

⇒Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2122-1-4,

⇒ Vu le Code de la commande publique,

⇒ Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide le programme relatif aux travaux d'une desserte énergétique par géothermie de minime importance (GMI) et solaire des bâtiments du groupe scolaire du Pouligou.
- Approuve la procédure de conception - réalisation pour retenir le groupement d'entreprises qui réalisera les travaux.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à la procédure.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Monsieur NICOSIA juge ce projet très intéressant, comme indiqué en Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie, d'abord parce qu'il permet un vrai bienfait pour les usagers du groupe scolaire à savoir les enfants, les enseignants et le personnel municipal qui travaillent à la cuisine centrale. Il rappelle que ce bâtiment est une passoire thermique, qui est difficile à chauffer l'hiver et à rafraichir l'été. Il observe que les périodes de canicule sont de plus en plus nombreuses, précoces et tardives. Il note que les enfants terminent l'année scolaire le 7 juillet et reprennent début septembre. Selon lui, tout le monde espère que ce projet va se réaliser. Il souligne que ce projet est intéressant également pour sortir des énergies fossiles dont Monsieur JOUBERT a souligné l'urgence. Il note que la Ville vise un objectif d'indépendance énergétique et pour l'électricité, la Ville a choisi l'autoconsommation. Il s'interroge du surplus concernant l'électricité lorsqu'il y a moins d'activité notamment lorsque les fours sont à l'arrêt et les enfants non présents. Il demande si la production est calibrée pour répondre aux besoins et aux pics de consommation lorsque l'activité est plus forte. Il souhaite savoir si la Ville compte revendre le surplus ou en faire profiter la Ville ou les habitants. Monsieur NICOSIA demande si l'enveloppe de 1,1 million d'euros comprend les études et le projet final.

Monsieur ALLANIC le lui confirme.

Monsieur NICOSIA souhaite connaître l'entreprise qui réalisera le sondage.

Monsieur ALLANIC répond qu'un appel d'offres sera lancé à ce sujet. Il indique qu'il n'y a pas de perte de l'énergie produite non consommée en autoconsommation puisque le surplus est basculé sur le réseau de distribution. Il rappelle que le site de la cuisine centrale fonctionne à l'année y compris en période estivale et les week-ends notamment pour le CLSH et le portage de repas. Ainsi, les chambres froides doivent être maintenues en fonctionnement 7 jours sur 7. Il rappelle que des ombrières seront également installées sur les parkings de la cuisine. Des études de faisabilité et des études sur la structure des bâtiments seront réalisées en vue d'installer des panneaux solaires sur le maximum de bâtiments.

ANNEXE A LA DELIBERATION – SYNTHÈSE DE L'OBJET DU MARCHÉ

Lieu d'exécution :

Groupe Scolaire du Pouligou
Avenue du Petit Canon

Préambule :

Dans le cadre des investissements de la Ville de Pornichet programmés durant le mandat en cours, ceux relatifs à la transition énergétique portant sur la mutation des systèmes de desserte des bâtiments communaux sont prioritaires, notamment les plus énergivores, comme le groupe scolaire du Pouligou qui intègre la cuisine centrale.

Après réflexions sur l'opportunité de l'autoconsommation d'une production photovoltaïque d'une part, au regard du potentiel géothermique local et des caractéristiques du réseau secondaire et de la distribution existante d'autre part, l'objectif d'indépendance énergétique paraît accessible sur ce site.

Le projet vise donc à s'affranchir du gaz au profit de la géothermie de minime importance pour le chauffage, à mettre en œuvre le rafraîchissement qui représente une opportunité pour atténuer l'inconfort généré par les périodes caniculaires au regard des caractéristiques des circuits existants, et à autoconsommer l'électricité photovoltaïque produite sur le site.

Le caractère démonstrateur de ce projet doit permettre de le reproduire sur d'autres sites, d'où l'importance qui sera donnée au suivi des indicateurs fondamentaux.

Objectifs performanciers :

La réduction attendue des consommations énergétiques pour les besoins de chauffage est de l'ordre de 70%, celles relatives aux émissions de CO₂ de 90%, le taux d'autoconsommation est de 100%.

La solution proposée devra également garantir le maintien des températures inférieures à 26° pendant les périodes caniculaires.

Nature de la mission :

Au regard des objectifs de performances énergétiques et environnementales fixés par la Ville d'une part, des spécificités techniques inhérentes aux techniques de géothermie de minime importance interfacées avec une autoconsommation de l'énergie solaire d'autre part, le mode contractuel de conception – réalisation en marché à procédure adaptée (MAPA) est le montage le mieux à même de répondre aux besoins de la Ville.

Décomposition du contrat :

Le projet comporte une tranche ferme couvrant les attendus des points 1 et 2 ci-dessous et une tranche optionnelle intégrant les éléments 3 et 4. La décision d'affermir la tranche optionnelle sera prise par le MOA, sur avis des partenaires financiers, après examen des propositions techniques et financières de l'opérateur économique.

TRANCHE FERME :

1/ Proposition du groupement stade consultation avec un engagement de respect de l'enveloppe globale du projet retenue à l'issue de la procédure de négociation selon un seuil de tolérance fixé dans les pièces contractuelles.

2/ Etude de faisabilité selon le modèle de l'ADEME incluant réalisation sonde test TRT géothermique, caractérisation détaillée des équipements, calage du montant définitif des travaux dans le respect de la tolérance fixée dans le contrat, vérifications de la faisabilité d'installation des panneaux photovoltaïques sur toiture-terrasse du restaurant, autres bâtiments et ombrières. Après validation MOA et ADEME, études de conception, dépose des dossiers administratifs.

TRANCHE OPTIONNELLE :

3/ Réalisation des travaux en préservant la bonne continuité de service du groupe scolaire et de la cuisine centrale.

4/ Mise en service et accompagnement pendant 1 année de l'exploitant qui sera retenu par la Ville.

Plan :



17/ IMPLANTATION D'OMBRIERES SOLAIRES SUITE A UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET – ATTRIBUTION – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LE PARKING DE L'HIPPODROME ET SUR LES TERRAINS N°5, N°6, N°7, N°8 DU NINON TENNIS CLUB – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué,

EXPOSE :

La Ville a reçu le 29 octobre 2021 de la part des Ombrières de Loire-Atlantique (OLA) une manifestation d'intérêt spontanée portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques permettant la production d'électricité à réinjecter sur le réseau de distribution publique, à partir des sites suivants :

- Parking de l'Hippodrome.
- Parking du Stade Célestin LALANDE.
- Terrains de Tennis du Ninon Tennis Club.
- Terrains de Paddle du Ninon Tennis Club.

Cette proposition a retenu l'attention de la Ville au titre du développement des Energies Renouvelables (ENR) sur son territoire en cohérence avec les objectifs du PCAET d'une part, mais également au titre de la construction pérenne de couverture de terrains de tennis du Ninon Tennis Club (NTC), initialement prévue sous la forme de bâches.

Au regard des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, le Maire a été autorisé, lors de la séance du Conseil Municipal du 26 janvier 2022, à publier un appel à manifestation d'intérêt pour 3 sites, à savoir :

- Parking de l'Hippodrome.
- Parking du Stade Célestin LALANDE.
- Terrains de Tennis n°6, n°7 et n°8 du Ninon Tennis Club.

Suite à cette publicité, le 24 février 2022, la société ENERLIS a déposé une proposition recevable à comparer à celle d'OLA.

Après réflexions et pour des raisons environnementales, le site Célestin LALANDE a été exclu du périmètre initial.

Les candidats ont ajusté leurs offres en conséquence, OLA devant également retirer de sa proposition la couverture des terrains de Paddle, ENERLIS ayant à corriger l'implantation de l'équipement sur les terrains n°6, n°7 et n°8. ENERLIS a également proposé en complément de couvrir le terrain n°5 au titre de la sécurisation des amortissements.

La Ville a sollicité le 8 août 2022 l'avis des représentants du Ninon Tennis Club sur ces propositions, la couverture complémentaire du terrain n°5 représentant un enrichissement des conditions d'usages de la structure. A l'unanimité, cette extension du périmètre a été retenue.

Par équité de traitement et pour comparer sur des bases similaires les propositions, la Ville a sollicité OLA pour une mise à jour de la proposition qui a été reçue le 30 août 2022.

Sur ces bases et après examen approfondi des offres des deux candidats, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la proposition d'ENERLIS en lui attribuant une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 30 ans au regard des avantages principaux de l'offre détaillés comme suit :

1. Production réinjectée sur le réseau de distribution publique : **865 MWh**, soit l'équivalence de la consommation électrique hors chauffage de **228 foyers composés de 3 personnes**.
2. **92 tonnes de CO² évitées** annuellement.
3. Montant des **investissements** estimé à plus de **1 150 472 € HT**.
4. Montant des coûts de **fonctionnement annuel** estimé à **13 380 € HT**.
5. Capacités techniques, garanties financières, biens de retour, références, certifications.
6. Redevance annuelle fixée à 400 €, soit 12 000 € sur la durée de la convention d'occupation du domaine public.

DELIBERATION :

⇒Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-8 et L2241-1,

⇒Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2122-1-4,

⇒Vu le Code de la commande publique,

⇒Vu la délibération n°22.01.10 en date du 26 janvier 2022,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 26 votes pour et 5 contre (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX),

- Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la production d'énergie renouvelable à partir d'installations photovoltaïques pour une durée de 30 ans avec la société ENERLIS.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame FRAUX est favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments mais n'approuve pas l'installation d'ombrières sur les parkings d'autant plus que des arbres vont être abattus. Elle observe que ce projet engage la Commune pour 30 ans et il sera difficile pour les équipes municipales suivantes de se désengager si elles le souhaitent. Elle indique avoir du mal à comprendre la couverture du 4^{ème} terrain de tennis et, qu'à titre personnel, cela ne lui donnerait pas envie d'aller jouer au tennis en dessous. Selon elle, il y a beaucoup mieux à faire. Elle regrette la faible redevance, 400 € à l'année soit 12 000 € sur 30 ans. Madame FRAUX invite la Municipalité à ne pas couvrir le dernier cours de tennis et à ne pas remplir les parkings d'ombrières.

Monsieur NICOSIA indique être d'accord avec Madame FRAUX. Il considère le développement des énergies renouvelables comme le meilleur moyen, le plus rapide et le moins cher de sortir de la dépendance aux énergies fossiles. Selon lui, une fois avoir dit cela, tous les choix ne se valent pas. Il indique que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet ont du mal à suivre la Majorité. Il estime que si la Municipalité souhaite

faire de l'ombre sur les parkings, elle n'a qu'à planter des arbres qui, en sus, abritent de la biodiversité, captent du CO2 et produisent une ombre fraîche. Pour lui, les ombrières ne permettront qu'une ombre chaude puisque la structure est métallique et de couleur noire. Il estime que ce n'est pas la centrale solaire installée sur le parking qui leur pose le plus de souci mais le fait de donner le droit à une entreprise privée, en l'occurrence ENERLIS, d'occuper pendant 30 ans une partie du domaine public à son seul bénéfice. Il souligne que la revente de cette électricité produite est au seul avantage de l'entreprise. Or, selon lui, il existait d'autres choix comme conserver le bénéfice de cette revente en investissant, ou encore, l'autoconsommation. Il remarque que les élus de la Minorité ont soutenu l'autoconsommation, qui est le choix opéré par la Municipalité pour le groupe scolaire du Pouligou. Il indique avoir posé la question en Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie, de savoir si la Municipalité avait réalisé une étude comparative de ces trois choix possibles. Il souligne avoir reçu une réponse négative. Monsieur NICOSIA précise ne pas pouvoir se satisfaire de cette réponse tout comme les Pornichétins. Il indique avoir, après son activité professionnelle et sans avoir les compétences des services techniques pour l'aider, cherché, fait des calculs et répertorié les données dans un tableau dont il a fait des copies pour l'ensemble des élus.

Monsieur LE MAIRE note que Monsieur NICOSIA a imprimé du papier pour tout le monde et lui demande s'il s'agit de papier recyclé.

Monsieur NICOSIA le confirme. Il indique que l'idée est de présenter les différents choix possibles afin que les élus puissent en discuter suite à l'examen de ces chiffres.

Monsieur LE MAIRE précise, qu'en dehors du fait que Monsieur NICOSIA a consommé du papier, il n'approuve pas la méthode. Aussi, les élus ne vont pas débattre ce soir de ce tableau.

Monsieur NICOSIA répond qu'il ne s'agit pas d'un débat mais d'une discussion.

Monsieur LE MAIRE invite Monsieur NICOSIA à terminer son intervention mais précise que la Municipalité reviendra vers lui sur ce sujet par la suite.

Monsieur NICOSIA explique que le tableau comporte 3 colonnes. La colonne 1 correspond au choix de la Municipalité, la colonne 2 traite du choix de conserver le bénéfice de la revente et le choix n°3 porte sur l'autoconsommation. Il note que, sur le choix opéré par la Ville, les coûts de fonctionnement et d'investissement sont à zéro puisque c'est l'entreprise qui investit. S'agissant de la redevance fixée à 400 € par an, il note que les Pornichétins bénéficieront annuellement, pendant 30 ans, de 4 centimes d'euros chacun. Le gain de revente d'électricité est également à zéro. Le choix n°1 représente un gain pour la Ville de 12 000 € sur 30 ans. Il note qu'au départ ce n'était pas la société ENERLIS qui était pressentie mais une filiale du SYDELA dénommée Ombrières de Loire-Atlantique. Il rappelle que l'objectif du SYDELA, qui est une entreprise semi-publique, est d'aider les Communes à développer le territoire en mettant à disposition des compétences que ce soit de la conception à la réalisation et à l'exploitation de la production d'énergies solaires. Pour lui, il était intéressant de mutualiser les compétences. Or, ce n'est pas le choix de la Municipalité puisque c'est la société ENERLIS qui a été retenue. Au nom des élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet, il demande pour quelle raison le SYDELA n'a pas été retenu alors qu'il leur semble que les Communes de Loire-Atlantique travaillent avec le SYDELA sur ce type de projet. Ils ne comprennent pas ce choix. Monsieur NICOSIA souligne que la société ENERLIS ne s'inscrit pas dans l'économie sociale et solidaire. Selon lui, il s'agit d'une entreprise importante avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 150 millions d'euros qui a doublé en une année. Par ailleurs, ENERLIS a fait une levée de fonds spéculative en

mandatant la banque ROTHSCILD en vue d'une capitalisation qui prévoit un chiffre d'affaires d'un milliard d'euros en 2030. Monsieur NICOSIA estime que, pendant 30 ans, la Ville de Pornichet va enrichir des actionnaires dont l'altruisme, l'amour de la nature et l'envie de réussir la transition écologique sont connus. Il observe qu'ENERLIS a estimé un montant d'investissement de l'ordre de 1 150 472 € et des coûts de fonctionnement à 400 000 €. Pour lui, sur 30 ans, ENERLIS investit un peu plus d'1,5 millions d'euros. Il considère que la redevance due à la Ville est une paille. Sur la revente d'électricité, il observe qu'il est évoqué 865 MWh. Il indique corriger les propos de Monsieur ALLANIC qui avait évoqué 393 kilowatt-crête, or c'est la puissance des panneaux. Selon lui, il y a, en fait, 880 kw-crête car Monsieur ALLANIC parlait seulement du parking. Il observe que la Région, se situe autour de 1 000 kwh à 1 100 kwh par kilowatt-crête. Ainsi, pour lui, la société ENERLIS peut espérer entre 880 et 960 kwh. Il note que les 865 évoqués correspondent à la fourchette basse. Il observe qu'ENERLIS va les revendre à 11 centimes d'euros le kwh qui est un prix assez bas et rappelle, qu'au départ, il était évoqué un montant autour de 60 centimes d'euros pour ceux qui investissaient comme les agriculteurs ou les particuliers. Il note qu'à 11 centimes, cela représente un gain d'environ 95 150 € par an pour la société ENERLIS soit 2 800 000 € sur 30 ans. Il note que pour un investissement d'un peu de 1,1 millions d'euros, la société ENERLIS en récupère 1,3 millions d'euros. Il note que c'est normal puisqu'il s'agit d'une entreprise privée qui fait du profit. Selon lui, la Ville de Pornichet aurait très bien pu faire les investissements elle-même avec un investissement amorti en 12 ans sans compter les subventions que la Ville peut obtenir d'autant plus qu'elle est très forte pour en obtenir. Monsieur NICOSIA estime que ce projet aurait coûté moins cher et aurait pu être amorti en 7 – 8 ans. De plus, la revente d'électricité aurait été bénéfique pour les Pornichétins. Pour lui, ce qui aurait vraiment été intéressant c'est l'autoconsommation. Il observe que beaucoup de personnes passent à l'autoconsommation en raison des prix de l'énergie qui ont explosé. Il note que le prix de l'énergie continuera d'augmenter et rappelle que la Première Ministre annonce une aide pour les Collectivités au-delà de 350 € le MWh. Ainsi, le surplus sera compensé à 50 % par l'Etat jusqu'à hauteur de 900 MWh. Pour lui, cela veut dire que l'Etat pense que des prix pareils sont possibles. Monsieur NICOSIA estime que la Ville aurait pu conserver les 865 MWh en autoconsommation pour l'éclairage public ou des bâtiments, pour la géothermie car les pompes à chaleur nécessitent de l'électricité et le passage aux véhicules électriques. Selon lui, ce choix était stratégique car il note que les 865 MWh devront être achetés à des prix pharamineux. Il indique avoir fait des scénarios sur la base de 150 € le MWh, la Ville serait à une perte sèche de 4 millions d'euros moins l'investissement soit une perte sèche de 2,5 millions d'euros et cela peut être beaucoup plus comme indiqué sur le document. Il ne comprend pas le choix incompréhensible de la Majorité, alors qu'il s'agit du secteur le plus stratégique avec l'eau, de donner le droit à une entreprise dont le but est uniquement le profit alors que la Ville aurait pu le faire le choix, dans l'intérêt des Pornichétins, d'avoir un gain pendant 30 ans. Il rappelle que le secteur de l'eau a été privatisé et que les Communes ont galéré pour repasser en régie municipale. Les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet ne comprennent pas l'incohérence des décisions de l'équipe Majoritaire entre le Pouligou et les ombrières. Selon lui, il est important pour les Pornichétins présents ou qui suivent sur Internet ce Conseil Municipal et pour la presse de voir qu'il y avait d'autres choix. Monsieur NICOSIA estime qu'il s'agit d'une des décisions les plus importantes de ce mandat au vu du problème de l'énergie.

Monsieur ALLANIC rappelle être membre de la Société d'Economie Mixte (SEM) du SYDELA composé d'élus mais aussi de deux banques actionnaires. Il précise que la SEM OLA n'a pas été retenue, et cela le gênait, car elle est débordée avec la méthanisation, les panneaux solaires et les éoliennes. A la question de savoir pourquoi la Ville n'investit pas elle-même, il souligne qu'aujourd'hui, l'investissement est porté par ENERLIS et permet à la Ville de bénéficier gratuitement de la couverture neuve de 4

terrains de tennis ainsi que la mise à l'abri des voitures au parking de l'Hippodrome. Par ailleurs, s'agissant d'un nouveau type d'investissement, il estime intéressant pour la Ville de découvrir, de se former avant de pouvoir porter elle-même ce type de projet. Il rappelle également que les services municipaux sont mobilisés sur les nombreux travaux et qu'ils ne peuvent pas être partout. Monsieur ALLANIC précise que dans le projet de loi pour l'accélération des énergies renouvelables en France, les Sénateurs ont adopté un article prévoyant pour les parkings de plus de 80 places l'obligation d'installer des ombrières photovoltaïques. Selon lui, Pornichet est un peu précurseur. Il note qu'il s'agit pour l'heure d'un projet de loi et que la Ville reste en veille sur son éventuelle promulgation. Si tel est le cas, ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2023 de façon progressive en fonction de la taille des parkings soit un délai de 5 ans pour se mettre en conformité pour les parkings comprenant 80 à 400 places et 3 ans pour ceux de plus de 400 places. Monsieur ALLANIC précise que des exceptions sont prévues notamment pour les aires de stationnement à proximité des sites patrimoniaux remarquables classés protégés ou non. S'agissant de la redevance, il rappelle qu'ENERLIS met à disposition, gracieusement, deux bornes de recharges. Ainsi, la Ville n'a pas à supporter les frais d'installation, ni d'entretien mensuel. En revanche, il confirme que les utilisateurs payeront leur consommation d'électricité.

Madame FRAUX demande le nombre de places de stationnement sur le parking de la salle de sports près de l'Hippodrome. Au vu de l'intervention de Monsieur ALLANIC, elle espère que ce parking ne comporte que 79 places.

Monsieur LE MAIRE précise que la réponse lui sera apportée ultérieurement. S'agissant de l'étude de Monsieur NICOSIA, il confirme la méthode à savoir que la Ville reviendra vers lui pour la commenter au prochain Conseil Municipal. Il indique avoir du mal à suivre les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet. Il observe qu'en début de séance, Monsieur JOUBERT a dressé un bilan noir et demande une action rapide. La Municipalité prend une décision mais ils ne sont pas d'accord et qualifient ce choix de décision la plus catastrophique de ce mandat. Il les invite à davantage de cohérence. Monsieur LE MAIRE confirme qu'ils ont des choix à faire en termes d'investissement dans les années à venir. Il signale que les travaux route de Guérande n'étaient pas prévus dans les années à venir, or, des travaux sont en cours afin de répondre aux attentes et demandes des habitants du quartier des Forges. Il acquiesce que tout un chacun a conscience des enjeux climatiques et du coût de l'électricité et que la décision de la Majorité, qui est en charge de la gestion de la Ville, est de confier l'installation de ce système à une entreprise au lieu d'investir 1,2 millions d'euros. Pour lui, cette décision n'est pas différente de celle concernant le groupe scolaire du Pouligou. Monsieur LE MAIRE précise que les choix sont opérés en fonction des capacités financières et techniques de la Commune. Selon lui, la Majorité a le droit de faire des choix et les élus de la Minorité de les contester. Il remarque que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet sont des champions pour citer en exemples d'autres Communes sur des actions, or, en l'espèce, la Ville de Pornichet s'inscrit dans la lignée d'autres Communes mais aucun exemple n'est mentionné. Monsieur LE MAIRE les invite à être cohérents et rappelle que la Municipalité reviendra vers eux sur ce sujet.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Production d'énergie renouvelable à partir
d'installations photovoltaïques sur le domaine
public

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La ville de Pornichet, représenté(e) par Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire, sis à 120 avenue du Général de Gaulle – 44380 Pornichet, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2022,

Ci-après désignée la « PERSONNE PUBLIQUE »

D'UNE PART,

ET

ENERLIS, société par actions simplifiée ayant son siège social au 77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 798 562 450, représentée par son Président, la société AGL INVESTMENT, société par actions simplifiée au capital de 43.010,00 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 482 506 458 sise au 77 Rue marcel Dassault, 92100 Boulogne-Billancourt représentée par Aurélie Gaudillère, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Présidente,

Ci-après désignée « ENERLIS » ou l' «OCCUPANT »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

ET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la délibération n°22.01.10 du 26 janvier 2022 autorisant le lancement d'une procédure de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires suite à une manifestation d'intérêt spontanée,
- Vu la délibération n° du 23 novembre 2022 autorisant la signature de la présente convention

PREAMBULE	79
ARTICLE PREALABLE : DEFINITIONS	80
ARTICLE 1. OBJET	81
ARTICLE 2. PROJET DE L'OCCUPATION	81
ARTICLE 3. DUREE	81
ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES	82
4.1. LES DIFFERENTES CONDITIONS SUSPENSIVES	82
4.2. CONDITIONS ENTOURANT LES CONDITIONS SUSPENSIVES	82
4.3. EFFETS DES CONDITIONS SUSPENSIVES	83
ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DES SITES SUR LE DOMAINE PUBLIC	83
ARTICLE 6. DROITS REELS ET SERVITUDES	83
ARTICLE 7. TRAVAUX – INSTALLATION - RACCORDEMENT	84
ARTICLE 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	86
ARTICLE 9. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	87
ARTICLE 10. RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	88
ARTICLE 11. ASSURANCES	90
ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	91
ARTICLE 13. PORTEE ET INTEGRALITE DU CONTRAT	92
ARTICLE 14. FACULTE DE SUBSTITUTION	92
ARTICLE 15. CESSION DE LA CONVENTION	92
ARTICLE 16. TERME DU CONTRAT – SORT DES BATIMENTS ET DES CENTRALES	93
ARTICLE 17. LITIGES	93
ARTICLE 18. ANNEXES	93
AUTORISE ALTERNATIVEMENT LES PERSONNES MORALES SUIVANTES :	99
SIGNATURE :	99

PREAMBULE

1. Les Parties déclarent que le présent acte est établi dans le cadre d'une démarche de production d'énergie renouvelable impliquant la mise en œuvre de centrales photovoltaïques.
2. La Ville de Pornichet souhaitant promouvoir la promotion des énergies renouvelables sur son territoire a souhaité proposer la mise à disposition d'une partie de son domaine public objet de la Convention pour la réalisation de centrales photovoltaïques.

La Ville de Pornichet rappelle que conformément à l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces opérations revêtent le caractère d'opérations d'intérêt général relevant des compétences de la Commune en vertu de l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « *les communes, les départements et les régions [...] concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie ...* »

3. Suite à la réception par la Ville de Pornichet d'une manifestation d'intérêt spontanée de la part des Ombrières de Loire-Atlantique (OLA) portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques, le Conseil Municipal du 26 janvier 2022 a autorisé Monsieur LE MAIRE à publier un appel à manifestation d'intérêt conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
4. Dans ce cadre, ENERLIS, spécialisée dans la production d'électricité par des énergies renouvelables, a fait part de son intérêt à la Ville de Pornichet pour réaliser une installation photovoltaïque sur le domaine public. Grâce à ses sociétés de projet, ENERLIS assure la conception, le financement, la construction et l'exploitation des centrales photovoltaïques.
5. Après examen des propositions remises par les deux sociétés, la Ville de Pornichet a décidé d'accorder à ENERLIS une occupation temporaire du domaine public sur les sites suivants : le parking de l'hippodrome et les terrains n°5, n°6, n°7 et n°8 du Ninon Tennis Club, dont les modalités sont définies dans la présente Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREALABLE : DEFINITIONS

Sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions ci-dessous auront dans la Convention la signification suivante :

« **Achèvement** » désigne l'achèvement des Travaux.

« **Bâtiment** » ou « **Bâtiments** » : désignent en générale les bâtiments nécessaires pour supporter les Centrales, constitués des fondations, plots béton, de la charpente et des bacs aciers, et réalisé par l'OCCUPANT.

« **Centrale** » ou « **Centrales** » désignent en générale les centrales photovoltaïques installées en toiture de chaque Bâtiment réalisé par l'Occupant ou déjà existant ainsi que les centrales en ombrières à construire.

« **Convention** » désigne la présente Convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

« **Mise en Service** » désigne, postérieurement à l'Achèvement, l'état d'une Centrale une fois raccordée définitivement au réseau public de distribution d'électricité.

« **Projet** » désigne le projet de l'Occupant portant sur la réalisation d'une Centrale et d'un Bâtiment pour supporter la Centrale, si nécessaire, sur chaque Site.

« **Réception** » désigne le fait pour le l'Occupant de construire sur chaque Site une Centrale et un Bâtiment de support (i) complets, (ii) en bon état de fonctionnement, (iii) conforme à la Convention, à la réglementation applicable ainsi qu'aux Règles de l'art, (vi) ayant fait l'objet d'une Mise en Service, (vi) exempte de toute réserve.

« **Règles de l'art** » désignent l'ensemble des règles méthodologiques et déontologiques auxquelles doit se conformer le Prestataire, en tant que professionnel, dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

« **Réseau Public** » désigne le réseau public d'électricité.

« **Site** » ou « **Sites** » désigne la ou les parcelle(s) où le Projet est réalisé. Les Sites objet de la Convention sont définis en Annexe 1.

« **Société de projet** » désigne une société contrôlée par l'OCCUPANT ou qui se trouve sous un même contrôle que lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, créée ou à créer pour la réalisation du Projet. Ladite société sera substituée à l'OCCUPANT dans les droits et obligations de la présente Convention, suivant les termes de l'ARTICLE 14.

« **Travaux** » désigne les travaux réalisés pour la construction de la Centrale et du Bâtiment le cas échéant, conformément à l'Annexe 2.

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente Convention, la PERSONNE PUBLIQUE autorise, dans le cadre du régime des occupations temporaires du domaine public constitutives de droits réels, ENERLIS à occuper une partie de son domaine désigné en Annexe 1, et le cas échéant, ainsi que les emplacements nécessaires au raccordement en vue de l'installation et de l'exploitation de centrales photovoltaïques raccordées au réseau.

La commune met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements des sites suivants :

- Parking Hippodrome
- Terrain de tennis Ninon, terrains 5, 6, 7 et 8

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public comporte également, comme élément accessoire indispensable, tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des Centrales au Réseau Public tel que mentionné à l'ARTICLE 6.

Dans les conditions exprimées dans la Convention, l'autorisation est donnée à titre personnelle, précaire et révocable, sans préjudice sur les dispositions de l'ARTICLE 14.

Les installations du Projet, comportant les Bâtiments et le(s) Centrale(s), sont décrites en Annexe 2.

ARTICLE 2. PROJET DE L'OCCUPATION

ENERLIS occupera le domaine public à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages autres que définis dans la présente Convention.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie afin que l'OCCUPANT puisse sur les sites :

- Réaliser des Bâtiments nécessaires à supporter les Centrales photovoltaïques ;
- Réaliser les Centrales photovoltaïques dont les détails sont définis en Annexe 2, ainsi que de leurs raccordements au réseau public ;
- Exploiter les Centrales photovoltaïques qui auront exclusivement pour effet de produire de l'électricité à usage de revente.

ARTICLE 3. DUREE

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, et sous réserve des conditions suspensives énoncées à l'ARTICLE 4.

Conformément aux conditions énoncées à l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des exigences relatives à la période d'amortissement prévues à l'article L.2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Convention est consentie pour une durée de 30 ans courant à compter de la Mise en Service de la Centrale.

La Convention s'achève à la date prévue au présent article à l'exception des cas énumérés à l'ARTICLE 10.

Le sort des Bâtiments et des Centrales est encadré par les dispositions de l'ARTICLE 16, et le cas échéant celles de l'ARTICLE 10.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Les différentes conditions suspensives

La présente Convention est consentie à l'OCCUPANT sous les conditions suspensives cumulatives, expresses et limitativement énumérées ci-dessous :

- a) Obtention par l'OCCUPANT de toutes les autorisations qui seraient nécessaires pour permettre l'installation des Centrales, la réalisation des travaux, notamment des Bâtiments, l'aménagement de raccordement et l'exploitation des Centrales dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :
 - Décision favorable de la commune pour chaque Centrale sans conditions particulières ;
 - Décision favorable de la PERSONNE PUBLIQUE pour chaque Centrale sans conditions particulières ;
 - Autorisation de travaux ou permis de construire et toutes autres autorisations d'urbanisme purgées de tout recours et retrait, nécessaires à la construction des installations du Projet ainsi que la réalisation de tous les contrôles préalables nécessaires ;
 - Autorisation de la part de tout tiers concernés, en vue du raccordement de chaque Centrale au Réseau Public.
- b) Obtention par l'OCCUPANT d'une proposition technique et financière (PTF) délivrée par ENEDIS d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € HT (Tennis) et 34 000€ (Ombrières du parking Hippodrome) incluant notamment la taxe S3RENR ;
- c) Signature par ENERLIS d'un contrat de raccordement des Centrales au Réseau Public ;
- d) Résultats de l'étude de faisabilité considérés par l'OCCUPANT comme recevables et permettant de réaliser les Centrales dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

4.2. Conditions entourant les conditions suspensives

ENERLIS s'oblige à tenir la PERSONNE PUBLIQUE informée de la réalisation ou non de chacun de ces événements, qui peuvent se réaliser dans un ordre indifférent.

Par exception, et de convention expresse, il est convenu que l'OCCUPANT pourra renoncer à la réalisation d'une ou de plusieurs conditions suspensives.

L'OCCUPANT requerra d'un notaire qu'il constate la réalisation de ces différentes conditions, ou sa renonciation à leur bénéfice.

L'acte notarié ainsi dressé fera pleine foi de la date de naissance du droit réel immobilier de type superficiaire ferme et définitif de l'OCCUPANT et copie en sera remise par le notaire à la PERSONNE PUBLIQUE aux frais de l'OCCUPANT, ledit notaire se chargera d'en assurer la publication au Bureau des hypothèques auquel la Convention aura déjà été publié, pour assurer la pleine information des tiers.

4.3. Effets des conditions suspensives

La totalité des conditions suspensives devra être réalisée dans un délai maximum de trente-six (36) mois à compter de la date de signature des présentes, à l'exception de celles auxquelles l'OCCUPANT aura expressément renoncé. A défaut, la Convention sera caduque de plein droit et ENERLIS informera la PERSONNE PUBLIQUE de la caducité de la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La caducité sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

La caducité du présent contrat du fait du défaut de réalisation des conditions suspensives, qui sont des conditions déterminantes de l'engagement des parties, dans le délai prévu au présent article, n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DES SITES SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des installations du Projet. Il s'engage notamment à prendre toutes garanties nécessaires au respect de la sécurité, des règles d'urbanismes et de l'environnement.

De manière générale, l'OCCUPANT prendra toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux propriétés voisines, au domaine public et plus généralement à tout tiers tant pendant les Travaux de mise en place des installations du Projet ainsi que pendant leur exploitation.

A ce titre, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et Code Général de la Propriété des Personnes Publiques applicables, la PERSONNE PUBLIQUE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

ARTICLE 6. DROITS REELS ET SERVITUDES

6.1. Droits Réels

Au sens de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'OCCUPANT bénéficie de droits réels sur les installations à caractère immobilier réalisées sur les Sites objet de la Convention.

Le droit réel consenti à l'OCCUPANT sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente Convention confère à ENERLIS, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les prérogatives et obligations de la PERSONNE PUBLIQUE.

Ces droits réels sont susceptibles d'hypothèques dans les conditions posées par l'article L. 1311-6-1 du même Code pour garantir les emprunts contractés par l'occupant en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension desdites installations.

6.2. Servitudes

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la présente Convention fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques dès lors que la division en volumes sera effectuée.

Ainsi, l'acte réitératif dressé devant notaire inclura ladite division en volumes ainsi que les servitudes qui y seront associées. Il est entendu que les servitudes qui seront alors constituées au profit de l'OCCUPANT entre les différents volumes seront les suivantes :

- a. Servitude de passage de câbles entre les centrales et les postes de livraison.
- b. Servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisation, gaines (câbles, colonnes, coffrets de comptage) nécessaires à l'alimentation et l'évacuation de toutes les parties de l'ensemble.
- c. Servitudes de *non altius tollendi* (absence de surélévation des installations existantes) et de *non aedificandi* (absence de constructions nouvelles) de façon que les constructions réalisées sur les volumes inférieurs ou les éventuelles implantations de végétaux, installations de mobiliers ou structures même temporaires ne puissent pas dépasser en hauteur un plan passant par les arrêtes des limites des volumes supérieurs et faisant un angle de 18 degrés avec l'horizontale.
- d. Servitude générale de non-plantation d'arbre ou d'élagage le cas échéant qui menacerait de porter son ombre sur les volumes supérieurs.

Il est précisé que ces servitudes seront liées à la mise à disposition des Sites prévues par la Convention et s'éteindront de plein droit en cas de résiliation de cette dernière. Les conditions fixées pour la mise en œuvre de ces servitudes devront permettre de limiter la gêne occasionnée à l'exploitation et à l'utilisation conforme à leur destination des volumes inférieurs.

ARTICLE 7. TRAVAUX – INSTALLATION - RACCORDEMENT

L'OCCUPANT réalisera les travaux inhérents à la réalisation des installations du Projet prévues à aux annexes 1 et 2 de la présente Convention.

Les parties se rapprocheront pour que soit assurée une parfaite coordination sur les travaux de mise en place des installations du Projet. Il s'agit notamment du traitement architectural des installation prévues pour les terrains 5, 6, 7 et 8 du Ninon Tennis Club, dont les caractéristiques seront fournies à l'occupant par les services de la ville, de tous les équipements permettant le bon usage des terrains au sens des exigences de la FFT, les dépenses correspondantes étant prises en charge par la ville.

Il en va de même pour la récupération des eaux de pluie, dont la définition et l'exécution seront assurées par la ville en cohérence avec les implantations projetées, ombrières et structure de couverture des terrains du Ninon.

L'OCCUPANT devra informer la PERSONNE PUBLIQUE en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

7.1. Dossiers techniques

L'OCCUPANT devra établir un dossier technique relatif à la consistance des travaux nécessaires à la construction des installations du Projet ainsi qu'aux prestations nécessaires notamment pour le raccordement au Réseau Public.

L'OCCUPANT transmettra, sans délai, à la PERSONNE PUBLIQUE le dossier technique ci-avant mentionné.

7.2. Conditions d'exécution des travaux

7.2.1. – Maîtrise d'ouvrage

L'OCCUPANT est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux.

Il réalise à ses risques et périls les Travaux sans porter atteinte à la destination du domaine occupé.

S'agissant d'infrastructures recevant du public, type ERP, l'OCCUPANT devra s'assurer que l'ensemble des prescriptions techniques de sécurité incendie et d'accessibilité est respecté dans la construction des Bâtiments, ainsi que les règles applicables notamment d'urbanisme conformément aux autorisations obtenues.

L'OCCUPANT devra suivre précisément les plans d'exécution qu'il aura établi et qui auront été validés par un contrôleur technique agréé.

La PERSONNE PUBLIQUE sera invitée aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de réunion afin de suivre l'avancement des travaux.

Les principales modalités d'installation des Centrales et Bâtiments sur le domaine public ainsi que les travaux de raccordement au Réseau Public avec tous les dispositifs nécessaires se feront conformément au dossier technique fourni par ENERLIS.

ENERLIS devra installer les installations du Projet et exécuter les travaux et aménagements de raccordement au Réseau Public conformément aux Règles de l'Art et aux dispositions du permis de construire ou de la déclaration de travaux obtenu.

Elle devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble, de quelque nature que ce soit, à l'ensemble du domaine public de la PERSONNE PUBLIQUE, ainsi qu'aux propriétés voisines et, plus généralement, à tout tiers tant pendant les travaux de mise en place des Centrales photovoltaïques que pendant son exploitation comme énoncé à l'article 5.

7.2.2. – Achèvement et livraison de la Centrale.

La PERSONNE PUBLIQUE sera avisée un (1) mois avant l'Achèvement des Travaux sur chaque Site.

La constatation de cet achèvement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (ou attestation d'installation) signé par la PERSONNE PUBLIQUE et ENERLIS.

L'obligation de raccordement au Réseau Public qui incombe à l'OCCUPANT comporte celle de procéder, en suite de l'achèvement, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

Lorsque les Centrales photovoltaïques seront installées, l'OCCUPANT fera intervenir à ses frais un organisme de contrôle agréé. Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité de l'installation ainsi que son fonctionnement,
- capacité des équipements prévus,
- résistance à la charge et à la prise au vent,
- conformité du réseau et des installations électriques.

L'organisme de contrôle agréé interviendra notamment avant le chantier sur la base du dossier technique, en phase chantier, et après la réalisation des travaux.

Une copie des rapports de l'organisme de contrôle missionné par ENERLIS sera remise à la PERSONNE PUBLIQUE sous quinze (15) jours après réception par la ENERLIS.

Après l'Achèvement des Travaux, l'OCCUPANT devra veiller à ce que tous les décombres, traces, dépôt de matériaux, gravats etc. qui encombreraient le domaine public soient enlevés immédiatement. Cette remise en état sera de la responsabilité exclusive de l'OCCUPANT.

A défaut d'exécution, après une mise en demeure restée sans effet pendant deux (2) mois, la PERSONNE PUBLIQUE fera procéder aux prestations de remise en état par l'entreprise de son choix aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'exploitation des Centrales photovoltaïques afin que la PERSONNE PUBLIQUE ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être endommagée par cette occupation temporaire du domaine public, pour quelque cause que ce soit. De même, il s'engage à ne pas perturber les activités menées sur Site durant l'exploitation.

Les opérations de maintenance et d'entretien, qu'il s'agisse des Centrales photovoltaïques, de l'étanchéité ou des raccordements seront à la charge de l'OCCUPANT.

L'organisation du fonctionnement pour faire face aux besoins de maintenance préventive des installations et pour répondre à des interventions d'urgence non programmées doit être mise en place.

La PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit d'intervenir en cas de défaillance de l'OCCUPANT dans l'exécution de ses obligations d'entretien et de maintenance afférentes à l'étanchéité. Dans cette hypothèse, la PERSONNE PUBLIQUE, à défaut de mise en conformité dans un délai de deux (2) mois à compter de la mise en demeure, fera réaliser ces interventions au frais de l'OCCUPANT.

En outre, l'OCCUPANT devra satisfaire à toutes les obligations des établissements recevant du public. En particulier, elle ne devra rien faire dans les lieux occupés qui puisse nuire aux règles de sécurité applicables à un établissement recevant du public.

ARTICLE 9. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

9.1. Calcul de la Redevance d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention est consentie et acceptée par la PERSONNE PUBLIQUE moyennant le paiement d'une redevance annuelle en contrepartie du droit d'occuper le domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant de la redevance annuelle tient compte des avantages de toute nature procurée à l'OCCUPANT et se compose d'une partie fixe et d'une partie variable, calculées comme suit :

1) Tennis

- La redevance annuelle fixe est fixée à 0,15 € HT par m² de toiture occupée, soit 0,15x 2296,4m² = 350 € (HT)

2) Ombrières Parking Hippodrome

- La redevance annuelle fixe est fixée à 0,03 € HT par m² de toiture occupée, soit 0,03x 1951 m² = 50 € (HT)

9.2. Conditions de versement de la Redevance d'occupation du domaine public

La redevance est due, à compter de la Mise en Service de la Centrale. Elle sera arrêtée par un écrit de la PERSONNE PUBLIQUE.

Le paiement de la redevance commencera à courir à compter de la date de Mise en Service de la Centrale et sera payable à terme échu, en une seule fois, le 31 décembre de chaque année. A titre d'exception, le premier et le dernier paiement seront calculés *pro rata temporis*.

9.3. Indexation

La redevance de base ainsi fixée pour être révisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet tel que défini ci-avant, en fonction de la variation à la hausse uniquement de l'indice visé à l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, à savoir :

$L = 0,8 + 0,1 (ICTrev-TS/ICTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o)$, formule dans laquelle :

1° ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine.

3° ICTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

L'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la prise d'effet du loyer du présent bail tel que défini ci-avant. Les autres indices seront pris selon une périodicité annuelle.

En cas de remplacement de cet indice par un nouvel indice, celui-ci lui sera substitué de plein droit dans les conditions et selon les coefficients de raccordement fixés réglementairement.

En cas de cessation de la publication de cet indice sans substitution légale à celui-ci d'un autre indice ou à défaut de publication d'un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice et à défaut d'accord entre les Parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le Bien Loué, à la demande de la Partie la plus diligente et à frais commun.

ARTICLE 10. RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

10.1 Résiliation à l'initiative de la PERSONNE PUBLIQUE

10.1.1. Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE, sans faute de l'OCCUPANT

Pendant toute la durée de la Convention, la PERSONNE PUBLIQUE a la faculté de résilier la présente Convention si un motif d'intérêt général le justifie.

La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, l'OCCUPANT pourra demander à la PERSONNE PUBLIQUE, réparation pour le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la Convention. Pour ce faire, elle adressera un mémoire de dédommagement à la PERSONNE PUBLIQUE.

La détermination du préjudice tiendra compte des indemnités suivantes :

- 3) Indemnités liées à l'intégralité de la perte de chiffres d'affaires pour les années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente Convention ;
- 4) Indemnité égale à la valeur non amortie de la construction des Bâtiments et de la Centrale ;
- 5) Indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers ;
- 6) Frais liés au démantèlement des installations ;
- 7) Frais de démontage de la Centrale ou du Bâtiment, le cas échéant ;
- 8) Frais de pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance.

A défaut d'accord, le montant du préjudice subi sera alors déterminé par un expert désigné par les deux parties et, à défaut d'un nouvel accord, par le Tribunal Administratif de NANTES, qui étendra son analyse sur la base des éléments du présent article.

Sans préjudice sur le montant des indemnités, le sort des installations du Projet (Bâtiments et Centrales) est régi par les dispositions de l'ARTICLE 16 de la présente Convention de telles sortes que deux cas de figure pourront notamment être distingués :

- Cas 1 : La PERSONNE PUBLIQUE résilie le contrat mais conserve les installations du Projet (Bâtiments et Centrales).
- Cas 2 : La PERSONNE PUBLIQUE résilie le contrat et demande le démontage des installations du Projet (Bâtiments et Centrales).

10.1.2. Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE, pour faute de l'OCCUPANT

Il y aura faute de l'OCCUPANT en cas de manquement grave de l'OCCUPANT à l'une des obligations essentielles imposées par la présente Convention, et notamment :

- En cas d'absence d'assurance ;
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à la PERSONNE PUBLIQUE ;
- Dans les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, l'OCCUPANT compromet l'intérêt général.

Dans ce cas, la PERSONNE PUBLIQUE pourra résilier la Convention dans les conditions suivantes :

- La PERSONNE PUBLIQUE mettra l'OCCUPANT en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée.
- L'OCCUPANT disposera d'un délai de 2 mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- A l'expiration de la mise en demeure, la PERSONNE PUBLIQUE ne pourra résilier la Convention qu'après l'échec d'une réunion de conciliation entre les parties, qui sera provoquée par la PERSONNE PUBLIQUE dans un délai de 1 mois.

En cas de résiliation pour faute grave de l'OCCUPANT, la PERSONNE PUBLIQUE conserve l'option prévue à l'ARTICLE 16 de faire libérer les lieux ou du transfert à son profit des installations du Projet :

- Dans le cas où la PERSONNE PUBLIQUE opérerait pour faire enlever les installations du Projet, l'OCCUPANT devra procéder à son démontage et à la remise en état des lieux, à ses frais. Aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne pourra alors être réclamée à la PERSONNE PUBLIQUE.
- Dans le cas où la PERSONNE PUBLIQUE opérerait pour devenir propriétaire des installations du Projet, l'OCCUPANT pourra demander à la PERSONNE PUBLIQUE, réparation pour le préjudice subi du fait de la cession anticipée des installations du Projet, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10.1.1 précédent.

10.2. Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

Il est convenu que l'OCCUPANT aura toujours la faculté de résilier avant terme la présente Convention, sous réserve d'un préavis d'une durée de six (6) mois, signifié à la PERSONNE PUBLIQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La PERSONNE PUBLIQUE conserve l'option prévue à l'ARTICLE 16 de faire libérer les lieux ou du transfert à son profit des installations du Projet :

- Dans le cas où la PERSONNE PUBLIQUE opérerait pour faire enlever les installations du Projet, l'OCCUPANT devra procéder à son démontage et à la remise en état des lieux, à ses frais. Aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne pourra alors être réclamée à la PERSONNE PUBLIQUE.
- Dans le cas où la PERSONNE PUBLIQUE opérerait pour devenir propriétaire des installations du Projet, l'OCCUPANT pourra demander à la PERSONNE PUBLIQUE une indemnité selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10.1.1 précédent.

10.3. Sureté hypothécaire

Dans le cas où l'OCCUPANT aurait conféré des suretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, aucune résiliation de la présente Convention ne pourra intervenir à la demande de la PERSONNE PUBLIQUE avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le titulaire de ces droits réels.

La PERSONNE PUBLIQUE s'engage à notifier aux titulaires de ces droits réels, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du commandement de payer ou de la mise en demeure d'exécuter le même jour que celui de sa présentation à l'OCCUPANT.

Dans un délai de quatre (4) mois de cette dénonciation les titulaires de ces droits réels peuvent notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la PERSONNE PUBLIQUE leur volonté, ou celle d'un tiers désigné par eux, de se substituer dans les droits et obligations de la Convention.

Si dans ce délai, ces derniers n'ont pas signifié leur substitution dans les droits et obligations de l'OCCUPANT, la résiliation pourra intervenir à l'égard de l'OCCUPANT, sans préjudice toutefois des droits des titulaires de ces droits réels, ni du maintien des sûretés sus-indiquées.

En cas de substitution acceptée par la PERSONNE PUBLIQUE, celle-ci sera constatée par acte authentique.

10.4. – Résiliation pour destruction du Bâtiment et /ou de la Centrale

En cas de sinistre survenu sur les Bâtiment et /ou sur la Centrale pendant la durée de la Convention, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances de l'OCCUPANT pourra être utilisée, si elle n'est pas affectée autrement par les établissements de crédit ayant financé les constructions de l'OCCUPANT ou refinancé son activité, au remplacement ou à la remise en état des constructions sinistrées.

Pour le remplacement et remise en état, l'OCCUPANT devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de remplacement des éléments de la Centrale photovoltaïque ainsi que du Bâtiment objets du sinistre, en totalité ou en partie, ou encore en cas d'accord entre les Parties, les présentes pourront être résiliées sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11. ASSURANCES

11.1 Assurances à souscrire dans le cadre de la construction

Dans le cadre des Travaux, l'OCCUPANT s'engage, avant la déclaration d'ouverture du chantier, à souscrire toute assurance liée à la construction qu'il envisage, en qualité de maître de l'ouvrage, à savoir :

- Une assurance de responsabilité civile Maître d'ouvrage (ou responsabilité civile Travaux), qui prendra effet à compter de la déclaration d'ouverture du chantier et prendra fin à la date d'Achèvement des travaux ;
- Dans la mesure où le marché des assureurs en permet la souscription, une assurance dommages-ouvrage.

Il s'engage aussi à imposer aux entreprises en charge de ladite construction d'être elles-mêmes assurées de toute assurance liée à cette construction, en qualité d'acteurs du chantier, savoir notamment :

- Une assurance Tous Risques Chantier comprenant une assurance de dommages aux existants et/ou avoisinants. Elle prendra effet à compter de l'ouverture de chantier et prendra fin à la date d'achèvement des travaux ;
- Dans la mesure où le marché des assureurs en permet la souscription, une assurance décennale. Elle prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux, pour une période de dix (10) ans.

L'OCCUPANT fournira, à première demande de la PERSONNE PUBLIQUE une attestation d'assurance justifiant de la souscription des polices susmentionnées.

11.2. Assurances à souscrire pendant la phase d'exploitation de la Centrale photovoltaïque

Après Réception de la Centrale, l'OCCUPANT devra contracter une ou plusieurs polices d'assurances garantissant en tous risques ladite Centrale. L'OCCUPANT devra également souscrire une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle, notamment contre les recours des voisins et des tiers.

L'OCCUPANT et la PERSONNE PUBLIQUE s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer directement ou indirectement les uns contre les autres pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la Convention ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs.

L'OCCUPANT et la PERSONNE PUBLIQUE s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police. Si l'une des Parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre Partie.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

12.1. Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, ainsi qu'aux dispositions prévues aux codes en vigueur et aux règlements internes à la PERSONNE PUBLIQUE. L'OCCUPANT devra en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la PERSONNE PUBLIQUE ne puisse jamais être mise en cause.

12.2. Entretien, maintenance, réparation du Bâtiment

L'OCCUPANT garantit notamment le couvert, l'étanchéité et la solidité du Bâtiment pendant la durée de la Convention.

Il fera procéder préalablement à l'exécution des Travaux à un contrôle permettant de s'assurer de la bonne tenue des charpentes par un organisme de contrôle agréé.

Il sera tenu également d'effectuer les contrôles périodiques qui pourraient s'avérer nécessaires et de procéder aux travaux de réparation de la toiture ou aux renforcements de la charpente pendant toute la durée de la Convention.

En cas de nécessité d'intervention liée à la sécurité des personnes et des biens, l'OCCUPANT interviendra au plus tôt après notification dans un délai inférieur à trois (3) jours.

En cas de nécessité d'intervention n'engageant pas la sécurité des personnes et des biens, l'OCCUPANT interviendra dans un délai inférieur à huit (8) jours.

Si aucune intervention est réalisée dans ce délai par l'OCCUPANT, la PERSONNE PUBLIQUE pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'OCCUPANT.

12.3. Impôts et taxes

L'OCCUPANT prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toutes natures relatifs aux Bâtiments ainsi qu'aux Centrales construites sur les Sites, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

ARTICLE 13. PORTEE ET INTEGRALITE DU CONTRAT

Si l'une quelconque stipulation de la Convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles, par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

En tout état de cause, le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une disposition en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet.

La Convention ne pourra être modifiée que par avenant.

ARTICLE 14. FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est d'ores et déjà convenu que, pour les besoins du Projet et avant la signature de la présente Convention par acte authentique, l'OCCUPANT pourra substituer dans les droits et obligations de la Convention toute Société de Projet, telle que définie par les présentes.

La PERSONNE PUBLIQUE autorise d'ores et déjà l'OCCUPANT, ou toute Société de Projet substituée, à réaliser les formalités prévues à l'annexe 3.

L'OCCUPANT s'engage à notifier par écrit la substitution à la PERSONNE PUBLIQUE avant la signature de la Convention.

ARTICLE 15. CESSION DE LA CONVENTION

Sans préjudice des dispositions de l'article 15, toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente Convention devra être soumise par l'OCCUPANT à l'accord préalable de la PERSONNE PUBLIQUE, sous peine de révocation de l'autorisation. La demande d'autorisation de cession sera notifiée par l'OCCUPANT à la Commune par courrier recommandé avec avis de réception.

A défaut de réponse de la Commune dans un délai de quatre (4) mois, celle-ci sera réputée favorable.

En cas d'acceptation de la cession par la PERSONNE PUBLIQUE, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'OCCUPANT découlant de la Convention.

ARTICLE 16. TERME DU CONTRAT – SORT DES BATIMENTS ET DES CENTRALES

Au terme normal de la Convention tel que défini à l'article 3 de la présente Convention, la PERSONNE PUBLIQUE pourra opter pour l'une ou l'autre situation suivante :

- a) La remise en état des lieux. Dans ce cas l'OCCUPANT procédera, à ses frais, au démontage des installations du Projet et remettra les lieux en leur état initial.
- b) L'accession gratuite à la propriété des installations du Projet mis en place par l'OCCUPANT. Dans ce cas les installations en cause, les travaux, aménagements et dispositifs annexes et connexes (raccordement, etc....) deviendront la propriété de la PERSONNE PUBLIQUE gratuitement.

Dans tous les cas de remise des installations à la PERSONNE PUBLIQUE, l'OCCUPANT devra remettre à la PERSONNE PUBLIQUE lesdites installations en état de fonctionnement.

Elle devra en conséquence mettre la PERSONNE PUBLIQUE en état de les utiliser et de connaître leur état d'entretien.

ARTICLE 17. LITIGES

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, la Partie la plus diligente le notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception à la Partie concernée.

A défaut de solution amiable agréée par les Parties dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la notification susvisée, la Partie la plus diligente pourra porter le litige devant le Tribunal Administratif de NANTES.

ARTICLE 18. ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation précisant la désignation les Sites

Annexe 2 : Schémas techniques de principe du Bâtiment et de la Centrale

Annexe 3 : Autorisation du propriétaire et attestation de mise à disposition

Fait en double exemplaire à Pornichet, Le

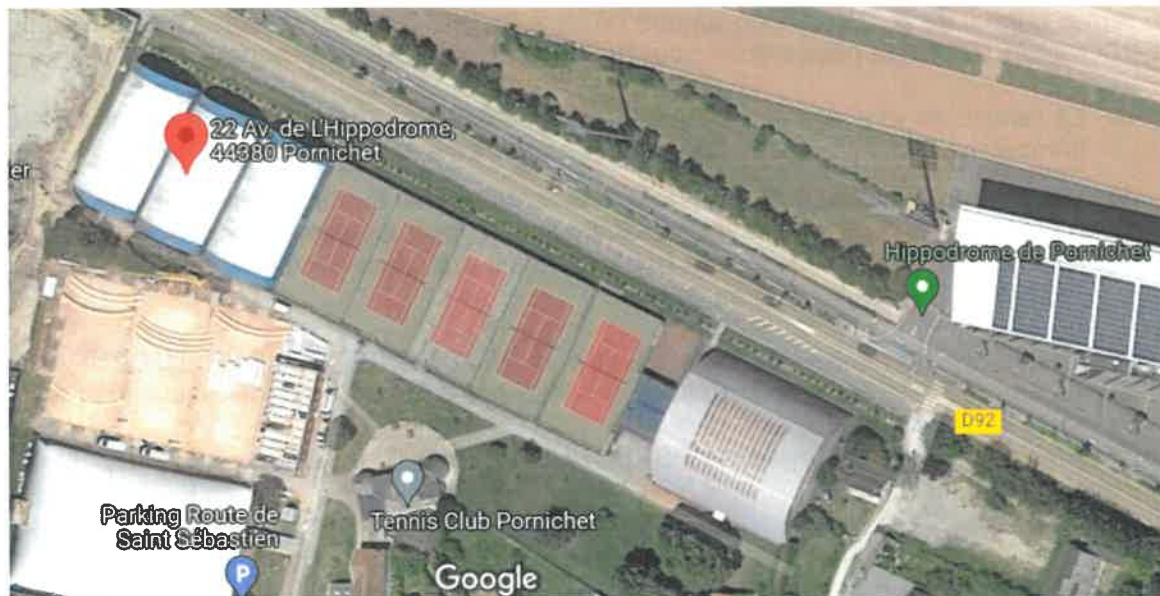
Pour LA PERSONNE PUBLIQUE

Pour l'OCCUPANT

Annexe 1 - Plan de situation précisant la désignation des Sites

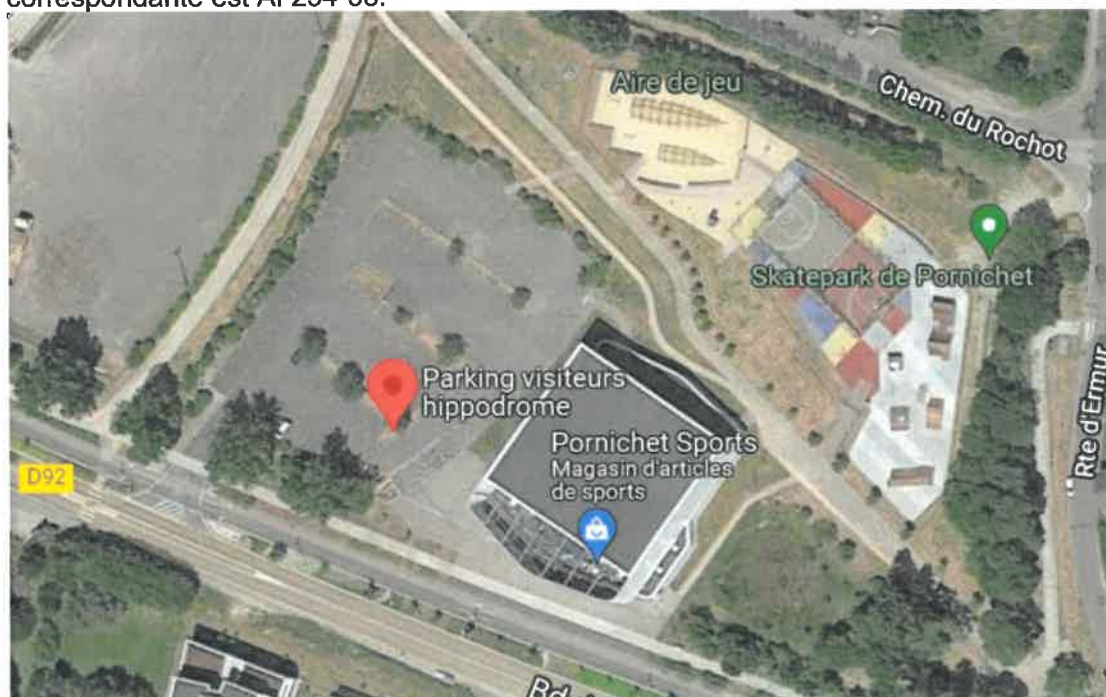
1) Tennis

Les terrains de tennis sont situés sur le site du tennis club Pornichet, 22 Avenue de l'Hippodrome et dont la référence cadastrale est AK 3/690



2) Parking Hippodrome

Le Parking de l'Hippodrome est situé sur le Bd de Saint Nazaire. La référence Cadastre est AI 234-58.

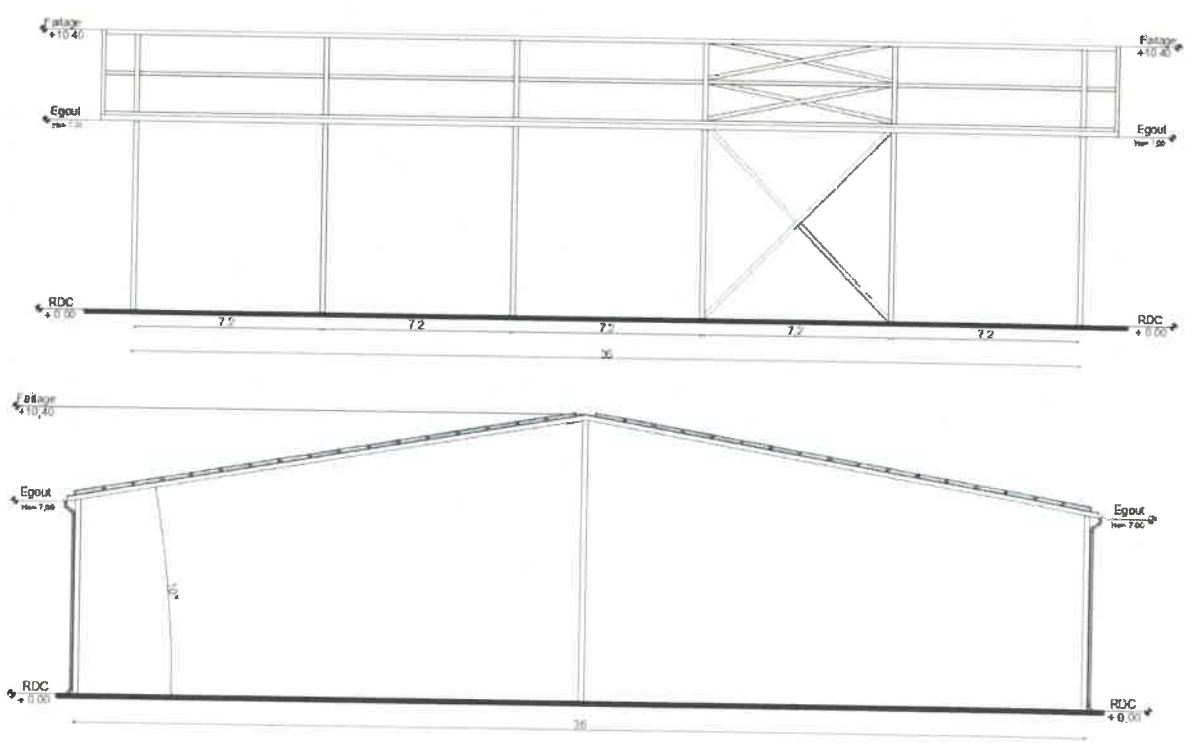


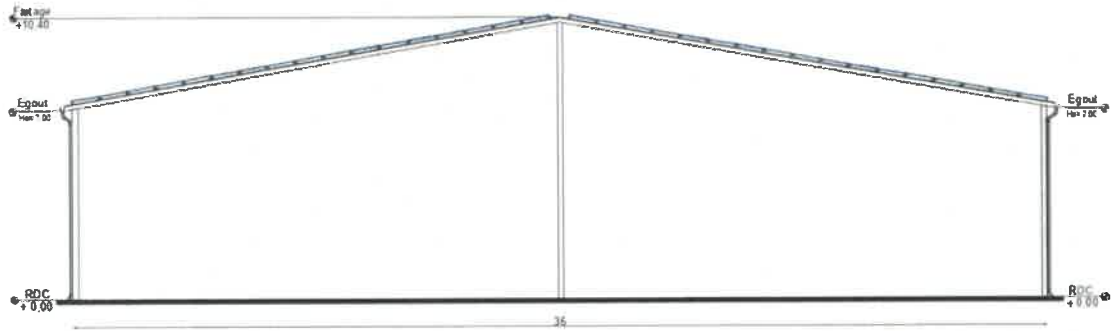
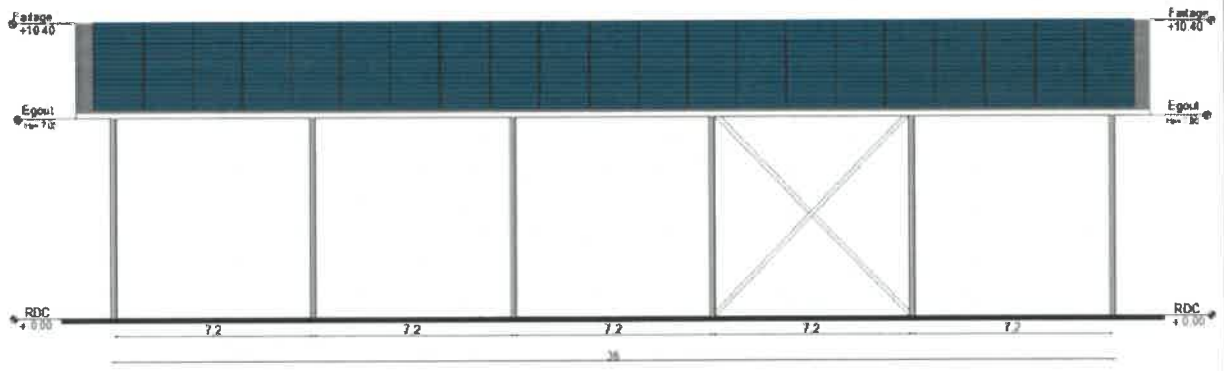
Annexe 2 - Plans et caractéristiques techniques du Bâtiment et de la Centrale

1) Tennis



Plan de coupes





3) Parking Hippodrome





Annexe 3 : Autorisation du propriétaire et attestation de mise à disposition

La PERSONNE PUBLIQUE, représentée par Jean-Claude PELLETEUR, Maire, suivant délibération en date du 23 novembre 2022,

Pour les Terrains sis sur la commune Parcelles AK 3/690

Pour le Parking de l'Hippodrome sis sur la commune Parcelles AI 234-58.

Autorise alternativement les personnes morales suivantes :

- **ENERLIS**, société par actions simplifiée ayant son siège social au 77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 798 562 450, représentée par son Président, la société AGL INVESTMENT, société par actions simplifiée au capital de 43.010,00 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 482 506 458 sise au 77 Rue marcel Dassault, 92100 Boulogne-Billancourt, , représentée par Aurélie Gaudillère, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Président,
- Toute Société de projet ([...]), créée ou à créer, agréée par ENERLIS pour se substituer dans les droits et obligations de la présente Convention.
La PERSONNE PUBLIQUE sera informée de la substitution selon les modalités prévues à l'article 15 de la Convention.

A déposer la demande de déclaration préalable de Travaux ainsi que toutes autorisations administratives qu'implique la réalisation de la Centrale Photovoltaïque.

A établir sur ces Terrains un établissement secondaire de la Société de Projet qui sera créé en vue de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à [...], Le [...]

Signature :

.....

18/ BOIS DES EVENS – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE PORNICHET A FAIRE PERDURER L'OUVERTURE AU PUBLIC ET A NE PAS ARTIFICIALISER LES SOLS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RENATURATION DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur CAUCHY, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La Commune a acquis fin décembre 2021 les parcelles cadastrées section AH n°10, n°464, n°475, n°477 et n°521 d'une contenance globale cadastrale de 4 698 m² donnant de part et d'autre sur l'avenue des Evens et l'avenue Porson. Il s'agissait de parcelles de terrains boisés dont la valeur patrimoniale avait été mise en avant dans le cadre d'études phytosanitaires réalisées par le propriétaire précédent.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial de ce boisement, de la nécessité d'en assurer son entretien pour éviter qu'il ne périclite, la Commune a décidé de faire évoluer la destination de ce site pour permettre la réalisation d'un nouveau projet municipal de parc urbain paysager, ouvert au public, dans le cadre des orientations municipales en faveur de la transition écologique. Préserver la biodiversité et le patrimoine est, en effet, un enjeu essentiel du développement du territoire.

Pour mettre en place ce projet de « Bois des Evens », il s'agira :

- dans un premier temps de sécuriser le bois en enlevant les plantes invasives et en réalisant les travaux de mise en sécurité des murs.
- de réaliser les différentes ouvertures avant d'identifier plus précisément les aménagements intérieurs.

Afin de réaliser ces travaux de mise en sécurité et d'ouverture au public, la Commune souhaite solliciter une aide du Département de Loire-Atlantique, dans le cadre de son dispositif d'aide à la renaturation pour l'ouverture de petits sites de nature au public. Pour pouvoir prétendre à cette subvention, l'ouverture au public doit s'inscrire dans le temps et le projet ne devra pas se faire au travers d'une artificialisation des sols.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'engager à faire perdurer l'ouverture au public du Bois des Evens et à ne pas en artificialiser les sols.

DELIBERATION :

⇒ Vu la délibération n°21.12.25 en date du 15 décembre 2021 portant sur l'acquisition de parcelles non bâties – Avenue des Evens – Avenue Porson – Cadastrees section AH n°10, n°464, n°475, n°477 et n°521 – Propriété des Consorts GILLART,
⇒ Considérant la nécessité, dans le cadre du dispositif d'aide du Conseil Départemental, de faire perdurer l'ouverture au public du Bois des Evens et de ne pas en artificialiser les sols,
⇒ Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- S'engage à faire perdurer l'ouverture au public du Bois des Evens et à ne pas en artificialiser les sols.

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée au Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Madame FRAUX indique avoir du mal à comprendre l'ordre dans lequel la Municipalité fait les choses et précise l'avoir évoqué lors de la modification n°2 du PLUi. Selon elle, pour faire évoluer la destination de ce site, il faut commencer par supprimer l'OAP 30. Madame FRAUX ne comprend pas la logique de la Municipalité consistant à ne pas inscrire ce changement dans la modification n°2 du PLUi votée cette année et d'attendre 2024. Elle observe que la Municipalité commence à travailler sur le terrain avant même que la destination ait été modifiée au sein du PLUi.

Monsieur CAUCHY précise que ce changement est déjà intégré dans l'avenant n°3 au PLUi dont le contenu est déjà connu et suit un circuit administratif qui devrait aboutir en 2023. Il observe que rien n'empêche la Municipalité de débiter les travaux dans le bois des Evens. Il souligne qu'il y a une nécessité de sécuriser le bois en sécurisant les murs, en enlevant les plantes invasives et en coupant le bois mort. Il estime qu'il n'aurait pas été judicieux d'attendre que le PLUi soit modifié et que l'ensemble des procédures associées au PLUi soient achevées avant de démarrer les travaux.

Madame FRAUX estime que ce choix n'est pas logique.

Monsieur CAUCHY répond que sa logique n'est pas celle de l'équipe Majoritaire.

Monsieur BEAUREPAIRE observe que ce n'est pas une question de logique et qu'il faut comprendre, qu'aujourd'hui, la Ville n'a plus de PLU mais un PLUi. Aussi, lorsqu'il y a une évolution ou révision, cela concerne l'ensemble des Communes de la CARENE. Les services de la CARENE collectent l'ensemble des demandes, les analysent et les arbitrent. Il souligne que ces derniers doivent à un instant T donner un top. Il précise que la Ville de Pornichet a émis l'idée auprès de la CARENE de rajouter ce changement de destination dans la modification n°2 du PLUi mais cette dernière a refusé. En effet, d'autres Communes pouvaient avoir également des sujets à ajouter et la modification n°2 aurait, alors, été retardée. Selon lui, l'ensemble des Communes de la CARENE doivent jouer collectif. Il note que les sujets non-inscrits dans la modification n°2 le seront dans la modification n°3. Pour lui, il est plutôt rassurant de voir la Municipalité entreprendre les travaux puisque cela prouve qu'il n'y a pas d'idée cachée derrière et n'obère en rien le passage dans la révision n°3 du PLUi. **Monsieur BEAUREPAIRE** affirme que l'idée est bien de consacrer ce site à un espace nature, ouvert au public, en centre-ville. Il rappelle également que des arbres tombaient tous les ans.

Madame FRAUX estime que, pendant deux années, la destination non modifiée permet de construire sur ce site. Pour elle, il est justifié de s'inquiéter. Elle pense que des personnes iront manifester leur intérêt sur le sujet lors de l'enquête publique qui aura lieu le 20 décembre 2022 au matin.

Monsieur BEAUREPAIRE observe qu'entre ces deux années, il n'y aura pas d'élections municipales. Il indique avoir rencontré sur place les riverains de l'immeuble situé derrière qui l'ont questionné à ce sujet. Il rappelle qu'il s'agit de l'issue d'une longue action de 6 ans auprès des propriétaires pour aboutir à ce projet donc la Municipalité n'a pas, bien évidemment, l'envie de revenir en arrière.

Monsieur CAUCHY rappelle que la délibération, soumise à l'approbation des élus, porte sur l'engagement de la Ville à ne pas artificialiser les sols. Aussi, cela va dans le sens de ce que souhaite Madame FRAUX.

Madame FRAUX demande quelle est la durée de l'engagement de la Ville à faire perdurer l'ouverture au public et à ne pas artificialiser les sols.

Monsieur LE MAIRE invite Madame FRAUX à faire confiance à l'équipe Majoritaire. Il rappelle que lui-même, en tant que Vice-Président de la CARENE, et Monsieur BEAUREPAIRE ont gendarmé pour que ce changement de destination soit inscrit. Les services de la CARENE ont répondu que cela n'était pas possible. Il rappelle que l'une des difficultés avec le PLUi est qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord de toutes les Communes d'où un allongement des délais. Il indique l'avoir signalé auprès de la CARENE qui travaille sur le sujet pour améliorer cela. Monsieur LE MAIRE rappelle qu'à ses yeux, ce qui était le plus important, était la sauvegarde des arbres remarquables. Il souligne que les travaux en cours concernent l'abattage des arbres malades ou gênant les arbres remarquables et qu'il était nécessaire de ne pas attendre deux années supplémentaires.

19/ CLASSES DE DECOUVERTE – BUDGET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 – REPARTITION PAR ECOLE – AFFECTATION

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

De manière volontariste, dans le cadre de sa politique éducative, la Ville de Pornichet a fait le choix depuis plusieurs années d'affecter aux écoles de la Commune des crédits pour leur permettre d'organiser des classes de découverte et des sorties pédagogiques.

Ces crédits sont également destinés à permettre aux écoles de financer leurs transports pour les rencontres sportives entre écoles, pour les visites des CM2 dans les collèges, ...
Les crédits sont répartis en fonction du nombre d'élèves pornichétins dans les écoles.

L'enveloppe globale pour l'année scolaire 2022/2023 est augmentée à 35 270 € compte-tenu de la hausse des prestations de transport. Il est proposé au Conseil Municipal de répartir ce montant de la façon suivante :

Ecole	Effectifs totaux	Effectifs pornichétins	Montant en euros
Le Pouligou	325	310	12 924
Saint Jean	257	147	6 129
Sainte Germaine	119	106	4 419
Gambetta	297	283	11 798

DELIBERATION :

⇒Vu la délibération du Conseil Municipal n°98.11.11 en date du 5 novembre 1998 instaurant le principe,

⇒Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Affecte aux écoles une enveloppe pour les classes de découverte et les sorties pédagogiques en fonction du nombre d'élèves conformément au tableau ci-dessous :

Ecole	Effectifs totaux	Effectifs pornichétins	Montant en euros
Le Pouligou	325	310	12 924
Saint Jean	257	147	6 129
Sainte Germaine	119	106	4 419
Gambetta	297	283	11 798

- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants sous réserve de leurs adoptions au budget 2023.

20/ PROJET D'ACTION EDUCATIVE – ECOLE DU POULIGOU – SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE L'ECOLE DU POULIGOU – ATTRIBUTION

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre des activités culturelles du projet d'école, l'équipe enseignante de l'école du Pouligou a déposé une fiche projet pédagogique « Théâtre », auprès de l'Education Nationale, pour l'année scolaire 2022/2023.

L'action concerne 146 élèves de classes de petite, moyenne et grande section et les deux classes de CP et une classe de CE1 de l'école.

Le projet d'action éducative a pour objectif de permettre aux élèves d'accéder à une véritable culture artistique, créatrice et littéraire, d'aller à la rencontre des œuvres et des créations des artistes et de les sensibiliser au théâtre, afin d'atteindre un des objectifs prioritaires de l'équipe : la maîtrise des langages.

Ce projet se déroulera de novembre 2022 à février 2023, avec des ateliers auxquels participera une comédienne, un spectacle à Quai des Arts et quatre ateliers par classe.

Cette fiche action a été validée par l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Afin de pouvoir mettre en œuvre le projet porté par l'école du Pouligou, l'Association Sportive et Culturelle de l'école du Pouligou sollicite une subvention auprès de la Commune, le coût total du projet s'élevant à 2 412,02 €. Une demande de subvention complémentaire a également été déposée auprès de l'amicale laïque de l'école du Pouligou.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 1 000 € pour le projet d'action éducative de l'école du Pouligou. Cette subvention sera versée à l'Association Sportive et Culturelle de l'école du Pouligou qui porte le budget de cette action.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇒ Vu la demande formulée par l'école du Pouligou sollicitant l'attribution d'une subvention pour un projet d'action éducative,
⇒ Vu l'avis favorable de l'Inspection Académique,
⇒ Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Attribue une subvention de 1 000 € pour le projet d'action éducative des classes de petite, moyenne et grande section et CP, étant précisé que la subvention sera versée à l'Association Sportive et Culturelle de l'école du Pouligou qui porte le budget de cette action.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à signer toutes les pièces nécessaires et notamment tout document à intervenir avec l'association.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

21/ CONTRIBUTION FORFAITAIRE AUX ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – AIDE AU FONCTIONNEMENT ET A LA RESTAURATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 – CONVENTION AVEC LES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION ET AVEC LES OGEC – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

La Ville de Pornichet participe aux frais de fonctionnement des écoles privées maternelles et élémentaires pornichétines sous contrat d'association pour les élèves pornichétins.

Conformément à la loi, il convient de fixer le montant du forfait par référence au coût moyen d'un élève dans l'enseignement public sur la Commune en opérant une distinction entre le niveau maternelle et le niveau élémentaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la participation à :

- 1 716,91 € par élève pornichétin scolarisé en école maternelle, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2022/2023.
- 392,74 € par élève pornichétin scolarisé en école élémentaire, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2022/2023.

Ces montants correspondent au coût de l'élève dans les écoles publiques, déduction faite des prestations effectuées en nature (intervenants municipaux, transports, ... notamment) au sein des écoles publiques et privées qui s'élèvent à 157,32 € par élève.

Le coût total de l'élève incluant ces prestations est de 1 874,23 € pour les maternelles et 550,06 € pour les élémentaires.

De plus, il est proposé de maintenir l'aide à la restauration scolaire à 2,74 € par repas pour les élèves pornichétins pour l'année scolaire 2022/2023. Suite à la revalorisation de septembre 2021, il avait été demandé aux écoles privées, en contrepartie, de s'engager sur l'amélioration de la part de bio/local dans les menus proposés aux élèves et de s'engager dans une démarche de valorisation des déchets de la restauration.

Il est également proposé que ces forfaits de 1 716,91 € par élève de maternelle et de 392,74 € par élève d'élémentaire soit versés pour les enfants inscrits dans une école privée située hors Commune, lorsque l'enfant fréquente une classe spécialisée ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), sur orientation de la Maison Départementale du Handicap, ainsi que le forfait d'aide à la restauration scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les OGEC pour l'année scolaire 2022/2023.

DELIBERATION :

- ⇒Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- ⇒Vu le Code de l'éducation,
- ⇒Vu le projet de convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les OGEC ci-annexé,
- ⇒Considérant que les écoles privées situées sur la Commune de Pornichet ont signé un contrat d'association avec l'Etat,
- ⇒Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe à :
 - o 1 716,91 € par élève pornichétin scolarisé en école maternelle.
 - o 392,74 € par élève pornichétin scolarisé en école élémentaire.la contribution forfaitaire accordée aux écoles privées sous contrat d'association au titre de la participation aux frais de fonctionnement des écoles, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2022/2023.
- Fixe à 2,74 € par repas la subvention accordée au titre de l'aide à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023.
- Précise que les forfaits de 1 716,91 € par élève de maternelle et de 392,74 € par élève d'élémentaire seront également versés pour les enfants inscrits dans une école privée située hors Commune, lorsque l'enfant fréquente une classe spécialisée ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), sur orientation de la Maison Départementale du Handicap, ainsi que le forfait d'aide à la restauration scolaire.
- Approuve la convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les représentants des OGEC des écoles privées Saint Jean et Sainte Germaine.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants sous réserve de leurs adoptions au budget 2023.

Convention avec les écoles privées sous contrat d'association
et avec les OGEC

Entre

Monsieur le Maire de Pornichet autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022,
D'une part,

Et

M. président-e de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

M., chef-fe d'établissement de l'école,

D'autre part,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code de l'éducation,
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le contrat d'association conclu le entre l'Etat et l'école,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école par la commune de Pornichet, ce financement constituant le forfait communal.

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (article L533-1 du Code de l'éducation).

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Le calcul du coût de l'élève est fait par les services municipaux.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Pornichet et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école

La participation de la commune ne pourra être supérieure au coût réel de l'élève issu du compte de fonctionnement de l'école

Article 3 – Montant de la participation communale

Il est retenu comme forfait un montant de

- 1 716,91 € par élève de maternelle,
- 392,74 € par élève d'élémentaire,

applicable à la mise en place de cette convention.

La commune participe également à hauteur de 157,32 € par élève (en moyenne) pour les intervenants mis à disposition, les prises en charge de sorties et classes de découverte, transports vers certaines activités ...

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Pornichet (adresse du foyer fiscal).

S'agissant des enfants nés en 2020, leur prise en charge financière est effective selon les modalités suivantes : les enfants de deux ans sont comptabilisés à hauteur de 9% maximum de l'effectif de l'école maternelle l'année scolaire précédente.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves. Cet état sera remis à jour trimestriellement par le chef d'établissement.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune de Pornichet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels en novembre, janvier et avril de l'année scolaire, suite à la production de l'état nominatif mentionné à l'article 4.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC de l'école à la mairie de Pornichet

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.
- le tableau de synthèse de résultats analytiques pour chaque école (élémentaire et maternelle), justificatif de l'utilisation du forfait.
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023. Elle est applicable par année scolaire et ne pourra faire l'objet que d'une reconduction explicite.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Pornichet, le

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

Annexe à la convention

Mesures à caractère social applicables aux classes maternelles et élémentaires de l'école
.....
(Article L533-1 du Code de l'éducation)

Objet : Les mesures portent sur l'aide aux familles pour la restauration scolaire.

Chaque année, le Conseil Municipal fixe par délibération le montant de la subvention versée pour cette aide à l'OGEC de l'école

Article 1 : la restauration scolaire

Le montant de la subvention est fixé à 2,74 € par repas pour l'année scolaire 2022/2023.
Les justificatifs à fournir sont les listes de rationnaires effectifs par période d'un trimestre et concernent les élèves visés à l'article 4 de la convention.
Il est demandé aux écoles privées, en contrepartie, de s'engager sur l'amélioration de la part de bio/local dans les menus proposés aux élèves et de s'engager dans une démarche de valorisation des déchets de la restauration.

Fait à Pornichet, le

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

22/ ACCUEIL PERISCOLAIRES, ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET RESTAURATION SCOLAIRE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de l'harmonisation des dates d'inscription aux activités proposées par la Ville de Pornichet pendant les vacances scolaires, il convient de mettre à jour les dispositions particulières pour l'accueil de loisirs sans hébergement comme suit (la modification apparaît en bleu) :

« DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

✓ Article 3 - Inscriptions réservations et paiement

L'inscription administrative couvre l'année scolaire et les vacances d'été qui suivent. Une fois l'enfant inscrit administrativement, la famille peut réserver les dates d'accueils souhaitées uniquement au guichet ou par l'espace famille, selon le planning suivant :

Les mercredis de septembre à décembre	A partir du 16 août
Les mercredis de janvier à juillet	A partir du 1 ^{er} décembre
Petites vacances	5 semaines avant le début des vacances 4 semaines avant le début des vacances
Juillet et Août	A partir du 1 ^{er} juin

~~Si le premier jour de réservation est un samedi, dimanche ou un jour férié, la période débutera le 1^{er} jour ouvré suivant.~~

Le reste de l'article 3 des dispositions particulières pour l'accueil de loisirs sans hébergement, demeure inchangé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification susvisée au règlement intérieur des dispositions particulières de l'accueil de loisirs sans hébergement.

DELIBERATION :

⇒Vu la délibération n°21.02.16 du Conseil Municipal en date du 10 février 2021,
⇒Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification aux dispositions particulières relatives au règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement,
⇒Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la modification au règlement intérieur des dispositions particulières de l'accueil de loisirs sans hébergement telle que mentionnée ci-dessus.

23/ CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

La Convention Territoriale Globale et ses annexes sont jointes à la convocation.

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Les Communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac ont engagé depuis de nombreuses années des actions éducatives en faveur des enfants dans tous leurs temps de vie.

Pour cela, afin de concourir à la construction et à l'émancipation de chaque enfant et de chaque jeune, les Communes précitées ont noué des partenariats importants avec les interlocuteurs locaux (Education Nationale, CAF 44, acteurs associatifs) et les parents.

De par son champ de compétences, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAF-LA) a mobilisé ses dispositifs et ses financements pour accompagner le développement d'offres sociales et éducatives sur le territoire des Communes.

Dans sa nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel dénommé Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF et les collectivités, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles. Elle appuie également l'ingénierie territoriale à travers le financement d'un poste de coopération au sein de la CARENE qui est complété par un cofinancement des Communes et de l'Agglomération.

Ce poste a principalement la responsabilité d'animer la CTG en lien avec les référents techniques présents au sein de chaque Commune à travers des instances de pilotage, de veiller à la mise en œuvre des plans d'actions et d'être personne ressource pour les collectivités.

Un nouveau fond appelé Bonus Territoire CTG se substitue aux financements issus des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) pour toutes les Collectivités. L'ensemble des équipements qui sont présents sur le territoire et qui sont soutenus financièrement par les Communes en bénéficieront désormais directement.

Pour l'obtention de ce fond, et pour le maintien des financements, les Collectivités doivent s'engager dans une démarche communautaire par la signature d'une CTG. Cette dynamique a pour ambition d'harmoniser, de simplifier les financements sur ces champs et de garantir les niveaux obtenus précédemment.

En conséquence, il est proposé de mettre en place à l'échelle de la CARENE une CTG pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026. Cette première version vise à préserver les financements précédemment obtenus au titre des CEJ, définie les 4 thématiques qui seront déclinés en plan d'actions à partir du travail partenarial engagé en 2022 entre les 10 Communes à savoir Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Parentalité.

Chaque année, un avenant pourra venir préciser les éléments nouveaux qui auront été proposés et décidés au sein des instances de gouvernance de la CTG avec le cas échéant l'ajout de nouvelles thématiques.

Bien évidemment, les plans d'actions sont élaborés à partir des territoires avec comme objectif principal d'améliorer le service et l'offre en direction des enfants, des jeunes et de leurs parents.

Dans ces conditions, la CARENE et les Communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Ce futur document conventionnel à l'échelle des 10 Communes et de la CARENE ne constitue pas une prise de compétence communautaire en ce qui concerne les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.

Chaque municipalité poursuivra ses actions, projets et mises en œuvre de services publics dans ses domaines de compétences et pourra le cas échéant prendre appui sur le plan d'actions inscrit à la future CTG.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le projet de Convention Territoriale Globale ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur Le Maire, ou Madame TESSON, à signer la convention et les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24/ FESTIVAL A 2 MAINS BIEN ENTENDU ! – EDITION 2022 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AGITATEURS DE CULTURE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'association Agitateurs de Culture est une association loi 1901 implantée à Pornichet depuis 2004 et dont l'objet est de mener des actions sur le terrain culturel.

L'association et la Ville de Pornichet sont déjà partenaires sur le festival des Renc'Arts à Pornichet depuis plusieurs années.

Parmi ses activités, l'association organise tout au long de l'année des cours de langue des signes française et a initié en mars 2013 un festival sur le thème de la culture sourde A 2 mains bien entendu ! pour permettre aux spectateurs sourds et entendant de vivre et partager les mêmes émotions.

La 4^{ème} édition est prévue du 23 au 26 novembre 2022 à Pornichet.

La Ville de Pornichet, dans le cadre de sa politique culturelle et de son action pour favoriser le « vivre ensemble », a souhaité être partenaire de l'association Agitateurs de Culture pour l'accueil de différentes programmations du festival.

Une convention de partenariat est donc mise en place pour définir et préciser les modalités d'organisation et de prise en charge des programmations suivantes, co-organisées par l'association et la Ville :

- Une programmation conjointe, accueillie à la Médiathèque Jacques LAMBERT le mercredi 23 novembre, de spectacles de Thomas CARABISTOUILLE et Delphine ROUAULT avec une représentation pour les 0-3 ans et deux représentations à partir de 3 ans. Le coût des représentations est réparti entre les deux partenaires ;
- Un rendez-vous « Grignote livres » organisé par la Médiathèque, le samedi 26 novembre, traduction en langue des signes françaises LSF assurée par l'association ;
- Une matinée jeux en LSF à la Ludothèque le samedi 26 novembre ;
- Une représentation du spectacle 9 de la compagnie Cas public organisé par Quai des Arts le vendredi 25 novembre. L'association fournit 7 bénévoles bilingues pour l'accueil du public. Elle assure l'exploitation de la buvette et conserve la recette.
- Une journée programmée par l'association Agitateurs de Culture, accueillie dans le hall de Quai des Arts le samedi 26 novembre comprenant un déjeuner, des jeux, un goûter, un atelier chant-signé et un apéro-signé. Le coût des animations est pris en charge par l'association ainsi que l'accueil du public, la sécurité et l'exploitation de la buvette. Quai des Arts fournit la salle équipée dans la limite de sa fiche technique.
- Une programmation conjointe, accueillie à Quai des Arts le samedi 26 novembre, d'un concert chant-signé. Le coût de la représentation est pris en charge par Quai des Arts. L'association fournit des bénévoles bilingues pour l'accueil du public. La billetterie de Quai des Arts met en vente les places pour ce spectacle et reversera à

l'association 50% de la recette. L'association assure l'exploitation de la buvette et conserve la recette.

- L'association prend en charge le coût d'un traiteur qui fournira l'ensemble du catering et des repas des artistes, techniciens, bénévoles et intervenants à Quai des Arts du jeudi 24 au samedi 26 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'association Agitateurs de Culture et Quai des Arts.

DELIBERATION :

⇒ Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animations, sport et vie associative en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre l'Association Agitateurs de Culture et Quai des Arts pour l'édition 2022 du festival A 2 mains bien entendu !
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame LE PAPE, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les dépenses sont inscrites au budget correspondant.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA MAIRIE DE PORNICHET

Hôtel de Ville - 120 av. du Général de Gaulle - 44380 Pornichet

Téléphone 02.40.11.55.55 Fax 02.40.11.55.20

Numéro de S.I.R.E.T 214 401 325 000 11 - Code APE 8411Z

Représentée par **Jean-Claude PELLETEUR**, en sa qualité de **Maire de Pornichet**

Ci-après dénommée "**LA MAIRIE**" d'une part.

ET

L'ASSOCIATION AGITATEURS DE CULTURE (Association loi 1901)

Espace Camille Flammarion – 7 avenue de la République – 44380 Pornichet

Numéro de S.I.R.E.T 492 926 647 000 16 - Code APE 913 E

Téléphone 06 72 50 18 47 – email : agitateursdeculture@gmail.com

Représentée par **Hélène LEROUX**, en sa qualité de **Présidente**

Ci-après dénommée **L'ASSOCIATION**, d'autre part.

Préambule

L'Association Agitateurs de culture organise le Festival **A 2 mains bien entendu !**, un événement consacré à la culture sourde sous toutes ses formes.

Pour l'édition 2022 qui se déroulera à Pornichet du 23 au 26 novembre 2022, la Ville de Pornichet, dans le cadre de sa politique culturelle et de son action en faveur des personnes en situation de handicap, a souhaité s'associer à l'association Agitateurs de Culture pour l'accueil des différentes programmations du festival.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET

LA MAIRIE est partenaire de l'édition 2022 du Festival **A 2 mains bien entendu !** dont **L'ASSOCIATION** est l'organisatrice responsable, selon les modalités ci-après.

Article 2 – Le statut des personnels participants.

La participation des adhérents de **L'ASSOCIATION** se fera à titre gratuit et bénévole.

L'ASSOCIATION devra pouvoir justifier à n'importe quel moment du statut d'adhérent à jour de sa cotisation de tous ses membres actifs lors du festival. **L'ASSOCIATION** est tenue d'obtenir les autorisations parentales nécessaires pour ses adhérents mineurs et sera en mesure de les présenter sur simple demande.

En outre, **L'ASSOCIATION** devra s'assurer de la participation d'adhérents pour accueillir et informer l'ensemble du public dont certains maîtrisant la langue des signes française.

L'ASSOCIATION prendra à sa charge le remboursement des éventuels frais payés par les adhérents dans le cadre de leur activité associative.

En outre, **L'ASSOCIATION** prendra financièrement en charge les interprètes nécessaires pour organiser les échanges post-spectacle entre les artistes et le public.

En sa qualité d'employeur, **LA MAIRIE** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Les artistes et personnels des spectacles programmés seront employés dans le cadre de contrats de cession conclus avec les producteurs respectifs des spectacles, contrats pris en charge par l'une ou l'autre des parties tel que défini ci-après.

Article 3 – A la Médiathèque de Pornichet, le mercredi 23 novembre et le samedi 26 novembre 2022

LA VILLE et **L'ASSOCIATION** programment conjointement 2 spectacles de Thomas Carabistouille et Delphine Rouault, le mercredi 23 novembre 2022 à la Médiathèque Jacques LAMBERT.

11h00 - De 0 à 3 ans - *Le silence de la baleine*

2 séances du spectacle *Tes signes et mes mots* - Tout public dès 3 ans

16h00 et 18h

Jauge : 45

Entrée libre sur réservation.

Dans le cadre d'un contrat tripartite de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Poisson Pilote, **LA VILLE** et **L'ASSOCIATION** se répartissent les coûts du spectacle comme suit :

Total cession : 1 500 € pour les spectacles + 2 repas pris en charge par la ville + 60 € frais de déplacement TTC

- Prise en charge **VILLE** (Médiathèque) : 700 € + 2 repas
- Prise en charge **ASSOCIATION** : 860 € (spectacle + complément frais de déplacement)

A) **Généralités.** **LA VILLE** fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Elle assurera en outre le service général du lieu : accueil, réservation et service de sécurité éventuel.

L'ASSOCIATION fournira au moins un bénévole de 10h30 à 19h00 maîtrisant la Langue des Signes Française pour l'accueil du public avant les représentations et la traduction des échanges post spectacles.

B) **Billetterie.** Néant. Un service de réservation par téléphone et par mail sera mis en place et géré par l'équipe de la Médiathèque.

C) **Droits d'auteurs et droits voisins.** **LA VILLE** aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Elle assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

D) **L'ASSOCIATION** participera au rendez-vous « Grignote livres » organisé par la médiathèque le samedi 26 novembre de 10h30 à 11h30. Deux membres de **L'ASSOCIATION** maîtrisant la langue des signes assureront la traduction en langue des signes françaises des livres lus par les bibliothécaires de la **VILLE**.

Article 4 – A Quai des Arts, le vendredi 25 novembre 2022

LA VILLE programme le spectacle « 9 » de la compagnie Cas Public, le vendredi 25 novembre 2022 à 14h15 en scolaire et 20h30 en tous publics à Quai des Arts. A ce titre, elle sera responsable et aura en charge la contractualisation, la rémunération et l'accueil (transport, hébergements) des artistes nécessaires aux représentations.

A) Généralités. **LA VILLE** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Elle assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. **L'ASSOCIATION** fournira sept bénévoles de 19h00 à 23h00 qui maîtrisent la Langue des Signes Française pour l'accueil du public et assurer la traduction des échanges post spectacle le cas échéant.

L'ASSOCIATION prendra en charge les repas selon modalités définies à l'article 8.

B) Billetterie. **LA VILLE** sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Elle sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

C) Buvette. **L'ASSOCIATION** sera responsable et aura en charge l'approvisionnement, l'exploitation et l'encaissement des recettes de la buvette. Elle s'engage à obtenir une autorisation temporaire de débit de boissons.

L'ensemble des recettes reste acquis à **L'ASSOCIATION**.

D) Droits d'auteurs et droits voisins. **LA VILLE** aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Elle assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

E) Invitations. **LA VILLE** mettra à disposition de **L'ASSOCIATION** 5 invitations. Au-delà, le tarif réduit sera appliqué (billets délivrés contre paiement et offre réservée aux adhérents de l'association sur présentation d'un justificatif).

Article 5 – Avec la Ludothèque, le samedi 26 novembre 2022

Des ateliers jeux seront organisés par **L'ASSOCIATION** le samedi 26 novembre de 9h30 à 12h30, dans les locaux de la Ludothèque selon les modalités suivantes :

- L'installation et le rangement de l'espace de jeu se fera conjointement entre l'Association et la Ludothèque ;
- L'accès du public aux animations est libre et gratuit ;
- Les règles de Jeux expliquées par la Ludothèque seront traduites en LSF par les membres de l'Association.

Article 6 – A Quai des Arts, le samedi 26 novembre 2022

L'ASSOCIATION programme à Quai des Arts une journée ouverte au public de 12h30 à 23h00 avec les rendez-vous suivants :

- Une visite de la salle par Gérard BOUCARD pour 12 à 15 personnes ;
- Un banquet à 12h30 limité à 60 personnes ;
- Des jeux de table dans le hall de 14h30 à 18h30 ;
- Un atelier de chant-signé dans le hall de 14h15 à 15h45 ;
- Goûter LSF de 16h00 à 17h30 ;
- Une rencontre Apéro signe dans le hall avant le spectacle à partir de 18h30 en entrée libre ;
- Une rencontre dans le hall après le spectacle de 22h30 jusqu'à 00h00 maximum.

Ces animations ainsi que les intervenants et les interprètes nécessaires sont intégralement pris en charge et gérés par **L'ASSOCIATION**.

D'autre part, la **VILLE** et **L'ASSOCIATION** coorganisent une représentation d'un spectacle de chanson bilingue LSF/Français à 20h avec les artistes Imbert Imbert et La Pieta, sur proposition de **L'ASSOCIATION**.

Durée du spectacle : 2 x 1h

Jauge : 452 places en salle version assise.

Tarifs : Plein 16€ - Groupe et partenaire 14€ - Abonné 13€ - Réduit 10€ - Abonné réduit 9€.

Taux de TVA applicable : 2,10%.

La **VILLE** signera les contrats avec les producteurs des artistes pour la cession des droits d'exploitation du spectacle et l'accueil (transport, repas, hébergement) des artistes nécessaires aux représentations et prendra en charge le montant de la cession (transport inclus). Les paiements seront effectués à l'issue de la représentation directement aux producteurs des artistes sur présentation de factures.

- **L'ASSOCIATION** prendra en charge les repas selon modalités définies à l'article 8 ;
- la **VILLE** prendra en charge l'hébergement de l'équipe artistique.

LA MAIRIE met à disposition la salle de spectacle Quai des Arts aux conditions suivantes :

A) Généralités. **LA VILLE** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Elle assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

L'ASSOCIATION fournira sept bénévoles de 18h45 à 23h00 qui maîtrisent la Langue des Signes Française pour l'accueil du public et assurer la traduction des échanges post spectacle le cas échéant.

LA VILLE empruntera des gilets vibrants pour être mis à disposition du public. **L'ASSOCIATION** aura en charge la gestion des prêts, la récupération et la maintenance (mise en charge, rangement, etc...) des équipements.

B) Billetterie. **LA VILLE** sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Elle sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Les parties se sont mises d'accord pour proposer au public un pass valable pour les deux soirées du vendredi 25 et samedi 26 novembre selon les modalités suivantes :

- Tarif spécial : Plein 28€ - Groupe et partenaire 24€ - Abonné 22€ - Réduit et Abonné réduit 18€.

La répartition du prix entre les deux spectacles est prévue comme suit :

	Plein	Groupe	Abonné	Réduit et abonnement réduit
Tarif pour le public	28	24	22	18
Répartition du prix				
9	16	14	13	9
Imbert Imbert / La Pieta	12	10	9	9

Il est entendu que **La VILLE** conserve l'intégralité des recettes correspondant au spectacle 9.

Il est entendu que 50% des recettes de billetterie encaissées par Quai des Arts pour le spectacle Imbert Imbert / La Pieta sera reversé à **L'ASSOCIATION** sur présentation d'une facture émise à partir du bordereau de recettes émis par la billetterie de Quai des Arts.

C) **Buvette.** **L'ASSOCIATION** sera responsable et aura en charge l'approvisionnement, l'exploitation et l'encaissement des recettes de la buvette. Elle s'engage à obtenir une autorisation temporaire de débit de boissons. L'ensemble des recettes reste acquis à **L'ASSOCIATION**.

D) **Droits d'auteurs.** **LA VILLE** aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants ;

E) **Invitations.** **L'ASSOCIATION** disposera de 10 invitations. **LA VILLE** disposera de 10 invitations. Au-delà, le tarif réduit sera appliqué (billets délivrés contre paiement).

Article 7 – Conditions financières

A l'exception du reversement des recettes de billetterie encaissées par Quai des Arts pour le compte de l'association (article 6-B), il est entendu qu'aucune transaction financière n'aura lieu entre les parties dans le cadre de la présente convention.

Article 8 – Conditions particulières

Repas. **L'ASSOCIATION** mettra à disposition un catering et prendra en charge les repas midi et soir, et servis sur place, des artistes, techniciens et intervenants participants (11 personnes à confirmer) du jeudi 24 au samedi 26 novembre.

Billetterie. Les bénévoles et membres du bureau de **L'ASSOCIATION** bénéficient d'une place exonérée pour les représentations des 25 et 26 novembre à Quai des Arts. Le tarif réduit est accordé à l'ensemble des adhérents de **L'ASSOCIATION**.

Communication. **LA MAIRIE** s'engage à annoncer l'évènement sur les supports de communication de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts. **L'ASSOCIATION** fournira les informations pratiques, textes et visuels nécessaires.

L'ASSOCIATION réalisera les supports de communication du festival et s'engage à y faire figurer le logo de la MAIRIE, à mentionner le partenariat et à intégrer à sa communication l'ensemble des manifestations. **LA MAIRIE** fournira les informations pratiques, textes et visuels nécessaires.

L'ASSOCIATION sera en charge de communiquer auprès des structures et groupes en lien avec la culture sourde.

Article 9 – Assurances

LA MAIRIE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel, notamment en matière de responsabilité civile.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des événements dont elle est l'organisatrice ainsi que pour ses adhérents, notamment en matière de responsabilité civile, et déclare que tous ses adhérents participant au festival sont à jour de leur cotisation et sont donc couverts par ces assurances.

Article 10 – Durée de la convention

Cette convention prendra effet dès la signature et jusqu'à la fin de la manifestation, bilan compris.

La présente convention peut prendre fin également dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Sur entente écrite des partenaires à cet effet ;
- En cas de force majeure ou de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités de l'un ou l'autre des partenaires.

Article 11 – Litiges éventuels

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de cette convention et à défaut d'accord amiable, les partenaires conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires,
A Pornichet, le

LA MAIRIE

Pour le Maire
L'Adjointe à la culture, au patrimoine
Et au jumelage.

Dominique LE PAPE

L'ASSOCIATION

La Présidente

Hélène LEROUX

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de la délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1/ Finances

- Décision n°2022-383 portant consignation du prix de vente des biens préemptés le 6 juillet 2022 par décisions L2122-22 n°273/2022 et n°274/2022 au bénéfice de Monsieur Marc-Xavier GARNIER.

2/ Marché de service, de fourniture et de prestations intellectuelles

- Décision n°2022-341 approuvant la convention de partenariat pour la mise en place d'un plan de communication autour de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts dans un principe d'échange de visibilité avec Intermarché Pornichet – SAS Luroka. En contrepartie de l'apport en termes de visibilité de Quai des Arts, Intermarché Pornichet – SAS Luroka s'engage à verser la somme de 1 800 € TTC.
- Décision n°2022-348 approuvant la proposition financière de la société Axians Sysoco relative à l'acquisition de radios pour les MNS, pour un montant de 10 320,19 € TTC.
- Décision n°2022-362 approuvant la proposition financière de la société SLI Blanchisserie pour la location et l'entretien des vêtements de travail. Le marché est un accord-cadre à bon de commande mono attributaire sans minimum et avec un maximum de 21 000 € HT. Cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2023, renouvelable 3 fois par tacite reconduction de 12 mois chacune.
- Décision n°2022-376 approuvant la proposition financière de la société France Inox Industrie relative à l'acquisition de potelets pour le Cœur de Ville, pour un montant de 5 800,80 € TTC.
- Décision n°2022-378 approuvant la proposition financière de la société Yesss Electrique relative à l'acquisition d'un sapin conique vert dans le cadre des décorations de Noël, pour un montant de 15 832,80 € TTC.
- Décision n°2022-379 approuvant la proposition financière de la société Sport Initiatives dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre pour la construction de deux terrains de padel, pour un montant de 15 260,04 € TTC.
- Décision n°2022-395 approuvant la proposition financière de la société Chalets Pliables Lorréard (CPL) relative à l'acquisition de deux chalets pliables d'occasion pour le service Logistique et Moyens Généraux, pour un montant total de 18 402 € TTC.

3/ Etudes et travaux

- Décision n°2022-344 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt de la déclaration préalable pour la création d'ouvertures de toit dans une maison sise 23 avenue de la République.
- Décision n°2022-345 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt d'une demande de permis de construire pour l'installation d'un garage à bateaux sis plage de Sainte-Marguerite.
- Décision n°2022-349 approuvant l'offre financière de l'Atelier BOUESNARD pour le changement de menuiseries bois de la Médiathèque dans le cadre des travaux de rénovation énergétique, pour un montant de 18 206 € TTC.
- Décision n°2022-356 approuvant la proposition financière de la société Apave pour la réalisation d'une mission de diagnostic amiante avant travaux à réaliser dans le cadre de l'aménagement des deux postes de secours Mondain et Poincaré, pour un montant total de 1 908 € TTC répartis comme suit :
 - ✓ 756 € TTC pour le repérage amiante avant travaux.
 - ✓ 1 152 € TTC pour les prélèvements et analyses.

- Décision n°2022-357 approuvant la proposition financière de l'agence ECOS pour la poursuite d'une mission OPC (Ordonnancement Pilotage et Coordination des travaux) dans le cadre de la construction d'une salle polyvalente et d'une salle de cinéma, pour un montant de 11 952 € TTC.
- Décision n°2022-358 approuvant la proposition financière de la société Rebitec pour les travaux de reprise de 15 concessions funéraires, pour un montant de 12 718,80 € TTC.
- Décision n°2022-360 approuvant l'offre financière de la société LEGAL EDT pour le traitement des broyats et des remblais au niveau de l'entrepôt de déblais près de la déchèterie), pour un montant de 7 222,90 € TTC.
- Décision n°2022-361 approuvant l'offre financière de la société LF System's pour le remplacement de la centrale de l'école du Pouligou ainsi que de plusieurs détecteurs de zone, pour un montant de 11 291,74 € TTC.
- Décision n°2022-364 approuvant l'offre financière de la société Lucathermy pour la mise à niveau de la centrale de traitement d'air de Quai des Arts, pour un montant de 21 018 € TTC.
- Décision n°2022-365 approuvant la proposition financière de la société Qualiconsult Sécurité pour la réalisation d'une mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) dans le cadre des travaux d'aménagement du Cœur de Ville (tranches 2 - 3 - 4), pour un montant de 5 916 € TTC.
- Décision n°2022-366 approuvant la proposition financière de la société Socotec pour la réalisation d'un diagnostic énergétique au groupe scolaire du Pouligou dans le cadre des projets de rénovation énergétique, pour un montant de 3 600 € TTC.
- Décision n°2022-377 approuvant l'offre financière de la SARL Clodic pour le remplacement de la chaudière gaz au foyer des anciens, pour un montant de 14 013,70 € TTC.

4/ Culture

- Décision n°2022-293 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur Le petit chat noir records pour le concert du groupe La Pieta pour la date du 26 novembre 2022 dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts, pour un montant de 2 162,75 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-342 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur La Compagnie du Deuxième pour le spectacle « Pourquoi Roméo n'a-t-il pas fini chez Midas ? » pour la date du 14 octobre 2022 dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts, pour un montant de 4 009 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-343 approuvant le contrat de cession conclu avec Madame LEQUYER pour l'animation d'un atelier philosophique à la Médiathèque pour la date du 7 octobre 2022, pour un montant de 70 € TTC.
- Décision n°2022-370 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur La Compagnie Anaya pour le spectacle « Azadi » pour la date du 15 octobre 2022 dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts, pour un montant de 2 295 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-372 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur Caramba Culture Live pour le spectacle de Coline RIO pour la date du 21 octobre 2022 dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts, pour un montant de 844 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-381 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur ACME SAS pour le spectacle « Une histoire d'amour » pour la date du 8 décembre 2022 dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts, pour un montant de 12 871 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge les droits d'auteur pour un montant de 1 099,10 € TTC, l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.

5/ Patrimoine

- Décision n°2022-334 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'association des Canards Givrés pour l'occupation précaire et exceptionnelle du modulaire situé sur la plage des Libraires au niveau de Poincaré à usage de vestiaires pour la période du 12 septembre 2022 au 31 mai 2023, pour une demi-journée chaque dimanche. L'occupation du modulaire est consentie à titre gracieux.
- Décision n°2022-335 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'association Rando Côte d'Amour pour l'occupation précaire et exceptionnelle du modulaire situé sur la plage des Libraires au niveau de Poincaré à usage de vestiaires pour la période du 12 septembre 2022 au 31 mai 2023, pour les mardis et samedis après-midi. L'occupation du modulaire est consentie à titre gracieux.
- Décision n°2022-347 approuvant le bail établi entre la Commune de Pornichet et l'association Skäl Club dans le cadre de la mise à disposition d'un local sis 25 avenue de Saint-Sébastien. Le bail est conclu pour une durée ferme de deux ans du 30 octobre 2022 au 29 octobre 2024. Le bail est soumis au paiement d'une redevance mensuelle de 290 € pour la durée du bail, les charges (consommations, impôts et taxes) sont à la charge exclusive du preneur.

6/ Ester en justice

- Décision n°2022-369 portant défense des intérêts de la Ville de Pornichet dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par l'association PROSIMAR, Madame COHRS, Madame DAMIEN, les Consorts L'APPARTIEN et le syndicat de co-proprétaires de la résidence Les Terrasses de Sainte-Marguerite (dossier n°2211872-1) demandant l'annulation de l'arrêté de permis de construire modificatif n°04413220T1047 M02.
- Décision n°2022-421 portant défense des intérêts de la Ville de Pornichet dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Madame LANG épouse CHAUMONT (dossier n°2210367-1) demandant l'annulation de l'arrêté de déclaration préalable n°04413219T6450.

Les documents relatifs à ces décisions sont consultables en mairie

Concernant la décision n°383 portant sur la consignation d'un prix de vente de biens préemptés, Madame ROBERT note un désaccord sur le prix de vente des parcelles. Elle note que la différence de prix est importante et demande s'il s'agit d'une confusion entre une zone constructible et une zone agricole ou si le propriétaire tente un prix de vente.

Monsieur SIGUIER rappelle que la Commune a décidé le 6 juillet dernier d'exercer son droit de préemption sur les parcelles classées en zone 2AUa dans le PLUi et incluses dans l'OAP n°21 dénommée « Village d'Ermur » afin de constituer des réserves foncières pour la mise en œuvre de sa politique locale d'habitat et lui permettre ainsi de répondre à ses obligations de production de logements sociaux. Il confirme l'important différentiel de prix et souligne que ces décisions de préemption ont été prises avec révision de prix proposant au propriétaire Monsieur GARNIER un prix global de 7 651 € soit 7€/m² conformément à l'estimation du Service des Domaines, contre un prix de 110 000 € soit 100€/m² indiqué dans les DIA. La Commune a donc saisi le juge de l'expropriation pour déterminer le prix d'acquisition. Monsieur SIGUIER précise que cette procédure impose à la Commune de consigner 15% du prix proposé, soit la somme de 1 147,65 €, à la Caisse des Dépôts en attendant la décision du juge.

S'agissant de la décision n°344 relative au dépôt d'une déclaration préalable pour la création d'ouverture de toit sur une maison sis, 23 avenue de la République, Madame ROBERT souhaite connaître la date de préemption de ce bien communal.

Monsieur SIGUIER indique ne pas avoir en tête la date de préemption mais ce bien a été acquis par la Commune dans le cadre de sa réserve foncière. Il précise, qu'à ce stade, il n'y a pas de projet mais la Ville souhaite y loger des saisonniers afin de répondre à la problématique de leur hébergement. Ainsi, 8 chambres vont être aménagées pour les saisonniers d'où cette demande d'ouverture de fenêtrage de toit.

Monsieur LE MAIRE précise que cette acquisition a également été réalisée afin d'éviter la construction d'un nouvel immeuble à cet endroit. Il confirme que l'acquisition de ce bien a été effectuée en 2021.

Madame ROBERT est inquiète des décisions d'ester en justice n°369 et n°421 qu'elle estime nombreuses. Elle demande si la contestation du permis de construire modificatif avenue de Damas porte sur le fait que l'extension touche la maison voisine ou simplement parce que les requérants ne souhaitent pas ce projet à côté de chez eux. La seconde décision relative à une modification de clôture avenue Léon DUBAS l'interpelle.

Monsieur SIGUIER précise pour la décision n°369 qu'un permis de construire a été délivré le 20 juillet 2020 à la SCCV Villa Blanche pour la démolition d'une maison d'habitation et la construction d'un immeuble collectif de 10 logements, sur un terrain situé avenue de Damas. Ce permis de construire a fait l'objet d'un recours contentieux qui a été jugé le 7 décembre 2021. Il précise que le Tribunal Administratif de Nantes a prononcé une annulation partielle de l'arrêté et a invité la SCCV Villa Blanche à déposer un permis de construire modificatif pour régularisation, ce qui a été fait. Ainsi, c'est donc ce permis de construire modificatif portant sur la modification de l'emprise au sol et des murets de soutènement ainsi que l'ajout de garde-corps qui fait l'objet d'un nouveau recours contentieux. Monsieur SIGUIER confirme pour la décision n°421 qu'une déclaration préalable a été délivrée pour la modification d'une clôture sur un terrain situé avenue Léon DUBAS et que les voisins contestent l'autorisation délivrée.

Monsieur LE MAIRE rappelle que lorsque la Ville délivre un permis de construire conforme, s'il y a contestation, cette dernière est obligée de se défendre.

Madame ROBERT explique avoir été confrontée, à titre personnel, à un voisin qui contestait la construction d'une maison mitoyenne. Or, une discussion a eu lieu entre elle, la mairie et le voisin et le projet a été modifié.

Monsieur LE MAIRE répond qu'une conciliation est opérée systématiquement avec les parties prenantes lorsqu'il y a un recours. Il cite l'exemple de la Villa Blanche pour laquelle l'association PROSIMAR ne veut pas du projet et poursuit les recours. En conséquence, la Ville est obligée de se défendre.

Concernant la décision n°377 relative au changement de la chaudière à gaz au Foyer des Anciens, Madame FRAUX demande si elle est remplacée par de l'aérothermie.

Monsieur GILLET répond qu'elle est remplacée par un gaz à condensation et rappelle que toutes les ouvertures du Foyer des Anciens ont été remplacées. Il précise que l'aérothermie n'est pas valable notamment pour les locaux très hauts de plafond.

S'agissant de la décision n°379 portant sur des missions de maîtrise d'œuvre pour la construction de deux terrains de padel, Madame FRAUX note que Monsieur ALLANIC a dit lors de la délibération sur les ombrières que le Ninon Tennis Club avait demandé la couverture d'un 4^{ème} terrain. Pour elle, quand le Ninon Tennis Club fait une sollicitation, la Ville y répond. Elle regrette ces deux terrains de padel qui vont créer des nuisances aux riverains. Selon elle, la Municipalité n'imagine pas combien cela peut être désagréable pour le voisinage. Elle invite ses collègues à échanger leurs maisons avec les riverains situés à proximité de l'emplacement des terrains de padel.

Monsieur LE MAIRE répond que ce n'est pas le Ninon Tennis Club qui demande la couverture d'un terrain. Lorsque la Ville a eu l'opportunité de le faire, elle a fait de la concertation avec le club et donc avec tous les adhérents. Il comprend que Madame FRAUX ne soit pas d'accord, en revanche, tous les utilisateurs le sont. S'agissant des terrains de padel, il note que Madame FRAUX a annoncé avoir rencontré le seul riverain qui se plaint. Monsieur LE MAIRE indique l'avoir reçu personnellement avec Monsieur DONNE. Il observe que ce riverain n'accepte pas que des enfants jouent au football dans l'enceinte des terrains de tennis et se plaint du bruit occasionné. Monsieur LE MAIRE a demandé au riverain depuis quand il résidait à proximité des tennis et ce dernier a répondu une dizaine d'années, or, les terrains F et G existent depuis 30 ou 40 ans. Dans un esprit de conciliation, Monsieur LE MAIRE lui a demandé ce qu'il souhaitait et souligne que la Ville s'est engagée à mettre en place un filet de protection de façon à ce que les balles ne ricochent pas trop sur la toiture de façon à réduire le bruit.

Selon Madame FRAUX, pour acheter une maison à proximité d'un terrain de padel, il faut vraiment aimer le padel en journée, le soir et les week-ends. Elle estime qu'avec l'arrivée de nouveaux habitants, d'autres se plaindront du bruit.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2022
Question orale / Réponse

Question de Madame FRAUX

***Avez-vous obtenu un rendez-vous avec la Préfecture au sujet du pourcentage de logements sociaux évoqué au dernier Conseil Municipal ?
Si oui quel en est le résultat ?***

Monsieur LE MAIRE rappelle que la Préfecture avait estimé que les efforts de la Ville de Pornichet n'étaient pas suffisants s'agissant du Plan Local d'Habitat de la CARENE. Suite à un rendez-vous avec Monsieur le Sous-Préfet, le 18 octobre dernier, il a été convenu d'une hausse des objectifs de production de locatifs sociaux de 24% à 30,4%. A ce titre, les fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont souligné les efforts réalisés par la Ville de Pornichet. Le taux de production de BRS est quant à lui maintenu à 10%. Monsieur LE MAIRE indique avoir dû convaincre Monsieur le Sous-Préfet de la nécessité de réaliser du BRS en sus car ce dernier ne voulait que du logement social. Monsieur LE MAIRE souligne qu'il s'agit pour la Commune d'accompagner les jeunes et les familles dans un véritable parcours résidentiel. Par ailleurs, il confirme que la Ville sera particulièrement vigilante quant à la qualité architecturale des projets qui seront développés, mais aussi à leur bonne répartition sur le territoire de la Commune. Enfin, les élus de la Majorité veilleront également à ce que ces logements profitent d'abord, et avant tout, à celles et ceux qui vivent et travaillent sur la Commune, dans le respect, bien entendu, des critères d'attribution.

☺

Monsieur LE MAIRE rappelle également que le goûter des anciens se tiendra le vendredi 9 décembre à 14h30 à l'Hippodrome. A ce jour, plus de 340 personnes sont inscrites. Il souligne que la clôture des inscriptions est fixée au vendredi 25 novembre.

☺

Monsieur LE MAIRE annonce que le prochain Conseil Municipal se tiendra le mercredi 14 décembre 2022 à 19h00.

Le Conseil Municipal est clos à 21h35.

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR



☺

La secrétaire de séance,
Nicole DESSAUVAGES



Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal du Conseil Municipal est publié sur le site internet de la Commune.

A Pornichet, le 20 DEC. 2022

